

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 29, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 29 AVRIL 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-238 to 245 and SI/98-53 to 55

DORS/98-238 à 245 et TR/98-53 à 55

Pages 1382 to 1451

Pages 1382 à 1451

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-238 6 April, 1998

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ACT

By-law No. 6 Respecting Compliance

P.C. 1998-567 2 April, 1998

Whereas, pursuant to subsection 18(1) of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors of the Canadian Payments Association has made a by-law entitled *By-law No. 6 Respecting Compliance*;

And whereas, pursuant to subsection 18(3) of that Act, that by-law has been submitted for approval to the members of the Canadian Payments Association and has been approved by them at a meeting of members held on December 4, 1997;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Association Act*, hereby approves the annexed *By-law No. 6 Respecting Compliance*.

BY-LAW NO. 6 RESPECTING COMPLIANCE

PART 1

INTERPRETATION AND SCOPE

Definitions

1. The definitions in this section apply in this by-law, unless the context otherwise requires.
- “clearing agent” has the same meaning as in paragraph 1.01(c) of *By-law No. 3. (agent de compensation)*
- “compliance panel” means a group established under paragraph 8(1)(b). (*groupe de contrôle*)
- “contravention” means failure to comply with any provision of the by-laws or rules. (*infraction*)
- “direct clearer” has the same meaning as in paragraph 1.01(d) of *By-law No. 3. (adhérent)*
- “eligible non-member” means a financial institution that is not a member but is entitled under the Act to become a member and that enjoys the benefits of the national clearings and settlements system established under section 5 of the Act. (*non-membre admissible*)
- “General Manager” has the same meaning as in paragraph 1.01(e) of *By-law No. 3. (directeur général)*
- “group” has the same meaning as in paragraph 1.01(f) of *By-law No. 3. (groupe)*
- “group clearer” has the same meaning as in paragraph 1.01(g) of *By-law No. 3. (adhérent-correspondant de groupe)*
- “local” means a local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society and that enjoys the

Enregistrement
DORS/98-238 6 avril 1998

LOI SUR L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité

C.P. 1998-567 2 avril 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements a pris le *Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité* de l'Association canadienne des paiements;

Attendu que, conformément au paragraphe 18(3) de cette loi, ce règlement administratif a été soumis à l'approbation des membres de l'Association canadienne des paiements à leur assemblée du 4 décembre 1997 et a été approuvé par eux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité* de l'Association canadienne des paiements, ci-après.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6 SUR LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.
- « adhérent » S'entend au sens de l'alinéa 1.01d) du *Règlement administratif n° 3. (direct clearer)*
- « adhérent-correspondant de groupe » S'entend au sens de l'alinéa 1.01g) du *Règlement administratif n° 3. (group clearer)*
- « agent de compensation » S'entend au sens de l'alinéa 1.01c) du *Règlement administratif n° 3. (clearing agent)*
- « coopérative locale » Société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale et qui bénéficie du système national de compensation et de règlement établi en vertu de l'article 5 de la Loi. (*local*)
- « directeur général » S'entend au sens de l'alinéa 1.01e) du *Règlement administratif n° 3. (General Manager)*
- « groupe » S'entend au sens de l'alinéa 1.01f) du *Règlement administratif n° 3. (group)*
- « groupe de contrôle » Groupe formé en vertu de l'alinéa 8(1)b). (*compliance panel*)
- « infraction » Défaut de respecter une disposition des règles ou des règlements administratifs. (*contravention*)
- « non-membre admissible » Établissement financier qui n'est pas membre mais qui a droit de le devenir en vertu de la Loi et qui

benefits of the national clearings and settlements system established under section 5 of the Act. (*coopérative locale*)

Scope

2. This by-law governs matters relating to the compliance by every member, eligible non-member and local with the by-laws and rules.

PART 2

COMPLIANCE

Application

3. Every member, eligible non-member and local shall be bound by and shall comply with, respect and apply all the applicable provisions of the by-laws and rules. Nothing in this by-law or the rules shall affect or be interpreted so as to affect the rights or liabilities of a member, eligible non-member or local that may exist beyond the by-laws and rules.

Written Undertaking

4. (1) Every direct clearer, other than a group clearer, shall obtain a written undertaking from each eligible non-member for which it acts as clearing agent to be bound by, and comply with, the provisions of the by-laws and rules as if the eligible non-member were a member.

(2) Every group clearer shall

(a) obtain a written undertaking from each local for which it acts as group clearer to be bound by, and comply with, the provisions of the by-laws and rules as if the local were a member; or

(b) establish rules imposing on each local for which it acts as a group clearer the obligation to comply with the provisions of the by-laws and rules as if the local were a member.

Responsibility

5. (1) Every direct clearer, other than a group clearer, shall be responsible for the compliance by each eligible non-member for which it acts as clearing agent with the provisions of the by-laws and rules.

(2) Every group clearer shall be responsible for the compliance by each local for which it acts as group clearer with the provisions of the by-laws and rules.

PART 3

INVESTIGATION

Investigation Initiated by General Manager

6. (1) The General Manager may at any time, if the General Manager believes on reasonable grounds that a member, eligible non-member or local contravenes any provision of the by-laws or the rules respecting matters of clearing or settlement of payment items, conduct an investigation into the conduct, business or affairs of that member, eligible non-member or local.

bénéficie du système national de compensation et de règlement établi en vertu de l'article 5 de la Loi. (*eligible non-member*)

Champ d'application

2. Le présent règlement administratif régit les questions concernant le respect des règles et des règlements administratifs par les membres, les non-membres admissibles et les coopératives locales.

PARTIE 2

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Application

3. Les membres, les non-membres admissibles et les coopératives locales sont liés par les dispositions applicables des règles et des règlements administratifs et sont tenus de s'y conformer. L'application ou l'interprétation du présent règlement administratif ou des règles ne change en rien les droits et les obligations des membres, non-membres admissibles et coopératives locales qui peuvent exister en dehors du cadre des règles et des règlements administratifs.

Engagement écrit

4. (1) L'adhérent, à l'exclusion de l'adhérent-correspondant de groupe, obtient de chaque non-membre admissible dont il est l'agent de compensation un engagement écrit par lequel il reconnaît être lié par les règles et les règlements administratifs et s'engage à s'y conformer comme s'il était membre.

(2) L'adhérent-correspondant de groupe, selon le cas :

a) obtient de chaque coopérative locale dont il est l'adhérent-correspondant de groupe un engagement écrit par lequel elle reconnaît être liée par les règles et les règlements administratifs et s'engage à s'y conformer comme si elle était membre;

b) établit des règles qui imposent à chaque coopérative locale dont il est l'adhérent-correspondant de groupe l'obligation de se conformer aux règles et règlements administratifs comme si elle était membre.

Responsabilité

5. (1) Il incombe à l'adhérent, à l'exclusion de l'adhérent-correspondant de groupe, de veiller à ce que chaque non-membre admissible dont il est l'agent de compensation respecte les règles et les règlements administratifs.

(2) Il incombe à l'adhérent-correspondant de groupe de veiller à ce que chaque coopérative locale dont il est l'adhérent-correspondant de groupe respecte les règles et les règlements administratifs.

PARTIE 3

ENQUÊTE

Enquête sur l'initiative du directeur général

6. (1) Le directeur général peut, à tout moment, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre, un non-membre admissible ou une coopérative locale contrevient à une disposition des règles ou des règlements administratifs en matière de compensation ou de règlement des instruments de paiement, mener une enquête sur la conduite, les activités ou les affaires du membre, du non-membre admissible ou de la coopérative locale.

(2) Where the General Manager decides that the reasonable grounds referred to in subsection (1) exist, the General Manager

(a) shall send to the financial institution alleged to be in contravention or, where that institution is an eligible non-member or a local, to that institution and to its direct clearer or group clearer, as the case may be, a written notice setting out the details of the alleged contravention; and

(b) shall

(i) conduct the investigation and may, if necessary, appoint a competent person to assist in the investigation, or

(ii) authorize any committee of the Association to conduct the investigation and report its conclusions to the General Manager.

(3) When the investigation is terminated, the General Manager decides whether a contravention has or has not been committed.

Investigation Initiated by Filing of a Complaint

7. (1) Any member may file with the General Manager a complaint alleging that any other member, eligible non-member or local is in contravention.

(2) A complaint under subsection (1) shall be in writing, signed by an authorized representative of the member making the complaint and delivered to the General Manager.

(3) The filing and handling of a complaint shall be carried out in accordance with the procedures set out in the rules.

8. (1) In respect of a complaint filed under section 7, the General Manager may

(a) conduct an investigation; or

(b) refer the complaint to a committee of the Association, designated by the Board, which committee shall set up a compliance panel to investigate the complaint.

(2) A compliance panel shall consist of at least three representatives of members that are not involved in the subject-matter of the investigation.

(3) Where the General Manager decides that it is necessary to conduct an investigation, the General Manager shall send to the financial institution alleged to be in contravention or, where that institution is an eligible non-member or local, to that institution and to its direct clearer or group clearer, as the case may be, a written notice setting out the details of the alleged contravention.

(4) Where the General Manager decides not to investigate a complaint, the General Manager shall communicate that decision forthwith to the complainant.

(5) The complainant may appeal the General Manager's decision not to investigate to the Board.

(6) An appeal under subsection (5) shall be brought, heard and decided in accordance with the procedures set out in the rules.

(7) The Board shall confirm the General Manager's decision not to hold an investigation or it shall order that an investigation be held.

Conduct of Investigation

9. (1) The conduct of an investigation into an alleged contravention shall be carried out in accordance with the procedures set out in the rules.

(2) The investigation may consist in whole or in part of fact-finding steps taken by the General Manager or compliance

(2) Lorsque le directeur général estime qu'il y a matière à enquête, il :

a) envoie par écrit à l'établissement financier en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre admissible ou d'une coopérative locale, à cet établissement et à l'adhérent ou à l'adhérent-correspondant de groupe, selon le cas, un avis donnant une description détaillée de l'infraction reprochée;

b) prend l'une des mesures suivantes :

(i) il mène une enquête et, au besoin, nomme une personne compétente pour l'assister,

(ii) il autorise un comité de l'Association à mener une enquête et à lui faire rapport de ses conclusions.

(4) Par suite de l'enquête, le directeur général détermine s'il y a infraction ou non.

Enquête consécutive au dépôt d'une plainte

7. (1) Tout membre peut déposer une plainte auprès du directeur général alléguant qu'un autre membre, un non-membre admissible ou une coopérative locale a commis une infraction.

(2) La plainte du membre est faite par écrit, signée par son représentant autorisé et transmise au directeur général.

(3) Le dépôt d'une plainte et son traitement s'effectuent conformément aux procédures établies dans les règles.

8. (1) Par suite du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 7, le directeur général peut :

a) soit mener une enquête;

b) soit renvoyer la plainte à un comité de l'Association désigné par le conseil, lequel comité forme un groupe de contrôle chargé de faire enquête sur la plainte.

(2) Le groupe de contrôle est constitué d'au moins trois représentants de membres qui ne sont pas en cause dans l'objet de l'enquête.

(3) Dans le cas où le directeur général estime qu'il y a matière à enquête, il envoie par écrit à l'établissement financier visé par la plainte ou, s'il s'agit d'un non-membre admissible ou d'une coopérative locale, à cet établissement et à l'adhérent ou à l'adhérent-correspondant de groupe, selon le cas, un avis donnant une description détaillée de l'infraction reprochée.

(4) Si le directeur général estime qu'il n'y a pas matière à enquête, il en avise aussitôt le plaignant.

(5) Le plaignant peut en appeler au conseil de la décision du directeur général de ne pas faire enquête.

(6) L'appel se déroule selon les procédures établies dans les règles.

(7) Le conseil confirme la décision du directeur général ou ordonne la tenue d'une enquête.

Tenue de l'enquête

9. (1) La tenue de l'enquête sur une infraction reprochée s'effectue conformément aux procédures établies dans les règles.

(2) L'enquête peut consister, en tout ou partie, en une recherche des faits par le directeur général, le groupe de contrôle ou le

panel or the committee of the Association referred to in subparagraph 6(2)(b)(ii), or the review of information brought to the General Manager or that panel or committee.

(3) The investigation shall be carried out in such manner as will provide a reasonable opportunity for the financial institution that is being investigated to be heard, to produce and cross-examine witnesses, to receive copies of any documentary evidence produced against it, to produce its own such evidence and to make submissions.

(4) The General Manager, the financial institution that is being investigated and, where a complaint has been filed, the complainant are entitled to be represented by counsel at the investigation.

(5) The investigation shall be conducted in a fair and impartial manner and, if it appears that the General Manager or a member of a compliance panel or the committee of the Association referred to in subparagraph 6(2)(b)(ii) has a conflict of interest, the General Manager or that member shall withdraw from the investigation and be replaced by a person designated by the Board.

PART 4

PUNISHMENT AND PROCEDURE

Sanctions and Penalties

10. Where, after an investigation, the General Manager or the compliance panel, as the case may be, determines that a member, eligible non-member or local is in contravention, the General Manager or compliance panel, as the case may be, may impose any one or more of the sanctions set out in the by-laws and the rules, which include, but are not limited to

- (a) a reprimand;
- (b) an order to do anything that a member is required to do, or to cease and desist from doing anything that a member is not allowed to do, by the by-laws or rules;
- (c) an order requiring the making of restitution to any member that has suffered a loss as a result of the acts or omissions, relating to the national clearings and settlements system, of a member, eligible non-member or local;
- (d) in addition to any action that may be taken by the Board pursuant to section 12.02 of *By-law No. 1*, an order ordering a member that is in default of payment in respect of dues or fees to pay a penalty, calculated in accordance with a resolution of the Board, which penalty shall not exceed one-eighth of one per cent of the amount payable for each day that the payment is overdue;
- (e) a notice to a member that fails to perform an obligation imposed on it by the by-laws or rules that such of its membership rights in the Association as are specified in the notice will be suspended after 30 days from the day the notice is given, unless the failure is rectified within that 30-day period; and
- (f) an order
 - (i) suspending any right, arising out of the by-laws or the rules, of a member that fails to perform an obligation imposed on it by the by-laws or rules, or
 - (ii) imposing any terms and conditions on the retention of such a right by such a member.

comité de l'Association visé au sous-alinéa 6(2)b)(ii), ou en un examen des renseignements qui ont été portés à leur attention.

(3) L'enquête est menée de manière à donner à l'établissement financier en cause la possibilité de se faire entendre, de faire entendre et de contre-interroger des témoins, de recevoir copie des éléments de preuve documentaires déposés contre lui, d'en déposer lui-même et de présenter des mémoires.

(4) Le directeur général, l'établissement financier en cause et le plaignant, le cas échéant, ont le droit d'être représentés par un avocat à l'enquête.

(5) L'enquête est menée de façon juste et impartiale. S'il appert que le directeur général ou un membre du groupe de contrôle ou du comité de l'Association visé au sous-alinéa 6(2)b)(ii) se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit se retirer de l'enquête et être remplacé par une personne désignée par le conseil.

PARTIE 4

PEINES ET PROCÉDURE

Sanctions et amendes

10. Lorsque, au terme d'une enquête, le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, conclut qu'un membre, un non-membre admissible ou une coopérative locale a commis une infraction, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues dans les règles et les règlements administratifs, notamment :

- a) une réprimande;
- b) une ordonnance d'accomplir tout acte prévu par les règles ou les règlements administratifs ou de cesser l'exécution d'un acte non autorisé par les règles ou les règlements administratifs;
- c) une ordonnance exigeant la restitution à tout membre qui a subi une perte du fait des actes ou des omissions commis par un membre, un non-membre admissible ou une coopérative locale dans le cadre du système national de compensation et de règlement;
- d) en plus de toute mesure que le conseil peut prendre en vertu de l'article 12.02 du *Règlement administratif n° 1*, une ordonnance enjoignant au membre qui n'a pas payé sa cotisation ou des frais dans le délai fixé de verser une amende — dont le mode de calcul est établi par résolution du conseil — n'excédant pas un huitième pour cent du montant impayé pour chaque jour de retard;
- e) un avis au membre en défaut d'exécuter une obligation imposée par les règles ou les règlements administratifs, indiquant que ses droits en qualité de membre au sein de l'Association, énoncés dans l'avis, seront suspendus à l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de cet avis, à moins que le défaut ne soit corrigé dans ce délai;
- f) dans le cas où un membre n'a pas exécuté une obligation imposée par les règles ou les règlements administratifs, une ordonnance prescrivant à celui-ci :
 - (i) soit la suspension d'un droit conféré par ces règles ou ces règlements administratifs,
 - (ii) soit l'imposition d'une condition pour le maintien de ce droit.

11. In addition to the sanctions set out in section 10 and in the other by-laws and the rules, the General Manager or the compliance panel, as the case may be, may impose a penalty not exceeding \$250,000 for each contravention.

12. The sanctions and penalties referred to in sections 10 and 11 shall be imposed on

- (a) the financial institution in contravention, if that institution is a member;
- (b) the clearing agent for the financial institution in contravention, if that institution is an eligible non-member; or
- (c) the group clearer for the financial institution in contravention, if that institution is a local.

Compliance Report

13. After an investigation undertaken under section 6 or 8, the General Manager or the compliance panel, as the case may be, shall draft a compliance report containing the following information:

- (a) the facts and analysis with respect to the investigation;
- (b) the conclusions reached by the General Manager or compliance panel, as the case may be, including a determination of whether a contravention has occurred;
- (c) any sanctions or penalties that are being imposed in relation to that contravention; and
- (d) the attribution and amount of costs, if any, of the investigation.

14. The compliance report shall be delivered to the persons and in the manner set out in the rules.

Enforcement and Collection

15. (1) Any amount to be paid under this by-law is due and payable within 30 days after receipt of the compliance report by the member on which a sanction or penalty has been imposed.

(2) Any amount to be paid by the member referred to in subsection (1) that is not paid within the 30 day period shall be added to the following year's annual dues of that member, plus interest calculated in accordance with the rules, beginning on the date of delivery of the compliance report.

16. Any penalty paid pursuant to this by-law shall accrue to the general revenue of the Association.

Register

17. Every compliance report and every decision of the Board shall be filed with the Association and recorded in a register maintained for that purpose.

18. The register referred to in section 17 may be consulted by any member, eligible non-member or local that makes a request therefor to the General Manager.

General

19. The imposition of a sanction or penalty on a financial institution under this by-law does not affect any recourse that any person has against the institution in respect of the act or omission that causes, in whole or in part, the imposition of the sanction or penalty.

11. En plus des sanctions prévues à l'article 10, dans les règles et tout autre règlement administratif, le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut imposer une amende maximale de 250 000 \$ par infraction.

12. Les sanctions et les amendes visées aux articles 10 et 11 sont imposées :

- a) à l'établissement financier qui a commis l'infraction, si celui-ci est membre;
- b) à l'agent de compensation de l'établissement financier qui a commis l'infraction, si celui-ci est un non-membre admissible;
- c) à l'adhérent-correspondant de groupe de l'établissement financier qui a commis l'infraction, si celui-ci est une coopérative locale.

Rapport d'enquête sur la conformité

13. À la suite de l'enquête menée en vertu des articles 6 ou 8, le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, rédige un rapport d'enquête sur la conformité qui contient les renseignements suivants :

- a) les faits et l'analyse relatifs à l'enquête;
- b) ses conclusions indiquant notamment s'il y a infraction ou non;
- c) le cas échéant, les sanctions ou les amendes imposées;
- d) la répartition des frais de l'enquête, le cas échéant, et leur montant.

14. Le rapport d'enquête sur la conformité est remis aux personnes indiquées dans les règles, de la façon qui y est prévue.

Exécution et perception

15. (1) Tout montant à verser en application du présent règlement administratif est payable dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'enquête sur la conformité par le membre qui s'est vu imposer une sanction ou une amende.

(2) Tout montant qui n'est pas payé dans le délai prévu au paragraphe (1) est ajouté à la cotisation annuelle du membre pour l'année suivante, avec intérêts calculés conformément aux règles à compter de la date de remise du rapport d'enquête sur la conformité.

16. Les amendes payées conformément au présent règlement administratif sont versées aux recettes générales de l'Association.

Registres

17. Les rapports d'enquête sur la conformité et les décisions du conseil sont déposés auprès de l'Association et consignés dans un registre tenu à cette fin.

18. Le registre visé à l'article 17 peut être consulté par tout membre, non-membre admissible ou coopérative locale qui en fait la demande au directeur général.

Dispositions générales

19. L'imposition d'une sanction ou d'une amende à un établissement financier en vertu du présent règlement administratif ne porte pas atteinte aux recours qu'une personne peut instituer contre l'établissement à l'égard de l'acte ou de l'omission qui en est partiellement ou entièrement la cause.

PART 5

PARTIE 5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. This by-law comes into force on April 6, 1998.

20. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 6 avril 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the By-law.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The Compliance By-law would provide for a complaint resolution process and sanctions for failure to comply with the rules or by-laws, including a maximum fine of \$250,000, which could be imposed on member institutions of the Canadian Payments Association (CPA). Fines would be imposed by either the General Manager of the CPA or a Compliance Panel composed of at least three representatives of CPA member institutions. Under section 18 of the *Canadian Payments Association Act*, the Board of Directors may make a by-law establishing penalties to be paid by CPA member institutions, for failure to comply with the by-laws and rules. However, a by-law is not effective until approved by the Governor in Council.

Le Règlement sur le contrôle de la conformité prévoit un processus du règlement des plaintes et les sanctions à appliquer en cas de non-respect des règles ou des règlements, y compris une amende maximale de 250 000 \$ qui pourrait être imposée aux institutions membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Des amendes seraient imposées par l'administrateur général de l'ACP ou par un groupe de contrôle de la conformité composé d'au moins trois représentants d'institutions membres de l'ACP. Aux termes de l'article 18 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, le conseil d'administration de l'ACP peut prendre un règlement pour établir les amendes à imposer aux institutions membres en cas de non-conformité aux règles et règlements. Cependant, un règlement reste sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le gouverneur en conseil.

Alternatives

No alternatives were considered because this initiative is being done at the request of the Canadian Payments Association, whose membership evaluated the possible alternatives and concluded that this was the most appropriate approach to ensuring that members comply with the by-laws and rules.

Solutions de rechange

Aucune solution de rechange n'a été envisagée car cette mesure est entreprise à la demande de l'Association canadienne des paiements, dont les membres ont évalué les solutions de rechange possibles et conclu que la mesure proposée était la meilleure approche à adopter pour garantir que les membres observent les règles et règlements.

Benefits and Costs

This by-law would provide for new procedures which the CPA could follow to encourage compliance with its by-laws and rules. The by-law would apply only to the members of the CPA, which are all deposit-taking financial institutions. It would have no impact on individuals or the federal government. Fines imposed under the by-law are not expected to generate significant revenues for the CPA.

Avantages et coûts

Ce règlement établirait les nouvelles procédures que l'ACP pourrait suivre pour susciter l'observation des règlements et des règles. Le règlement ne s'appliquerait qu'aux membres de l'ACP, c'est-à-dire à l'ensemble des institutions financières de dépôt. Il n'aurait aucun effet sur les particuliers ou sur le gouvernement fédéral. On ne s'attend pas à ce que les amendes imposées aux termes du règlement produisent des recettes appréciables pour l'ACP.

Consultation

The *Canadian Payments Association Act* states that a by-law establishing a penalty shall not be submitted to the Governor in Council for approval until it has been submitted for approval to CPA members and approved by them. The Board of Directors of the CPA and the members of the CPA have approved the draft Compliance By-law.

Consultations

La *Loi sur l'Association canadienne des paiements* stipule qu'un règlement établissant une amende doit être soumis à l'approbation des membres de l'ACP et approuvé par eux avant d'être soumis au gouverneur en conseil. Le conseil d'administration de l'ACP et les membres de l'ACP ont approuvé le Règlement sur le contrôle de la conformité.

Compliance

The CPA is responsible for administering the by-law, and will ensure that it is appropriately applied.

Conformité

L'ACP est responsable de l'administration du règlement, et veillera à ce que celui-ci soit appliqué comme il convient.

Contact

Bob Hammond
General Manager
Canadian Payments Association
1212 - 50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Tel.: (613) 238-4173

Personne-ressource

Bob Hammond
Directeur général
Association canadienne des paiements
1212 - 50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : (613) 238-4173

Registration
SOR/98-239 6 April, 1998

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations

P.C. 1998-570 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 240(b)^a of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ORDERLY PAYMENT OF DEBTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 30¹ of the *Orderly Payment of Debts Regulations*² is replaced by the following:

30. For the purpose of defraying administrative expenses, the clerk shall deduct 15 per cent from each payment that is made to a registered creditor in respect of a claim of that creditor under a consolidation order.

APPLICATION

2. Section 1 applies to each payment made to a creditor on or after April 30, 1998.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 30, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, Orderly Payment of Debts, provides for a mechanism to facilitate the repayment of debts by a debtor who is overburdened, and who is not a corporation. A court can provide a consolidation order allowing the debtor to make orderly payments to be distributed pro rata among creditors.

Section 240(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* provides that the Governor in Council may make regulations respecting costs, fees and levies to be paid under Part X.

This section applies only to those provinces and territories which have implemented the program, namely, British Columbia, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Prince Edward Island, Nova Scotia and the Northwest Territories.

^a S.C. 1992, c. 27, s. 88(1)

^b S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ SOR/92-578

² C.R.C., c. 369

Enregistrement
DORS/98-239 6 avril 1998

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes

C.P. 1998-570 2 avril 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 240b)^a de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LE PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

MODIFICATION

1. L'article 30¹ des *Règles sur le paiement méthodique des dettes*² est remplacé par ce qui suit :

30. Le greffier retient à titre de frais d'administration un pourcentage de 15 pour cent sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation de ce dernier aux termes d'une ordonnance de fusion.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique à tout paiement fait à un créancier le 30 avril 1998 ou après cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

La partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Paiement méthodique des dettes, prévoit un mécanisme qui facilite le paiement des dettes d'un débiteur surendetté, qui n'est pas une personne morale. Le débiteur peut obtenir du tribunal une ordonnance de fusion qui lui permet de faire des paiements de façon régulière, qui sont ensuite distribués au prorata entre les créanciers.

L'article 240b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les frais, honoraires et prélèvements à payer sous le régime de la partie X.

Cette partie ne s'applique qu'aux provinces et territoires qui ont accepté de la mettre en œuvre, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest.

^a L.C. 1992, ch. 27, par. 88(1)

^b L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ DORS/92-578

² C.R.C., ch. 369

For the purposes of defraying administrative expenses incurred by the provinces, section 30 of the *Orderly Payment of Debts Regulations* prescribes that the court clerk deduct 10 per cent from each payment that is made to a registered creditor in respect of a claim by that creditor under a consolidation order.

That 10 per cent levy was set in 1989 and has not been reviewed since. Accordingly, revenues generated by this 10 per cent levy are now insufficient to cover costs incurred by the provinces in administering the orderly payment of debts programs.

Given this fact, the provinces have requested an increase in the levy. Thus, section 30 of the *Orderly Payment of Debts Regulations* was modified in order to increase the levy from 10 per cent to 15 per cent. According to the provinces, 15 per cent will generate sufficient revenue to cover almost all costs involved.

Alternatives

The following courses of action are possible: the status quo or the delegation to the provinces of the power to fix the amount of the levy.

The status quo is not an acceptable solution. The current levy does not generate enough revenue for the provinces to cover their administrative costs and as a result, some provinces have indicated that they are considering withdrawing from the program. The Province of Manitoba is phasing out of the Program, not having accepted any new files since April 1993.

A second solution would be to allow the provinces to set the rate of the levy. This would involve eliminating the levy provided for in the *Orderly Payment of Debt Regulations*, amending section 240 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and authorizing each province to set its own levy. This could result in the levy varying from province to province, which would be unfair to creditors.

Benefits and Costs

The increase in the levy will allow participating provinces to increase their revenues, thereby contributing to the recovery of the costs of the programs designed to help overburdened debtors. Provinces will therefore be more likely to continue to offer the Orderly Payment of Debts Program.

Programs to assist overburdened debtors actually help both creditors and debtors. They offer debtors financial advice so that they may learn to better manage their affairs and make better use of credit, which in turn contributes greatly to their rehabilitation and prevents consumer bankruptcies. Although the levy increase will be borne by creditors, it is to their advantage that the Orderly Payment of Debts Program be maintained. Creditors gain more from Orderly Payment of Debts than from bankruptcy, which is often the alternative.

Consultation

A notice was published in the 1997 Federal Regulatory Plan, under proposal IC/97-1-F.

Afin de défrayer les coûts administratifs encourus par les provinces, l'article 30 des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* prévoit que le greffier retient un pourcentage de dix pour cent sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation de ce créancier aux termes d'une ordonnance de fusion.

Ce prélèvement de dix pour cent a été instauré en 1989 et n'a depuis fait l'objet d'aucun réajustement. Conséquemment, les revenus générés par ce prélèvement de dix pour cent sont maintenant insuffisants de sorte que les provinces qui administrent le programme de paiement méthodique des dettes ne sont plus en mesure de recouvrer leurs coûts.

Par conséquent, les provinces ont demandé une hausse du prélèvement. Ainsi, l'article 30 des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* a été modifié afin que le prélèvement, qui est actuellement de dix pour cent, soit augmenté à quinze pour cent. Ce pourcentage rapportera, selon les estimations des provinces, les revenus nécessaires pour s'approcher d'un budget équilibré.

Solutions envisagées

Les solutions de rechange sont les suivantes : le statu quo ou la délégation du pouvoir de fixer le taux de prélèvement aux provinces.

Le statu quo n'est pas une solution acceptable. Le prélèvement actuel ne rapporte pas suffisamment de revenus aux provinces pour couvrir leurs coûts administratifs. Par conséquent, certaines provinces, incapables de faire leurs frais, ont indiqué qu'elles songeaient à se retirer du programme; le Manitoba est déjà en train de se retirer alors qu'il ne prend plus de nouveaux dossiers depuis avril 1993.

Une deuxième solution aurait été de stipuler que le prélèvement pouvait être établi par les provinces. Elle aurait consisté à éliminer le prélèvement prévu par les *Règles sur le paiement méthodique des dettes* afin d'autoriser chaque province à fixer son propre prélèvement. Il aurait alors fallu modifier l'article 240 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour permettre cette stipulation. De plus, le prélèvement pourrait varier d'une province à l'autre ce qui serait inéquitable pour les créanciers.

Avantages et coûts

L'augmentation du prélèvement permettra aux provinces participantes d'accroître leurs revenus et d'ainsi recouvrer davantage les coûts du programme destiné à aider les débiteurs surendettés. Les provinces seront alors davantage disposées à continuer à offrir le programme de paiement méthodique des dettes.

De tels programmes d'aide aux débiteurs surendettés bénéficient à la fois aux créanciers et aux débiteurs. En effet, ces programmes offrent aux débiteurs de la consultation budgétaire afin qu'ils apprennent à mieux gérer leurs affaires et à faire un meilleur usage du crédit ce qui contribue grandement à la réhabilitation des débiteurs et à la prévention des faillites de consommateurs. Bien que la hausse du prélèvement sera supportée par les créanciers, il est quand même avantageux pour les créanciers que le programme du paiement méthodique des dettes soit maintenu. En effet, l'alternative étant souvent la faillite, les créanciers retiennent davantage du paiement méthodique des dettes que d'une faillite.

Consultations

Un avis a été publié dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, sous la proposition IC/97-1-F.

Following the request from the provinces to increase the levy, the Office of the Superintendent of Bankruptcy consulted with the major creditor associations. Questions and comments, both written and by telephone, were received from creditors. Where requested, these were forwarded to the provinces for response. In general, creditors support the proposed amendment, as the increase will provide the additional revenues needed to maintain, or indeed even enhance, the quality of services offered to overburdened debtors.

The amendment to section 30 of the *Orderly Payment of Debts Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 1998, and a copy of the proposed change was sent to all participating provinces and to the main grantors of credit who expressed an interest in the issue. The Office of the Superintendent of Bankruptcy did not receive any comments.

Compliance and Enforcement

The rate of the levy is prescribed in the *Orderly Payment of Debts Regulations*. The Orderly Payment of Debts Program is administered by the provinces, and therefore provincial officials will collect the levy from each payment made to a registered creditor with regard to a claim under the terms of a consolidation order.

Contact

Ms. Karina Fauteux
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Jean Edmonds Towers
South Tower, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 941-5762
FAX: (613) 941-2692
Internet: fauteux.karina@ic.gc.ca

À la suite de la demande des provinces d'augmenter le prélèvement, le Bureau du surintendant des faillites a consulté les principales associations de créanciers. Des questions et commentaires, écrits et par téléphone, ont été reçus des créanciers. Lorsque requis, ces questions ont été acheminées aux provinces afin qu'elles fournissent les précisions nécessaires. En général, les créanciers acceptent la modification proposée compte tenu du fait que l'augmentation des revenus servira à maintenir voire rehausser la qualité des services d'aide aux consommateurs endettés.

La modification à l'article 30 des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 7 février 1998. Une copie de la règle proposée a été envoyée à chaque province participante ainsi qu'aux principaux groupes de créanciers qui ont manifesté de l'intérêt pour la question. Le Bureau du surintendant des faillites n'a reçu aucun commentaire.

Respect et exécution

Le niveau de prélèvement fait partie des *Règles sur le paiement méthodique des dettes*. L'administration du programme de paiement méthodique des dettes relevant des provinces, les sommes seront donc prélevées par les fonctionnaires de la province sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation aux termes d'une ordonnance de fusion.

Personne-ressource

Mme Karina Fauteux
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
365, avenue Laurier ouest
Tours Jean Edmonds
Tour sud, 8ième étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5762
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-2692
Internet : fauteux.karina@ic.gc.ca

Registration
SOR/98-240 6 April, 1998

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules

P.C. 1998-571 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules*.

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY RULES

AMENDMENTS

1. The headings¹ before section 1 and sections 1 to 123² of the *Bankruptcy and Insolvency Rules*³ are replaced by the following:

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Rules.

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*Loi*)

“business hours”, in relation to a Division Office, means the hours during which the Division Office is open to the public from Monday to Friday, holidays excepted, as posted by that Division Office. (*heures d’ouverture*)

“directive” means a directive issued by the Superintendent pursuant to subsection 5(4) of the Act. (*instructions*)

“Division Office” means the office of the Superintendent, Department of Industry, for the bankruptcy division in which the proceedings were commenced. (*bureau de division*)

“judge” means a judge of a court having jurisdiction in bankruptcy under sections 183 to 186 of the Act. (*judge*)

“petition” means a petition for a receiving order. (*pétition*)

“registrar” means a person appointed or assigned as a registrar in bankruptcy under section 184 of the Act. (*registraire*)

“tariff” means the tariff of costs set out in the schedule. (*tarif*)

“taxing officer” means the registrar or other officer appointed or assigned under section 184 of the Act for the taxation or fixing of costs or the passing of accounts. (*fonctionnaire taxateur*)

GENERAL

2. Documents that by the Act are to be prescribed must be in the form prescribed, with such modifications as the circumstances

Enregistrement
DORS/98-240 6 avril 1998

LOI SUR LA FAILLITE ET L’INSOLVABILITÉ

Règles modifiant les Règles sur la faillite et l’insolvabilité

C.P. 1998-571 2 avril 1998

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*^a, Son Excellence le Gouverneur en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur la faillite et l’insolvabilité*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LA FAILLITE ET L’INSOLVABILITÉ

MODIFICATIONS

1. Les intertitres¹ précédant l’article 1 et les articles 1 à 123² des *Règles sur la faillite et l’insolvabilité*³ sont remplacés par ce qui suit :

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L’INSOLVABILITÉ

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
« bureau de division » Le bureau du surintendant, du ministère de l’Industrie, pour la division de faillite dans laquelle les procédures ont été intentées. (*Division Office*)

« fonctionnaire taxateur » Registraire ou autre fonctionnaire nommé ou désigné en vertu de l’article 184 de la Loi pour taxer ou fixer les frais ou approuver les comptes. (*taxing officer*)

« heures d’ouverture » Heures durant lesquelles le bureau de division est ouvert au public du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés, telles qu’affichées à ce bureau. (*business hours*)

« instructions » Instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi. (*directive*)

« juge » Juge du tribunal ayant compétence en matière de faillite en vertu des articles 183 à 186 de la Loi. (*judge*)

« Loi » La *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*. (*Act*)

« pétition » Pétition en vue d’obtenir une ordonnance de séquestre. (*petition*)

« registraire » Registraire en matière de faillite nommé ou désigné en vertu de l’article 184 de la Loi. (*registrar*)

« tarif » Le tarif des frais figurant à l’annexe. (*tariff*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les documents à prescrire au titre de la Loi sont en la forme prescrite, avec les adaptations nécessaires et les différences de

^a S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ SOR/92-579

² SOR/92-579; SOR/81-646; SOR/78-389; SOR/95-463; SOR/87-380; SOR/85-325; SOR/90-83; SOR/96-473; SOR/85-167

³ C.R.C., c. 368; SOR/92-579

^a L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ DORS/92-579

² DORS/92-579; DORS/81-646; DORS/78-389; DORS/95-463; DORS/87-380; DORS/85-325; DORS/90-83; DORS/96-473; DORS/85-167

³ C.R.C., ch. 368; DORS/92-579

require and subject to any deviations permitted by section 32 of the *Interpretation Act*, and must be used in proceedings under the Act.

3. In cases not provided for in the Act or these Rules, the courts shall apply, within their respective jurisdictions, their ordinary procedure to the extent that that procedure is not inconsistent with the Act or these Rules.

4. Where a period of less than six days is provided for the doing of an act or the initiating of a proceeding under the Act or these Rules, calculation of the period does not include Saturdays or holidays.

5. (1) Subject to the Act and these Rules, a notice or other document that is received by a Division Office outside of its business hours is deemed to have been received

(a) on the next business day of that Division Office, if it was received

(i) between the end of business hours and midnight, local time, on a business day, or

(ii) on a Saturday or holiday; or

(b) at the beginning of business hours of that Division Office, if it was received between midnight and the beginning of business hours, local time, on a business day.

(2) Subsection (1) does not apply to documents related to proceedings under Part III of the Act that are filed by facsimile.

6. (1) Unless otherwise provided in the Act or these Rules, every notice or other document given or sent pursuant to the Act or these Rules must be served, delivered personally, or sent by mail, courier, facsimile or electronic transmission.

(2) Unless otherwise provided in these Rules, every notice or other document given or sent pursuant to the Act or these Rules

(a) must be received by the addressee at least four days before the event to which it relates, where it is served, delivered personally, or sent by facsimile or electronic transmission; or

(b) must be sent to the addressee at least 10 days before the event to which it relates, where it is sent by mail or by courier.

(3) A trustee, receiver or administrator who gives or sends a notice or other document shall prepare an affidavit, or obtain proof, that it was given or sent, and shall retain the affidavit or proof in their files.

(4) The court may, on an *ex parte* application, exempt any person from the application of subsection (2) or order such terms and conditions as the court considers appropriate, including a change in the time limits.

7. An assignment, proposal or notice of intention that is respectively offered, lodged or filed pursuant to the Act must be offered, lodged or filed by service, personal delivery, mail, courier, facsimile or electronic transmission.

8. An interim receiver, a trustee, an administrator of a consumer proposal, an official receiver or a representative of the Superintendent is not required to be represented by legal counsel when appearing before a registrar on any court proceeding under the Act.

présentation permises par l'article 32 de la *Loi d'interprétation*, et sont utilisés dans les procédures engagées sous le régime de la Loi.

3. Dans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles, les tribunaux appliquent, dans les limites de leur compétence respective, leur procédure ordinaire dans la mesure où elle est compatible avec la Loi et les présentes règles.

4. Lorsqu'un délai de moins de six jours est prévu pour accomplir un acte ou intenter une procédure en vertu de la Loi ou des présentes règles, les samedis et les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.

5. (1) Sous réserve de la Loi et des autres dispositions des présentes règles, les avis et autres documents que le bureau de division reçoit en dehors des heures d'ouverture sont réputés reçus :

a) le premier jour ouvrable suivant de ce bureau, s'ils sont reçus :

(i) après les heures d'ouverture et avant minuit, heure locale, un jour ouvrable,

(ii) le samedi ou un jour férié;

b) au début des heures d'ouverture de ce bureau, s'ils sont reçus entre minuit et le début des heures d'ouverture, heure locale, un jour ouvrable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents concernant les procédures fondées sur la partie III de la Loi qui sont déposés par télécopieur.

6. (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime de la Loi ou des présentes règles sont signifiés, remis en mains propres ou envoyés par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime des présentes règles :

a) doivent être reçus par le destinataire au moins quatre jours avant l'événement auquel ils se rapportent, s'ils sont signifiés, remis en mains propres ou envoyés par télécopieur ou par transmission électronique;

b) doivent être envoyés au destinataire au moins 10 jours avant l'événement auquel ils se rapportent, s'ils sont envoyés par courrier ou par service de messagerie.

(3) Le syndic, le séquestre ou l'administrateur qui remet ou envoie un avis ou tout autre document doit remplir un affidavit ou obtenir une preuve à cet effet, et conserver l'affidavit ou la preuve dans ses dossiers.

(4) Le tribunal peut, sur demande *ex parte*, dispenser toute personne de l'application du paragraphe (2) ou ordonner les modalités d'application qu'il juge indiquées, notamment un délai différent.

7. La cession, la proposition ou l'avis d'intention à présenter ou à déposer sous le régime de la Loi sont soit signifiés, soit remis en mains propres, soit envoyés par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

8. Le séquestre intérimaire, le syndic, l'administrateur d'une proposition de consommateur, le séquestre officiel ou le représentant du surintendant n'ont pas à être représentés par un avocat lorsqu'ils comparaissent devant le registraire au sujet d'une procédure judiciaire engagée sous le régime de la Loi.

COURT PROCEEDINGS

9. (1) All proceedings used in court must be dated and entitled in the name of the court in which they are used, together with the words “in Bankruptcy and Insolvency”.

(2) Every document used in the filing of a petition or used after the filing of an assignment must be entitled “In the Matter of the Bankruptcy of...”.

(3) Every document used in the filing of a proposal before bankruptcy must be entitled “In the Matter of the Proposal of...”.

(4) Every document used in the course of a receivership must be entitled “In the Matter of the Receivership of...”.

(5) Unless the Chief Justice, Associate Chief Justice or Commissioner, as the case may be, referred to in section 184 of the Act otherwise directs, every document that is required to be filed in court must first be filed at the office of the registrar.

(6) Where the court deems necessary that any notice be sent to the Superintendent in any proceeding before it, a copy of that notice shall be sent to the Division Office.

10. Where any proceedings are transferred from one court to another court under subsection 187(7) or (10) of the Act, the registrar of the former court shall send the file to the registrar of the latter court, with a copy of the order of transfer attached to it.

MOTIONS

11. Subject to these Rules, every application to the court must be made by motion unless the court orders otherwise.

12. The Superintendent may intervene in any application to the court by filing a notice of intervention with the court.

13. Subject to the Act or any order of the court given in exigent circumstances, a party who makes a motion must, at least one day before the day set for the hearing of the motion, file with the court

- (a) the original of the notice of motion, or the motion, as the case may be;
- (b) every affidavit in support of the notice of motion or the motion, as the case may be; and
- (c) proof of service, if any, of the documents described in paragraphs (a) and (b).

WITNESSES AND DEPOSITIONS

14. (1) A party to any court proceedings may, with leave of the court, examine the other party or any other person and require them to produce documents.

(2) A party to any court proceedings may, with leave of the court, require the attendance of any person for examination on an affidavit that the person filed with the court.

(3) An application for leave of the court under subsection (1) or (2) may be made *ex parte*.

SEARCH, SEIZURE AND ARREST

15. A warrant issued under the Act, including a warrant of seizure and a search warrant, must be executed by the sheriff.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

9. (1) Tous les actes de procédure présentés devant le tribunal sont datés et portent en titre le nom du tribunal visé et la mention « En matière de faillite et d'insolvabilité ».

(2) Les documents utilisés lors du dépôt d'une pétition ou après le dépôt d'une cession portent le titre « Dans l'affaire de la faillite de... ».

(3) Les documents utilisés lors du dépôt d'une proposition antérieure à la faillite portent le titre « Dans l'affaire de la proposition de... ».

(4) Les documents relatifs à une mise sous séquestre portent le titre « Dans l'affaire de la mise sous séquestre de... ».

(5) À moins que le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le commissaire, selon le cas, visé à l'article 184 de la Loi n'en ordonne autrement, les documents à déposer auprès du tribunal sont déposés au préalable au bureau du registraire.

(6) Si le tribunal juge qu'il est nécessaire, dans toute procédure dont il est saisi, d'envoyer un avis au surintendant, une copie de cet avis est envoyée au bureau de division.

10. En cas de renvoi des procédures d'un tribunal à un autre conformément aux paragraphes 187(7) ou (10) de la Loi, le registraire du premier tribunal fait parvenir le dossier au registraire du second tribunal en y joignant une copie de l'ordonnance de renvoi.

REQUÊTES ET MOTIONS

11. Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, toute demande au tribunal se fait par requête ou par motion, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

12. Le surintendant peut intervenir dans une demande présentée au tribunal en déposant un avis d'intervention auprès de celui-ci.

13. Sous réserve de la Loi ou d'une ordonnance du tribunal rendue en cas d'urgence, la partie qui présente une requête ou une motion dépose auprès du tribunal, au moins un jour avant la date fixée pour l'audition de celle-ci :

- a) l'original de l'avis de requête ou de motion, ou de la requête ou de la motion, selon le cas;
- b) les affidavits à l'appui de l'avis de requête ou de motion, ou de la requête ou de la motion, selon le cas;
- c) une preuve de la signification, le cas échéant, des documents visés aux alinéas a) et b).

TÉMOINS ET DÉPOSITIONS

14. (1) Toute partie à une procédure judiciaire peut, avec l'autorisation du tribunal, interroger l'autre partie ou toute autre personne et exiger d'elles la production de documents.

(2) Toute partie à une procédure judiciaire peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la comparution d'une personne pour qu'elle subisse un interrogatoire sur l'affidavit qu'elle a déposé auprès du tribunal.

(3) La demande de l'autorisation du tribunal peut se faire *ex parte*.

SAISIE, PERQUISITION ET ARRESTATION

15. L'huissier-exécutant est chargé de l'exécution de tout mandat, notamment de saisie ou de perquisition, délivré en vertu de la Loi.

16. (1) A bankrupt or other person who is apprehended under section 166 of the Act shall be kept in the place of custody set out in the warrant, pending the order of the court.

(2) As soon as a bankrupt or other person has been handed over to the authority at a place of custody, the person who made the apprehension under section 166 of the Act or the arrest under section 168 of the Act shall so report to the court.

(3) After the report mentioned in subsection (2) is made, the court may make an order fixing a time and place for the examination of the bankrupt or other person by the official receiver, where section 166 of the Act applies, or by the court, where section 168 of the Act applies.

(4) As soon as a time and place are set for the examination of a bankrupt or other person by the official receiver pursuant to subsection (3), the registrar shall so notify the official receiver and the trustee.

(5) As soon as a time and place are set for the examination of a bankrupt, other than an examination referred to in subsection (4), the registrar shall so notify the trustee and the person who applied for the examination.

17. Subject to any contrary order of the court, a person in possession or control of any property seized pursuant to the Act or these Rules shall forthwith deliver it to the trustee or the interim receiver.

COSTS AND TAXATION

18. (1) Subject to subsection (2), all bills of costs for legal services must be taxed by the taxing officer.

(2) Bills of costs for legal services may be paid by the trustee without being taxed if they do not exceed in aggregate \$1,000, excluding applicable federal and provincial taxes.

19. A bill of costs must describe, in a fair, reasonable and detailed manner, the nature of the legal services rendered.

20. The bill of costs shall not be taxed unless the trustee is represented at the taxation or the bill of costs has attached to it a declaration, signed by the trustee, stating that

- (a) the trustee has examined the bill;
- (b) the services have been duly authorized and duly rendered; and
- (c) the charges are reasonable in the trustee's opinion.

21. In determining the amount of costs to be allowed, the taxing officer shall determine whether

- (a) the legal services have been duly rendered;
- (b) the charges are reasonable and, where applicable, are in accordance with the tariff;
- (c) the legal services rendered are accounted for, and are not services that should have been rendered by the trustee; and
- (d) the legal services have been authorized and approved in accordance with the Act, where the Act so requires.

22. When a bill of costs has been taxed, the taxing officer shall make a statement to that effect on the bill and shall sign that statement, and a bill of costs so signed has the same effect as a judgment of the court and may be enforced in the same manner as a judgment.

16. (1) Le failli ou toute autre personne appréhendé en vertu de l'article 166 de la Loi est gardé au lieu de détention indiqué dans le mandat jusqu'à ce que le tribunal rende son ordonnance.

(2) La personne qui a appréhendé ou arrêté le failli ou toute autre personne en vertu des articles 166 ou 168 de la Loi fait rapport au tribunal dès qu'elle l'a remis aux responsables du lieu de détention.

(3) Après que le rapport mentionné au paragraphe (2) a été fait, le tribunal peut rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu où le failli ou la personne subira, en cas d'application de l'article 166 de la Loi, l'interrogatoire devant le séquestre officiel ou, en cas d'application de l'article 168 de la Loi, l'interrogatoire devant le tribunal.

(4) Dès que les date, heure et lieu de l'interrogatoire du failli ou de la personne devant le séquestre officiel ont été fixés en application du paragraphe (3), le registraire en avise le séquestre officiel et le syndic.

(5) Dès que les date, heure et lieu de l'interrogatoire du failli, autre que l'interrogatoire visé au paragraphe (4), ont été fixés, le registraire en avise le syndic et la personne qui a demandé l'interrogatoire.

17. Sauf ordonnance contraire du tribunal, quiconque a en sa possession ou sous sa garde des biens saisis en vertu de la Loi ou des présentes règles les remet sans délai au syndic ou au séquestre intérimaire.

FRAIS ET TAXATION

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mémoires de frais pour services juridiques sont taxés par le fonctionnaire taxateur.

(2) Le syndic peut payer, sans taxation, les mémoires de frais pour services juridiques si le total de tels frais n'excède pas 1 000 \$, abstraction faite des taxes fédérales et provinciales applicables.

19. Les mémoires de frais indiquent, de façon juste, raisonnable et détaillée, la nature des services juridiques rendus.

20. Un mémoire de frais ne peut être taxé que si le syndic est représenté lors de la taxation ou a joint au mémoire une déclaration signée par lui indiquant :

- a) qu'il a examiné le mémoire;
- b) que les services ont été dûment autorisés et rendus;
- c) qu'à son avis les frais sont raisonnables.

21. Dans l'établissement du montant des frais à accorder, le fonctionnaire taxateur détermine si :

- a) les services juridiques ont été dûment rendus;
- b) les frais sont raisonnables et, le cas échéant, conformes au tarif;
- c) les services juridiques rendus sont justifiés et ne relèvent pas des attributions du syndic;
- d) le cas échéant, les services juridiques ont été autorisés et approuvés conformément à la Loi.

22. Une fois le mémoire de frais taxé, le fonctionnaire taxateur inscrit une mention à cet effet sur le mémoire, suivie de sa signature. Le mémoire de frais signé par lui a dès lors la valeur d'un jugement du tribunal et peut être exécuté de la même manière que celui-ci.

23. The court may, on *ex parte* application by a trustee, order a solicitor to submit a bill of costs to the trustee, or to bring the bill of costs into court to be taxed, and, if the solicitor fails to comply, the court may, on *ex parte* application by the trustee, order that the trustee distribute the proceeds of the estate that the trustee possesses without regard to the solicitor's bill of costs.

24. (1) The solicitor shall give to the trustee, to any other person who is liable for payment of the bill of costs and, on request, to the Division Office, a notice of the time and place of the taxation, at least 10 days before the day set for the taxation.

(2) A certified copy of the bill of costs to be presented for taxation must be attached to the notice referred to in subsection (1).

25. (1) A decision of a taxing officer on the taxation of a bill of costs may be appealed to the court if a notice stating the grounds of appeal is given to the opposite party and the Division Office within 10 days after the day of the decision.

(2) The judge who hears the appeal may retax the bill of costs as if it were being taxed for the first time.

26. (1) Where a trustee believes that, by reason of subsection 197(7) or (8) of the Act, the claimant is not entitled to a part of a bill of costs that has been taxed, the trustee shall withhold payment of that part.

(2) If it appears to the trustee that the amount approved by the taxing officer is excessive, the trustee shall, on giving 10 days notice to the opposite party, apply to the court to have the taxation of the bill of costs reviewed.

FEES OF COURT OFFICERS

27. Where the amount of the fees payable to a court officer is contested, the judge shall fix the amount.

28. Fees payable to a registrar under these Rules belong to Her Majesty in right of the province for which the registrar was appointed.

RULES RELATING TO THE BUSINESS OF THE COURT

29. The Chief Justice, Associate Chief Justice or Commissioner, as the case may be, referred to in section 184 of the Act shall establish General Rules regulating sittings in matters concerning bankruptcy and insolvency in their courts.

APPEALS FROM DECISIONS OF THE REGISTRAR

30. (1) An appeal from an order or decision of the registrar must be made by motion to a judge.

(2) A notice of motion or a motion, as the case may be, must be filed at the office of the registrar and served on the other party within 10 days after the day of the order or decision appealed from, or within such further time as the judge stipulates.

(3) The notice of motion or the motion must set out the grounds of the appeal.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

31. (1) An appeal to a court of appeal referred to in subsection 183(2) of the Act must be made by filing a notice of appeal at the office of the registrar of the court appealed from, within

23. Le tribunal peut, sur demande *ex parte* du syndic, ordonner au conseiller juridique de présenter son mémoire de frais au syndic ou de le lui produire pour taxation. Si le conseiller juridique ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, sur demande *ex parte* du syndic, ordonner au syndic de faire la distribution du produit de l'actif entre ses mains sans égard au mémoire de frais du conseiller juridique.

24. (1) Au moins 10 jours avant la date de la taxation, le conseiller juridique envoie au syndic, à toute autre personne responsable du paiement des frais et, sur demande, au bureau de division, un avis indiquant les date, heure et lieu de la taxation.

(2) Une copie certifiée conforme du mémoire de frais présenté pour taxation est jointe à l'avis.

25. (1) La décision du fonctionnaire taxateur au sujet de la taxation d'un mémoire de frais peut être portée en appel devant le tribunal à la condition qu'un avis énonçant les motifs de l'appel soit envoyé à la partie adverse et au bureau de division dans les 10 jours suivant celui de la décision.

(2) Le juge qui entend l'appel peut procéder à une nouvelle taxation comme si le mémoire de frais était taxé pour la première fois.

26. (1) Une fois le mémoire de frais taxé, le syndic refuse d'en payer une partie s'il croit que le réclamant n'y a pas droit par l'effet des paragraphes 197(7) ou (8) de la Loi.

(2) Si le syndic estime que les montants taxés par le fonctionnaire taxateur sont trop élevés, il demande au tribunal, après avoir donné à la partie adverse un préavis de 10 jours, la révision de la taxation du mémoire de frais.

HONORAIRES DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL

27. En cas de contestation des honoraires payables à un fonctionnaire du tribunal, le juge en fixe le montant.

28. Les honoraires payables au registraire conformément aux présentes règles appartiennent à Sa Majesté du chef de la province pour laquelle il a été nommé.

RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

29. Le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le commissaire, selon le cas, visé à l'article 184 de la Loi établit les Règles générales qui régissent les audiences en matière de faillite et d'insolvabilité devant le tribunal compétent.

APPEL DES DÉCISIONS DU REGISTRARE

30. (1) L'appel d'une ordonnance ou d'une décision du registraire est formé par la présentation d'une requête ou d'une motion au juge.

(2) L'avis de requête ou de motion, ou la requête ou la motion, selon le cas, est déposé au bureau du registraire et signifié à l'autre partie dans les 10 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans tel autre délai fixé par le juge.

(3) L'avis de requête ou de motion ou la requête ou la motion énonce les motifs de l'appel.

APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL

31. (1) Un appel est formé devant une cour d'appel visée au paragraphe 183(2) de la Loi par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la

10 days after the day of the order or decision appealed from, or within such further time as a judge of the court of appeal stipulates.

(2) Where an appeal is brought under paragraph 193(e) of the Act, the notice of appeal must include the application for leave to appeal.

32. The registrar of the court appealed from shall transmit to the court of appeal the notice of appeal and the file.

OFFICIAL RECEIVER

33. The official receiver may request instructions from the registrar or, if the official receiver is the registrar, from the judge, in case of doubt respecting any matter arising out of the Act, these Rules or a directive.

CODE OF ETHICS FOR TRUSTEES

34. Every trustee shall maintain the high standards of ethics that are central to the maintenance of public trust and confidence in the administration of the Act.

35. For the purposes of sections 39 to 52, “professional engagement” means any bankruptcy or insolvency matter in respect of which a trustee is appointed or designated to act in that capacity pursuant to the Act.

36. Trustees shall perform their duties in a timely manner and carry out their functions with competence, honesty, integrity and due care.

37. Trustees shall cooperate fully with representatives of the Superintendent in all matters arising out of the Act, these Rules or a directive.

38. Trustees shall not assist, advise or encourage any person to engage in any conduct that the trustees know, or ought to know, is illegal or dishonest, in respect of the bankruptcy and insolvency process.

39. Trustees shall be honest and impartial and shall provide to interested parties full and accurate information as required by the Act with respect to the professional engagements of the trustees.

40. Trustees shall not disclose confidential information to the public concerning any professional engagement, unless the disclosure is

(a) required by law; or

(b) authorized by the person to whom the confidential information relates.

41. Trustees shall not use any confidential information that is gathered in a professional capacity for their personal benefit or for the benefit of a third party.

42. Trustees shall not purchase, directly or indirectly,

(a) property of any debtor for whom they are acting with respect to a professional engagement; or

(b) property of any estates in respect of which the Act applies, for which they are not acting, unless the property is purchased

(i) at the same time as it is offered to the public,

(ii) at the same price as it is offered to the public, and

(iii) during the normal course of business of the bankrupt or debtor.

décision portée en appel, dans les 10 jours qui suivent le jour de l’ordonnance ou de la décision, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d’appel.

(2) En cas d’application de l’alinéa 193e) de la Loi, l’avis d’appel est accompagné de la demande d’autorisation d’appel.

32. Le registraire du tribunal ayant rendu l’ordonnance ou la décision portée en appel transmet à la cour d’appel l’avis d’appel et le dossier.

SÉQUESTRE OFFICIEL

33. Le séquestre officiel peut demander des consignes au registraire ou, s’il agit en qualité de registraire, au juge, en cas de doute au sujet de toute question relevant de la Loi, des présentes règles ou des instructions.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES SYNDICS

34. Le syndic se conforme à des normes élevées de déontologie, lesquelles sont d’une importance primordiale pour le maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi.

35. Pour l’application des articles 39 à 52, « activité professionnelle » s’entend de toute affaire de faillite ou d’insolvabilité dans laquelle le syndic est nommé ou désigné pour exercer ses fonctions dans le cadre de la Loi.

36. Le syndic s’acquitte de ses obligations dans les meilleurs délais et exerce ses fonctions avec compétence, honnêteté, intégrité, prudence et diligence.

37. Le syndic coopère entièrement avec les représentants du surintendant dans toute affaire qui relève de la Loi, des présentes règles ou des instructions.

38. Le syndic n’aide, ne conseille ni n’encourage quiconque à accomplir un acte qu’il sait — ou devrait savoir — être illégal ou malhonnête dans le contexte du régime de la faillite et de l’insolvabilité.

39. Le syndic est honnête et impartial et fournit, conformément aux exigences de la Loi, des renseignements exacts et complets aux parties intéressées au sujet de ses activités professionnelles.

40. Le syndic ne divulgue aux membres du public aucun renseignement confidentiel relatif à ses activités professionnelles, sauf dans les cas suivants :

a) il y est tenu par la loi;

b) il a obtenu le consentement de la personne visée par le renseignement confidentiel.

41. Le syndic n’utilise ni pour son propre bénéfice ni pour celui d’un tiers les renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

42. Le syndic n’achète, ni directement ni indirectement :

a) les biens d’un débiteur pour lequel il agit dans le cadre d’une activité professionnelle;

b) les biens des actifs régis par la Loi et auxquels il n’est pas commis, à moins que ces biens ne soient achetés :

(i) en même temps qu’ils sont offerts au public,

(ii) à un prix égal à celui auquel ils sont offerts au public,

(iii) dans le cours normal des affaires du failli ou du débiteur.

43. (1) Subject to subsection (2), where trustees have a responsibility to sell property in connection with a proposal or bankruptcy, they shall not sell the property, directly or indirectly,

- (a) to their employees or agents, or persons not dealing at arms' length with the trustees;
- (b) to other trustees or, knowingly, to employees of other trustees; or
- (c) to related persons of the trustees or, knowingly, to related persons of the persons referred to in paragraph (a) or (b).

(2) Where trustees have a responsibility to act in accordance with subsection (1), they may sell property in connection with a proposal or bankruptcy to the persons set out in paragraph (1)(a), (b) or (c), if the property is offered for sale

- (a) at the same time as it is offered to the public;
- (b) at the same price as it is offered to the public; and
- (c) during the normal course of business of the bankrupt or debtor.

44. Trustees who are acting with respect to any professional engagement shall avoid any influence, interest or relationship that impairs, or appears in the opinion of an informed person to impair, their professional judgment.

45. Trustees shall not sign any document, including a letter, report, statement, representation or financial statement, or associate themselves with any such document, that they know, or reasonably ought to know, is false or misleading, and any disclaimer of responsibility set out therein has no effect.

46. Trustees may transmit information that they have not verified, respecting the financial affairs of a bankrupt or debtor, if

- (a) the information is subject to a disclaimer of responsibility or an explanation of the origin of the information; and
- (b) the transmission of the information is not contrary to the Act, these Rules or any directive.

47. Trustees shall not engage in any business or occupation that would compromise their ability to perform any professional engagement or that would jeopardize their integrity, independence or competence.

- 48.** Trustees who hold money or other property in trust shall
- (a) hold the money or property in accordance with the laws, regulations and terms applicable to the trust; and
 - (b) administer the money or property with due care, subject to the laws, regulations and terms applicable to the trust.

49. Trustees shall not, directly or indirectly, pay to a third party a commission, compensation or other benefit in order to obtain a professional engagement or accept, directly or indirectly from a third party, a commission, compensation or other benefit for referring work relating to a professional engagement.

50. Trustees shall not obtain, solicit or conduct any engagement that would discredit their profession or jeopardize the integrity of the bankruptcy and insolvency process.

51. Trustees shall not, directly or indirectly, advertise in a manner that

- (a) they know, or should know, is false, misleading, materially incomplete or likely to induce error; or
- (b) unfavourably reflects on the reputation or competence of another trustee or on the integrity of the bankruptcy and insolvency process.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le syndic a la responsabilité de vendre des biens dans le cadre d'une proposition ou d'une faillite, il ne les vend, ni directement ni indirectement :

- a) à ses employés, à ses mandataires ou à des personnes ne traitant pas à distance avec lui;
- b) à un autre syndic ou, sciemment, aux employés de ce dernier;
- c) aux personnes liées à lui ou, sciemment, aux personnes liées à celles mentionnées aux alinéas a) ou b).

(2) Lorsque le syndic a la responsabilité d'agir conformément au paragraphe (1), il peut vendre des biens dans le cadre d'une proposition ou d'une faillite aux personnes mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), dans la mesure où ces biens sont offerts en vente :

- a) en même temps qu'ils sont offerts au public;
- b) à un prix égal à celui auquel ils sont offerts au public;
- c) dans le cours normal des affaires du failli ou du débiteur.

44. Dans toute activité professionnelle, le syndic évite les influences, les intérêts et les relations qui compromettent son jugement professionnel ou qui, aux yeux d'une personne avisée, donnent à croire qu'ils ont un tel effet.

45. Le syndic ne signe aucun document, notamment une lettre, un rapport, une déclaration, un exposé ou un état financier, qu'il sait — ou devrait raisonnablement savoir — être faux ou trompeur, ni ne s'associe à un tel document, et tout déni de responsabilité inclus dans celui-ci est sans effet.

46. Le syndic peut communiquer des renseignements financiers concernant le failli ou le débiteur sans les avoir vérifiés si :

- a) d'une part, ils font l'objet d'un déni de responsabilité ou d'une explication de leur origine;
- b) d'autre part, cette communication n'est pas contraire à la Loi, aux présentes règles et aux instructions.

47. Le syndic ne se livre à aucune occupation ni aucune activité commerciale qui compromettraient son intégrité, son indépendance et sa compétence ou qui le gêneraient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

48. Le syndic qui détient de l'argent ou d'autres biens en fiducie ou en fidéicommis :

- a) se conforme aux lois, règlements et conditions applicables à la fiducie ou au fidéicommis;
- b) sous réserve des lois, règlements et conditions applicables à la fiducie ou au fidéicommis, administre l'argent et les biens avec prudence et diligence.

49. Le syndic ne verse, ni directement ni indirectement, de commission, de rémunération ou d'autre avantage à un tiers en vue d'exercer une activité professionnelle et il n'accepte, ni directement ni indirectement, le versement par un tiers d'une commission, d'une rémunération ou de tout autre avantage pour lui avoir confié un travail lié à une activité professionnelle.

50. Le syndic n'accepte, ne sollicite ni n'exerce d'activité qui tendrait à discréditer la profession de syndic ou à compromettre l'intégrité du régime de la faillite et de l'insolvabilité.

51. Le syndic ne fait, ni directement ni indirectement :

- a) de la publicité qu'il sait — ou devrait savoir — être fautive, trompeuse, substantiellement incomplète ou susceptible d'induire en erreur;
- b) de la publicité qui porte atteinte à la réputation ou à la compétence d'un autre syndic ou à l'intégrité du régime de la faillite et de l'insolvabilité.

52. Trustees, in the course of their professional engagements, shall apply due care to ensure that the actions carried out by their agents, employees or any persons hired by the trustees on a contract basis are carried out in accordance with the same professional standards that those trustees themselves are required to follow in relation to that professional engagement.

53. Any complaint that relates to a contravention of any of sections 36 to 52 must be sent to the Division Office in writing.

APPOINTMENT AND SUBSTITUTION OF TRUSTEES

54. A certificate of the official receiver, or a certified copy thereof, is admissible in any proceeding under the Act as evidence of the appointment or substitution of a trustee, without proof of the authenticity of the signature or of the official character of the signatory.

DUTIES OF TRUSTEES

55. A trustee who is appointed pursuant to subsection 41(11) of the Act shall notify the Division Office of the appointment, in writing, within 10 days after the appointment.

56. A former trustee who is to pass the accounts before the court in accordance with subsection 36(1) of the Act shall make an application to the court and attach to it an affidavit in prescribed form, and shall send a notice in prescribed form, accompanied by a copy of the statement of receipts and disbursements, specifying the time and place set for passing the accounts, to the following persons:

- (a) every creditor whose claim has been proved;
- (b) the registrar;
- (c) the bankrupt;
- (d) the substituted trustee; and
- (e) a representative of the Division Office.

However, the court may order that the notice is not required to be given to the persons referred to in paragraph (a).

57. Where a bankrupt who is being examined pursuant to subsection 161(1) of the Act cannot speak fluently in the official language in which the examination is being conducted, the trustee shall arrange for the services, at the examination, of an interpreter approved by the official receiver.

REMUNERATION OF TRUSTEES

58. (1) Unless the court orders otherwise, the remuneration of a trustee is deemed to take into account all services performed by the trustee and by the trustee's partners and employees.

(2) In taxing the accounts of a trustee pursuant to section 152 of the Act, the taxing officer shall tax disbursements at the rates provided by the tariff.

(3) A trustee's disbursements do not include the indirect costs of the trustee's facilities or premises.

(4) The expenses incurred by a trustee for the services of an interpreter referred to in section 57 and subsection 108(3) are calculated, at the time of taxation, at a rate that the taxing officer deems reasonable.

(5) Subject to the Act and this section, the taxing officer shall determine the disbursements for which the trustee is entitled to be repaid.

52. Dans toute activité professionnelle, le syndic veille avec prudence et diligence à ce que les actes accomplis par ses mandataires, ses employés ou toute personne engagée par lui à contrat respectent les mêmes normes professionnelles qu'il aurait lui-même à appliquer relativement à cette activité.

53. Les plaintes relatives à la violation d'un des articles 36 à 52 sont envoyées par écrit au bureau de division.

NOMINATION ET SUBSTITUTION DU SYNDIC

54. Dans les procédures intentées sous le régime de la Loi, le certificat du séquestre officiel ou la copie certifiée conforme de celui-ci constitue une preuve admissible de la nomination ou de la substitution d'un syndic sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

ATTRIBUTIONS DU SYNDIC

55. Le syndic nommé conformément au paragraphe 41(11) de la Loi en avise le bureau de division par écrit dans les 10 jours suivant sa nomination.

56. L'ancien syndic qui doit soumettre ses comptes au tribunal conformément au paragraphe 36(1) de la Loi lui présente une demande en ce sens accompagnée d'un affidavit en la forme prescrite et envoie un avis en la forme prescrite, accompagné d'une copie de l'état des recettes et des débours, indiquant les date, heure et lieu fixés pour la production des comptes, aux personnes suivantes :

- a) les créanciers qui ont prouvé leur réclamation;
- b) le registraire;
- c) le failli;
- d) le syndic substitué à l'ancien syndic;
- e) un représentant du bureau de division.

Toutefois, le tribunal peut rendre une ordonnance dispensant de l'envoi d'un avis aux personnes visées à l'alinéa a).

57. Lorsque le failli interrogé conformément au paragraphe 161(1) de la Loi ne parle pas couramment celle des langues officielles dans laquelle se déroule l'interrogatoire, le syndic retient pour l'interrogatoire les services d'un interprète agréé par le séquestre officiel.

RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

58. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la rémunération du syndic est censée englober tous les services rendus par lui, ses associés et ses employés.

(2) Lors de la taxation des comptes du syndic conformément à l'article 152 de la Loi, le fonctionnaire taxateur taxe les débours aux taux prévus au tarif.

(3) Les débours du syndic ne peuvent comprendre les coûts indirects de ses installations et équipements.

(4) Les frais engagés par le syndic pour les services d'un interprète prévus à l'article 57 et au paragraphe 108(3) sont calculés, lors de la taxation, au taux que le fonctionnaire taxateur estime raisonnable.

(5) Sous réserve de la Loi et des autres dispositions du présent article, le fonctionnaire taxateur établit le montant du remboursement auquel le syndic a droit pour ses débours.

PRESCRIBED CIRCUMSTANCES FOR OPERATION
OF PARAGRAPH 67(1)(B.1) OF ACT

59. (1) A goods and services tax credit payment is not comprised in the property of the bankrupt for the purpose of paragraph 67(1)(b.1) of the Act if a dividend is available to the creditors without taking that payment into account.

(2) If, in order for a dividend to be available to the creditors, it would be necessary to take into account all or part of a goods and services tax credit payment, the portion of that payment that is not comprised in the property of the bankrupt for the purpose of paragraph 67(1)(b.1) of the Act is the portion, if any, that would have been paid as a dividend to the creditors had all of the payment been comprised in the property of the bankrupt.

(3) For greater certainty, if no dividend would be available to the creditors even if a goods and services tax credit payment were taken into account, all of that payment is comprised in the property of the bankrupt for the purpose of paragraph 67(1)(b.1) of the Act.

TAXATION OF ACCOUNTS AND DISCHARGE OF TRUSTEE

General

60. Where, pursuant to subsection 152(4) of the Act, the Superintendent gives a letter of comment to the trustee, the trustee shall, within 30 days after receiving the letter, apply to the taxing officer for a date for a taxation hearing.

61. (1) An application of a trustee for discharge must

(a) be made in prescribed form; and

(b) be accompanied by a copy of the notice of final dividend and application for discharge of trustee, a copy of the final statement of receipts and disbursements as taxed, both in prescribed form, and a dividend sheet.

(2) At the time of discharge, the trustee must satisfy the court that

(a) the statements made in connection with the discharge are true;

(b) the final statement of receipts and disbursements is an accurate and correct statement of the administration of the estate, and has been approved by the inspectors and taxed by the court;

(c) every disbursement included in the final statement of receipts and disbursements is accurate and proper;

(d) all the property of the bankrupt for which the trustee was accountable has been sold, realized or disposed of in the manner described in the final statement of receipts and disbursements;

(e) every claim subject to a dividend was properly examined and that

(i) to the best of the trustee's knowledge, the dividend sheet presented to the court contains a true and correct list of the claims of creditors entitled to share in the estate,

(ii) all payments shown on the dividend sheet have been duly made, and

(iii) unclaimed dividends and undistributed funds have been forwarded to the Superintendent by the trustee in accordance with subsection 154(1) of the Act;

CIRCONSTANCES PRESCRITES POUR L'APPLICATION
DE L'ALINÉA 67(1)B.1) DE LA LOI

59. (1) Pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi, le paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services n'est pas compris dans les biens du failli si un dividende est payable aux créanciers sans qu'il faille prendre en compte ce paiement.

(2) Dans le cas où le versement d'un dividende aux créanciers nécessiterait la prise en compte de tout ou partie du paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services, la partie de ce paiement qui n'est pas comprise dans les biens du failli pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi est la partie qui serait versée aux créanciers à titre de dividende si la totalité du paiement était comprise dans les biens du failli.

(3) Il est entendu que dans le cas où aucun dividende ne serait payable aux créanciers même si le paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services était pris en compte, la totalité du paiement est comprise dans les biens du failli pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi.

TAXATION DES COMPTES ET LIBÉRATION DU SYNDIC

Dispositions générales

60. Lorsque le surintendant remet une lettre de commentaires au syndic conformément au paragraphe 152(4) de la Loi, celui-ci s'adresse au fonctionnaire taxateur, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, pour obtenir une date d'audition de la taxation.

61. (1) La demande de libération du syndic :

a) est établie en la forme prescrite;

b) est accompagnée d'une copie de l'avis de dividende définitif et de demande de libération du syndic et d'une copie de l'état définitif des recettes et des débours taxés, lesquels sont en la forme prescrite, ainsi que du bordereau de dividende.

(2) Au moment de sa libération, le syndic démontre au tribunal qu'il a rempli les conditions suivantes :

a) les déclarations relatives à sa libération sont vraies;

b) l'état définitif des recettes et des débours constitue un état exact et fidèle de l'administration de l'actif et a été approuvé par les inspecteurs et taxé par le tribunal;

c) les débours indiqués dans cet état sont exacts et justifiables;

d) les biens du failli dont il était responsable ont été vendus, réalisés ou disposés de la manière indiquée dans cet état;

e) les réclamations ayant fait l'objet d'un dividende ont été dûment examinées et :

(i) au mieux de sa connaissance, le bordereau de dividende soumis au tribunal donne une liste véridique et fidèle des réclamations des créanciers ayant droit à une partie de l'actif,

(ii) les paiements mentionnés dans ce bordereau ont été dûment effectués,

(iii) il a fait parvenir les dividendes non réclamés et les fonds non distribués au surintendant conformément au paragraphe 154(1) de la Loi;

f) il n'a reçu ni ne compte recevoir et il ne lui a été promis aucune rémunération ou rétribution autre que celle figurant sur l'état définitif des recettes et des débours;

g) il s'est conformé au paragraphe 170(2) de la Loi;

(f) the trustee has not received, does not expect to receive, and has not been promised, any remuneration or consideration other than as shown in the final statement of receipts and disbursements;

(g) the trustee has complied with subsection 170(2) of the Act; and

(h) the final statement of receipts and disbursements, the dividend sheet and the notice of application for discharge of trustee have been sent to the registrar, the Division Office, the bankrupt and every creditor whose claim has been proved.

Summary Administration

62. The trustee of the estate of a bankrupt under summary administration shall apply for taxation of the trustee's accounts and for the discharge of the trustee by sending to the Division Office

(a) the trustee's final statement of receipts and disbursements, in prescribed form;

(b) the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt; and

(c) where inspectors have been appointed by the creditors, the trustee's final statement of receipts and disbursements showing approval by the inspectors' signature or, where there is no such approval, showing the reasons for the non-approval.

63. The Superintendent shall examine all documents sent to the Division Office pursuant to section 62 and issue a letter of comment to the trustee, stating whether the Superintendent is requesting from the registrar the taxation of the trustee's accounts.

64. (1) Where the Superintendent's letter of comment states that the Superintendent is not requesting the taxation of the trustee's accounts, the trustee shall, within 30 days after receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim a notice of taxation of the trustee's accounts and discharge of the trustee, in prescribed form, attaching

(a) a copy of the trustee's final statement of receipts and disbursements;

(b) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt; and

(c) the final dividend that is owed to the creditor, if the trustee is satisfied that no creditor will object to the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee.

(2) A creditor may, within 30 days after the day on which the notice referred to in subsection (1) is sent, object to the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee by

(a) serving a notice of objection on the trustee or sending a notice of objection to the trustee by registered mail or courier;

(b) filing a copy of the notice of objection with the registrar, along with any applicable fee provided by the tariff; and

(c) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

65. (1) Where a trustee receives no notice of objection within the time limit set out in subsection 64(2), the trustee shall

(a) at the expiration of that time limit, take the trustee's fee;

(b) at the expiration of that time limit, if the trustee has not already done so, send a final dividend to each creditor to whom one is owed; and

h) l'état définitif des recettes et des débours, le bordereau de dividende et l'avis de demande de libération du syndic ont été envoyés au registraire, au bureau de division, au failli et à chaque créancier dont la réclamation a été prouvée.

Administration sommaire

62. Le syndic de l'actif d'un failli, dans le cadre de l'administration sommaire de cet actif, demande la taxation de ses comptes et sa libération en envoyant au bureau de division les documents suivants :

a) l'état définitif des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;

b) le bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli;

c) dans le cas où des inspecteurs ont été nommés par les créanciers, l'état définitif des recettes et des débours établi par le syndic, sur lequel figure la signature des inspecteurs faisant foi de leur approbation ou, à défaut de celle-ci, les raisons de leur désapprobation.

63. Le surintendant examine les documents envoyés au bureau de division conformément à l'article 62 et remet au syndic une lettre de commentaires indiquant s'il demande ou non au registraire la taxation des comptes du syndic.

64. (1) Si la lettre de commentaires du surintendant indique qu'il ne demande pas la taxation des comptes du syndic, celui-ci envoie, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation, un avis de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite et accompagné de ce qui suit :

a) une copie de son état définitif des recettes et des débours;

b) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli;

c) le dividende définitif qui revient au créancier, si le syndic est convaincu qu'il n'y aura pas d'opposition de la part des créanciers à la taxation de ses comptes et à sa libération.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du syndic en prenant les mesures suivantes dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (1) :

a) il signifie au syndic ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition;

b) il dépose auprès du registraire une copie de l'avis d'opposition accompagnée d'un paiement représentant les frais applicables selon le tarif;

c) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

65. (1) Si le syndic ne reçoit aucun avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 64(2), il prend les mesures suivantes :

a) à l'expiration du délai, il prélève ses honoraires;

b) à l'expiration du délai, s'il ne l'a pas déjà fait, il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;

(c) within three months after the day on which the notice referred to in subsection 64(1) is sent,

(i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,

(ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent, and

(iii) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(2) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (1)(b) and (c).

(3) Where a trustee receives a notice of objection within the time limit set out in subsection 64(2), the trustee shall

(a) advise the Division Office of the objection;

(b) obtain a hearing date from the registrar; and

(c) within 30 days after the day on which the notice of objection is received, send the objecting creditor a notice of hearing, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing and must be in prescribed form.

66. (1) Where the Superintendent issues a letter of comment pursuant to section 63 requesting the taxation of a trustee's accounts, the trustee shall, after obtaining a hearing date from the registrar and within 30 days after the day of receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim and to the Division Office

(a) a notice of hearing for the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee, in prescribed form, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing;

(b) a copy of the trustee's final statement of receipts and disbursements; and

(c) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt.

(2) A creditor may object to the taxation of the trustee's accounts and discharge of the trustee by

(a) serving a notice of objection on the trustee or sending a notice of objection to the trustee by registered mail or courier, which notice of objection must be received by the trustee before the start of the hearing;

(b) filing a copy of the notice of objection with the registrar, along with any applicable fee provided by the tariff; and

(c) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

67. (1) At the time of the hearing, the registrar shall consider the creditors' objections and the letter of comment issued by the Superintendent, and shall tax the trustee's accounts accordingly.

(2) Where the registrar taxes a trustee's accounts as submitted, the trustee shall

(a) take the trustee's fee as taxed;

(b) send a final dividend to each creditor to whom one is owed; and

(c) within two months after the date of the taxation order,

(i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,

c) dans les trois mois suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe 64(1), il prend les mesures suivantes :

(i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,

(ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,

(iii) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(2) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (1)b) et c).

(3) Si le syndic reçoit un avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 64(2) :

a) il en avise le bureau de division;

b) il obtient du registraire une date d'audition;

c) dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, il envoie au créancier qui s'oppose un avis d'audition. Cet avis, établi en la forme prescrite, est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition.

66. (1) Si le surintendant remet, conformément à l'article 63, une lettre de commentaires indiquant qu'il demande la taxation des comptes du syndic, celui-ci, après avoir obtenu une date d'audition du registraire, envoie dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre les documents suivants aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation et au bureau de division :

a) un avis d'audition de la taxation de ses comptes et de sa demande de libération, établi en la forme prescrite; cet avis est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition;

b) une copie de son état définitif des recettes et des débours;

c) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du syndic en prenant les mesures suivantes :

a) il signifie au syndic ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition qui doit lui parvenir avant le début de l'audition;

b) il dépose auprès du registraire une copie de l'avis d'opposition accompagnée d'un paiement représentant les frais applicables selon le tarif;

c) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

67. (1) Lors de l'audition, le registraire taxe les comptes du syndic en tenant compte des oppositions des créanciers et de la lettre de commentaires du surintendant.

(2) Si le registraire taxe les comptes du syndic tels qu'ils ont été soumis, le syndic prend les mesures suivantes :

a) il prélève ses honoraires tels qu'ils ont été taxés;

b) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;

c) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :

(i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,

- (ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent, and
- (iii) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(3) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (2)(b) and (c).

(4) Where the registrar taxes a trustee's accounts otherwise than as submitted, the trustee shall

- (a) take the trustee's fee as taxed;
- (b) send a final dividend to each creditor to whom one is owed, in accordance with the taxation order; and
- (c) within two months after the date of the taxation order,
 - (i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt if that account is not a consolidated account or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,
 - (ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent,
 - (iii) send to the Division Office and to each creditor a revised final statement of receipts and disbursements, a revised dividend sheet and a copy of the taxation order, and
 - (iv) send to the Division Office and to the registrar a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(5) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (4)(b) and (c).

BOOKS, RECORDS AND DOCUMENTS

68. (1) Unless the court orders otherwise, a trustee shall keep, for at least four years after the date of the trustee's discharge, the books, records and documents relating to the administration of that estate.

(2) Unless the court orders otherwise, the trustee shall, after being discharged, send to the latest known address of the debtor, bankrupt or officer of the bankrupt corporation, a written notice, unless there is a written waiver giving up the right to be notified, that they or their representative may, within the 30 days following the sending of the notice, take back any of the debtor's or bankrupt's books, records and documents to which subsection (1) does not apply.

(3) Where no person has taken back the books, records and documents within 30 days after the sending of the notice or the giving of the waiver referred to in subsection (2), the trustee may dispose of them.

(4) Documents on which a solicitor has a lien shall be returned to the solicitor on completion of the administration of the estate to which the documents relate.

PETITION FOR RECEIVING ORDER

69. No petition filed with the registrar in the judicial district of the locality of the debtor may be served pursuant to subsection 70(1) unless the court has signed it and affixed to it the seal of the court.

- (ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,
- (iii) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(3) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (2)b) et c).

(4) Si le registraire taxe les comptes du syndic autrement que dans l'état où ils ont été soumis, le syndic prend les mesures suivantes :

- a) il prélève ses honoraires tels qu'ils ont été taxés;
- b) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif, selon ce que prévoit l'ordonnance de taxation;
- c) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :
 - (i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,
 - (ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,
 - (iii) il envoie au bureau de division et à chaque créancier l'état définitif révisé des recettes et des débours, le bordereau de dividende révisé et une copie de l'ordonnance de taxation,
 - (iv) il envoie au bureau de division et au registraire un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(5) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (4)b) et c).

LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS

68. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le syndic conserve pendant au moins les quatre ans suivant la date de sa libération les livres, registres et documents concernant l'administration de l'actif.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le syndic envoie après sa libération un avis écrit au débiteur, au failli ou à un dirigeant de la personne morale en faillite — à moins d'avoir reçu une renonciation écrite à l'avis — à sa dernière adresse connue, l'informant que lui ou son mandataire peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis, reprendre les livres, registres et documents lui appartenant qui ne sont pas visés par le paragraphe (1).

(3) Si personne ne reprend ces livres, registres et documents dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis ou la réception de la renonciation mentionnés au paragraphe (2), le syndic peut s'en départir.

(4) Les documents sur lesquels le conseiller juridique a des droits lui sont remis lorsque l'administration de l'actif auquel ils se rapportent est terminée.

PÉTITION EN VUE D'UNE ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

69. Une pétition déposée auprès du registraire dans le district judiciaire de la localité du débiteur ne peut être signifiée selon le paragraphe 70(1) que si elle porte la signature et le sceau du tribunal.

70. (1) A notice indicating the time and place of the hearing of the petition, together with a certified copy of the petition and of the affidavit referred to in subsection 43(3) of the Act, must be served on the debtor, on the trustee named in the petition and on the Division Office at least 10 days, or such shorter period as the court may order, before the hearing.

(2) A copy of every petition served in accordance with this section must forthwith be filed at the office of the registrar and at the Division Office.

(3) Subject to section 71, service on the debtor under subsection (1) must be effected by personal service.

(4) For the purposes of paragraph 256(3)(c) of the Act, the interval is 10 days.

71. (1) Where the court determines that service of documents cannot, for cause, be effected by personal service as required by subsection 70(3), the court shall make an order stating the manner of service of the documents.

(2) As soon as an order is made pursuant to subsection (1), the documents shall be served together with the order.

72. Service of a petition must be proved by affidavit or bailiff's return of service, attached to the original petition and filed with the court at least two days before the date of the hearing set out in the petition.

73. In the case of a deceased debtor, service of a petition must be effected on the debtor's legal representative or liquidator.

74. A debtor who contests a petition shall file with the court in which the petition was filed a notice setting out the contested allegations contained in the petition, the grounds for contesting them and the debtor's address, and shall serve a copy of the notice on the petitioning creditor or their solicitor at least two days before the date of the hearing set out in the petition.

75. If a debtor who has filed a notice under section 74 does not appear at the hearing of the petition, the court may make a receiving order based on the allegations contained in the petition if the court considers those allegations sufficient.

76. Where the hearing of a petition has been stayed for the trial of an issue in dispute on a question of fact, the registrar shall, as soon as the issue has been determined, on the application of the debtor or the petitioner, fix a time and place for the resumption of the proceedings on the petition, and the party who makes the application shall give the other party at least two days notice of the time and place fixed by the registrar.

INTERIM RECEIVER

77. An order appointing an interim receiver may be made, under section 46, 47 or 47.1 or subsection 271(3) of the Act, on an *ex parte* application, but the court may adjourn the hearing of the application and direct that a notice of the hearing be given to whomever the court sees fit.

78. Where a petition is dismissed, the court may, on application presented within 30 days after the day of the dismissal, give judgment with respect to any claim for damages, or with respect to any claim other than a claim for damages arising out of the appointment of an interim receiver, and may make such further orders as the court sees fit.

79. (1) An interim receiver shall apply to the court for taxation of accounts and discharge within two months after completion of the interim receiver's duties, after giving notice to

70. (1) Un avis indiquant les date, heure et lieu de l'audition de la pétition ainsi qu'une copie certifiée conforme de la pétition et de l'affidavit visé au paragraphe 43(3) de la Loi sont signifiés au débiteur, au syndic nommé dans la pétition et au bureau de division au moins 10 jours avant l'audition, ou dans le délai plus court fixé par le tribunal.

(2) Une copie de la pétition est déposée sans délai, une fois signifiée conformément au présent article, au bureau du registraire et au bureau de division.

(3) Sous réserve de l'article 71, la signification au débiteur se fait par signification à personne.

(4) Pour l'application du paragraphe 256(3) de la Loi, la période prescrite est de 10 jours.

71. (1) Lorsque le tribunal estime que les documents ne peuvent être signifiés à personne au débiteur pour un motif valable, il rend une ordonnance indiquant la manière de les signifier.

(2) Les documents sont dès lors signifiés, accompagnés de l'ordonnance.

72. La preuve de la signification d'une pétition est établie par un affidavit ou par le procès-verbal de signification de l'huissier. Cette preuve, jointe à la pétition originale, est déposée auprès du tribunal au moins deux jours avant la date d'audition indiquée dans la pétition.

73. En cas de décès du débiteur, la signification de la pétition peut être faite à son représentant légal ou au liquidateur.

74. Le débiteur qui conteste une pétition dépose auprès du tribunal où celle-ci a été déposée un avis indiquant les allégations contestées, les motifs de sa contestation et son adresse; il en signifie copie au créancier pétitionnaire ou à son conseiller juridique au moins deux jours avant la date d'audition indiquée dans la pétition.

75. Si le débiteur qui a déposé un avis de contestation ne se présente pas à l'audition de la pétition, le tribunal peut rendre l'ordonnance de séquestre en se fondant sur les allégations contenues dans la pétition s'il les juge suffisantes.

76. En cas de suspension de l'audition de la pétition pour l'instruction d'un litige sur une question de fait, dès que la décision est rendue, le registraire, sur demande du débiteur ou du pétitionnaire, fixe les date, heure et lieu de la continuation de l'audition; la partie ayant fait la demande donne à l'autre partie un préavis d'au moins deux jours des date, heure et lieu fixés par le registraire.

SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

77. L'ordonnance visant à nommer un séquestre intérimaire peut être rendue, aux termes des articles 46, 47 ou 47.1 ou du paragraphe 271(3) de la Loi, sur demande *ex parte*; toutefois, le tribunal peut remettre l'audition de la demande et ordonner qu'un avis d'audition soit donné aux personnes qu'il juge indiquées.

78. En cas de rejet de la pétition, le tribunal peut, sur demande présentée dans les 30 jours suivant celui du rejet, rendre son jugement à l'égard de toute réclamation en dommages-intérêts ou de toute autre réclamation, autre qu'en dommages-intérêts, découlant de la nomination d'un séquestre intérimaire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

79. (1) Le séquestre intérimaire demande la taxation de ses comptes et sa libération au tribunal dans les deux mois suivant la fin de son mandat, après en avoir donné avis aux personnes suivantes :

- (a) the debtor, or in the case of a bankruptcy, the trustee;
 - (b) every creditor; and
 - (c) the Division Office.
- (2) The notice referred to in subsection (1) must
- (a) be in prescribed form; and
 - (b) have attached to it a copy of the interim receiver's statement of receipts and disbursements, in prescribed form and stating
 - (i) the number of hours spent, the tasks performed, the hourly rates and other factors for consideration in the calculation of fees, and
 - (ii) the expenses incurred by the interim receiver, attaching a copy of any bills of costs for legal services.

80. A person referred to in paragraph 79(1)(a) or (b) may object to the taxation of the accounts and discharge of the interim receiver by filing a notice of objection with the court within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1).

81. Where no objection is filed within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1), the interim receiver's accounts are deemed to have been taxed and the interim receiver is deemed to be discharged, unless the court requires that the accounts be taxed on their own merit.

82. (1) Where an objection is filed within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1), the interim receiver shall, within 10 days after the filing of the objection, apply to the court for a date for a hearing, and shall send a notice of the date of the hearing to the objecting party.

(2) The court, at the hearing, shall tax the interim receiver's accounts on their own merit and may discharge the interim receiver, who shall send the Division Office a copy of the court order relating to the taxation and discharge.

RECEIVING ORDERS

83. (1) The petitioning creditor shall, as soon as possible and not later than two days after a receiving order is made under subsection 43(6) of the Act, serve, deliver personally or send by courier, facsimile or electronic transmission a copy of the receiving order to the trustee appointed under subsection 43(9) of the Act.

(2) Within two days after receiving the copy of the receiving order, the trustee shall serve a copy of the receiving order on the bankrupt and send a copy to the Division Office.

84. (1) An application to revoke a receiving order or to stay proceedings may be made to the court if a notice of the application, together with copies of supporting affidavits, is served on the petitioning creditor and the trustee and is filed with the Division Office.

(2) Pending the hearing of the application mentioned in subsection (1), the court may make an interim order staying the whole or any part of the proceedings.

ASSIGNMENTS

85. An official receiver shall, on appointing a trustee pursuant to subsection 49(4) of the Act, prepare a certificate of appointment, in prescribed form, and send a copy of it to the trustee.

- a) le débiteur ou, dans le cas d'une faillite, le syndic;
 - b) les créanciers;
 - c) le bureau de division.
- (2) Cet avis est :
- a) établi en la forme prescrite;
 - b) accompagné d'une copie de l'état des recettes et des débours du séquestre intérimaire, établi en la forme prescrite et indiquant :
 - (i) le nombre d'heures travaillées, les tâches accomplies, les taux horaires et les autres éléments à considérer dans le calcul des honoraires,
 - (ii) la liste des dépenses engagées par lui, accompagnée d'une copie des mémoires de frais pour services juridiques.

80. Toute personne visée aux alinéas 79(1)a) ou b) peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du séquestre intérimaire en déposant un avis d'opposition auprès du tribunal dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1).

81. Lorsqu'aucune opposition n'est déposée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1), les comptes du séquestre intérimaire sont réputés taxés et celui-ci est réputé libéré, à moins que le tribunal n'exige que les comptes soient taxés au mérite.

82. (1) Lorsqu'une opposition est déposée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1), le séquestre intérimaire demande au tribunal, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'opposition, de fixer une date d'audition et envoie un avis de cette date à la partie qui s'oppose.

(2) Lors de l'audition, le tribunal procède à la taxation au mérite des comptes du séquestre intérimaire et peut libérer celui-ci. Le séquestre intérimaire envoie alors au bureau de division une copie de l'ordonnance du tribunal portant sur la taxation de ses comptes et sa libération.

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

83. (1) Le plus tôt possible dans les deux jours après que le tribunal a rendu l'ordonnance de séquestre en vertu du paragraphe 43(6) de la Loi, le créancier pétitionnaire signifie, remet en mains propres ou envoie par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique une copie de l'ordonnance de séquestre au syndic nommé aux termes du paragraphe 43(9) de la Loi.

(2) Dans les deux jours suivant la réception d'une copie de l'ordonnance de séquestre, le syndic en signifie une copie au failli et en envoie une autre au bureau de division.

84. (1) Une demande de révocation de l'ordonnance de séquestre ou de suspension des procédures peut être présentée au tribunal si un avis à cet effet, accompagné d'une copie des affidavits à l'appui de la demande, est signifié au créancier pétitionnaire et au syndic et est déposé au bureau de division.

(2) En attendant l'instruction de la demande de révocation, le tribunal peut rendre une ordonnance intérimaire suspendant tout ou partie des procédures.

CESSION

85. Dès la nomination d'un syndic aux termes du paragraphe 49(4) de la Loi, le séquestre officiel établit le certificat de nomination en la forme prescrite et en envoie une copie au syndic.

86. On receiving from a bankrupt a statement of affairs described in paragraph 158(d) of the Act, a trustee shall file a copy of it at the office of the official receiver.

87. (1) Subject to subsection (2), the trustee shall file with the court, before or immediately after the first meeting of the creditors of a bankrupt, a copy of the following documents:

- (a) the assignment that was filed with the official receiver pursuant to subsection 49(3) of the Act;
- (b) the preliminary statement of affairs that accompanied the assignment when it was filed with the official receiver, if such a preliminary statement of affairs was prepared;
- (c) the statement of affairs that was filed with the official receiver; and
- (d) the minutes of the first meeting of creditors.

(2) In the case of the estate of a bankrupt under summary administration, the trustee is not required to file with the court the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (d) unless the court orders the trustee to do so.

88. (1) An application to annul an assignment may be made to the court if a notice of the application, together with copies of supporting affidavits, is served on the trustee, on the Division Office, and also on the bankrupt if the application is made by a person other than the bankrupt.

(2) Pending the hearing of the application mentioned in subsection (1), the court may make an interim order staying the whole or any part of the proceedings.

PROPOSALS

89. Where a trustee has received a proposal made under subsection 50(1) of the Act, the trustee shall file a copy of it with the official receiver.

90. (1) As soon as the following documents are filed with the official receiver, the trustee shall file a copy of them with the court:

- (a) the proposal;
- (b) the cash-flow statement, the report on the reasonableness of the cash-flow statement and the report containing the representations by the insolvent person, required by paragraphs 50(6)(a), (b) and (c), respectively, of the Act;
- (c) the material adverse change report required by subparagraph 50(10)(a)(i) of the Act;
- (d) the report on the state of the insolvent person's business and financial affairs required by paragraph 50(10)(b) of the Act;
- (e) the notice of intention referred to in subsection 50.4(1) of the Act;
- (f) the cash-flow statement required by paragraph 50.4(2)(a) of the Act;
- (g) the report on the reasonableness of the cash-flow statement, required by paragraph 50.4(2)(b) of the Act;
- (h) the report containing the representations by the insolvent person required by paragraph 50.4(2)(c) of the Act;
- (i) the material adverse change report required by subparagraph 50.4(7)(b)(i) of the Act; and
- (j) the notice of the meeting of creditors required by paragraph 51(1)(a) of the Act.

86. Dès que le syndic reçoit le bilan du failli visé à l'alinéa 158d) de la Loi, il en dépose une copie au bureau du séquestre officiel.

87. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic dépose auprès du tribunal, avant la première assemblée des créanciers du failli ou aussitôt après celle-ci, une copie des documents suivants :

- a) la cession déposée auprès du séquestre officiel conformément au paragraphe 49(3) de la Loi;
- b) le bilan préliminaire joint à la cession déposée auprès du séquestre officiel, si un tel bilan a été établi;
- c) le bilan déposé auprès du séquestre officiel;
- d) le procès-verbal de la première assemblée des créanciers.

(2) Dans le cas où l'actif du failli fait l'objet d'une administration sommaire, le syndic n'est pas tenu de déposer auprès du tribunal les documents visés aux alinéas (1)a) à d), à moins que celui-ci ne lui ordonne de le faire.

88. (1) Une demande d'annulation de la cession peut être présentée au tribunal si un avis à cet effet, accompagné d'une copie des affidavits à l'appui de la demande, est signifié au syndic, au bureau de division ainsi qu'au failli dans le cas où il n'est pas l'auteur de la demande.

(2) En attendant l'instruction de la demande d'annulation, le tribunal peut rendre une ordonnance intérimaire suspendant tout ou partie des procédures.

PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

89. Lorsque le syndic reçoit une proposition visée au paragraphe 50(1) de la Loi, il en dépose une copie auprès du séquestre officiel.

90. (1) Dès que les documents suivants sont déposés auprès du séquestre officiel, le syndic en dépose une copie auprès du tribunal :

- a) la proposition;
- b) l'état de l'évolution de l'encaisse, le rapport sur le caractère raisonnable de l'état de l'évolution de l'encaisse et le rapport contenant les observations de la personne insolvable, visés respectivement aux alinéas 50(6)a), b) et c) de la Loi;
- c) le rapport sur le changement négatif important, visé au sous-alinéa 50(10)a)(i) de la Loi;
- d) le rapport sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable, visé à l'alinéa 50(10)b) de la Loi;
- e) l'avis d'intention visé au paragraphe 50.4(1) de la Loi;
- f) l'état de l'évolution de l'encaisse, visé à l'alinéa 50.4(2)a) de la Loi;
- g) le rapport sur le caractère raisonnable de l'état de l'évolution de l'encaisse, visé à l'alinéa 50.4(2)b) de la Loi;
- h) le rapport contenant les observations de la personne insolvable, visé à l'alinéa 50.4(2)c) de la Loi;
- i) le rapport sur le changement négatif important, visé au sous-alinéa 50.4(7)b)(i) de la Loi;
- j) l'avis de convocation d'une assemblée des créanciers, visé à l'alinéa 51(1)a) de la Loi.

(2) For the purposes of paragraphs 50(6)(c) and 50.4(2)(c) of the Act, the representations are as follows:

The hypothetical assumptions are reasonable and consistent with the purpose of the projection described in Note, and the probable assumptions are suitably supported and consistent with the plans of the insolvent person and provide a reasonable basis for the projection. All such assumptions are disclosed in Notes

Since the projection is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented, and the variations may be material.

The projection has been prepared solely for the purpose described in Note, using a set of probable and hypothetical assumptions set out in Notes, Consequently, readers are cautioned that it may not be appropriate for other purposes.

91. For the purposes of section 53 of the Act, the manner in which a creditor who has proved a claim may indicate to the trustee assent to or dissent from the proposal is by personal delivery, by mail, by facsimile or by electronic transmission.

92. When approving a proposal, the court may correct any clerical error or omission in it, if the correction does not constitute an alteration in substance.

93. For the purposes of section 62.1 of the Act,

(a) the time for an insolvent person to remedy a default in the performance of any provision in a proposal is 30 days after the day the default was made; and

(b) the time for a trustee to inform the creditors and the official receiver of the situation is 30 days after the expiration of the 30 day period described in paragraph (a).

94. Where an official receiver, pursuant to paragraph 57(b) or 61(2)(b) or subsection 63(6) of the Act, issues a certificate of assignment, the official receiver shall forthwith

(a) send a copy of it to the trustee acting with respect to the proposal; and

(b) file it with the court.

95. The notice to disclaim a lease that is given by an insolvent person to a landlord pursuant to subsection 65.2(1) of the Act must be in prescribed form and must be given in the manner provided for in the lease or, in the absence of such a provision in the lease, must be served or be sent by registered mail or courier.

CONSUMER PROPOSALS

96. For the purposes of paragraph 66.13(1)(b) of the Act, the information that the consumer debtor must provide the administrator is

(a) information respecting the consumer debtor's financial situation, for the purpose of preparing the consumer proposal; and

(b) an explanation of the causes of the consumer debtor's insolvency.

97. For the purposes of subsection 66.17(1) of the Act, the manner in which a creditor who has proved a claim may indicate to the administrator assent to or dissent from the consumer proposal is in person, by personal delivery, by agent, by proxy, by mail, by facsimile or by electronic transmission.

(2) Les observations prescrites pour l'application des alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi sont les suivantes :

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans la note, et les hypothèses probables sont convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes, En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

91. Pour l'application de l'article 53 de la Loi, le créancier qui a prouvé une réclamation indique au syndic son approbation ou sa désapprobation de la proposition par un message en ce sens remis en mains propres ou envoyé par courrier, par télécopieur ou par transmission électronique.

92. En cas d'approbation de la proposition, le tribunal peut y corriger les erreurs d'écriture ou les omissions, à condition que les corrections apportées ne modifient pas le fond.

93. Pour l'application de l'article 62.1 de la Loi, le délai dont dispose :

a) la personne insolvable pour remédier au défaut d'exécution d'une disposition de la proposition est la période de 30 jours suivant le premier jour de défaut;

b) le syndic pour informer de la situation les créanciers et le séquestre officiel est la période de 30 jours suivant celle visée à l'alinéa a).

94. Le séquestre officiel qui, conformément aux alinéas 57(b) ou 61(2)(b) ou au paragraphe 63(6) de la Loi, délivre un certificat de cession :

a) en envoie sans délai une copie au syndic agissant relativement à la proposition;

b) en dépose sans délai une copie auprès du tribunal.

95. Le préavis de résiliation du bail que donne la personne insolvable au locateur conformément au paragraphe 65.2(1) de la Loi est établi en la forme prescrite et est communiqué de la manière indiquée dans le bail ou, à défaut d'une telle indication, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

96. Pour l'application de l'alinéa 66.13(1)(b) de la Loi, l'information que le débiteur consommateur doit fournir à l'administrateur est la suivante :

a) les renseignements concernant sa situation financière aux fins de la préparation de la proposition de consommateur;

b) un exposé des causes de son insolvabilité.

97. Pour l'application du paragraphe 66.17(1) de la Loi, le créancier qui a prouvé une réclamation indique à l'administrateur son approbation ou sa désapprobation de la proposition de consommateur en personne, par mandataire, par procuration ou par un message remis en mains propres ou envoyé par courrier, par télécopieur ou par transmission électronique.

98. The administrator of a consumer proposal shall apply for taxation of accounts and for discharge by sending to the Division Office

- (a) the administrator's final statement of receipts and disbursements, in prescribed form;
- (b) a dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal; and
- (c) where inspectors have been appointed by the creditors, a copy of the minutes of the meeting of inspectors at which the inspectors approved or refused to approve the administrator's final statement of receipts and disbursements and the dividend sheet.

99. The Superintendent shall examine all documents sent pursuant to section 98 and shall issue a letter of comment to the administrator, stating whether the Superintendent is requesting from the registrar the taxation of the administrator's accounts.

100. (1) Where the Superintendent's letter of comment states that the Superintendent is not requesting the taxation of the administrator's accounts, the administrator shall, within 30 days after receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim a notice of taxation of the administrator's accounts and discharge of the administrator, in prescribed form, attaching

- (a) a copy of the administrator's final statement of receipts and disbursements;
- (b) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal; and
- (c) the final dividend that is owed to the creditor, if the administrator is satisfied that no creditor will object to the taxation of the administrator's accounts and the discharge of the administrator.

(2) A creditor may, within 30 days after the day on which the notice referred to in subsection (1) is sent, object to the taxation of the administrator's accounts and the discharge of the administrator by

- (a) serving a notice of objection on the administrator or sending a notice of objection to the administrator by registered mail or courier;
- (b) filing a copy of the notice of objection with the registrar, along with any applicable fee provided by the tariff; and
- (c) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

101. (1) Where the administrator receives no notice of objection within the time limit set out in subsection 100(2), the administrator shall, within three months after the day on which the notice referred to in subsection 100(1) is sent,

- (a) if the administrator has not already done so, send each creditor the final dividend that is owed to them;
- (b) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it;
- (c) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent; and
- (d) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

98. L'administrateur de la proposition de consommateur demande la taxation de ses comptes et sa libération en envoyant au bureau de division les documents suivants :

- a) l'état définitif des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;
- b) le bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur;
- c) dans le cas où des inspecteurs ont été nommés par les créanciers, une copie du procès-verbal de la réunion des inspecteurs à laquelle l'état définitif des recettes et des débours et le bordereau de dividende établis par l'administrateur ont été approuvés ou refusés.

99. Le surintendant examine les documents envoyés conformément à l'article 98 et remet à l'administrateur une lettre de commentaires indiquant s'il demande ou non au registraire la taxation des comptes de l'administrateur.

100. (1) Si la lettre de commentaires du surintendant indique qu'il ne demande pas la taxation des comptes de l'administrateur, celui-ci envoie, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation, un avis de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite et accompagné de ce qui suit :

- a) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- b) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur;
- c) le dividende définitif qui revient au créancier, si l'administrateur est convaincu qu'il n'y aura pas d'opposition de la part des créanciers à la taxation de ses comptes et à sa libération.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération de l'administrateur en prenant les mesures suivantes dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) il signifie à l'administrateur ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition;
- b) il dépose auprès du registraire une copie de l'avis d'opposition accompagnée d'un paiement représentant les frais applicables selon le tarif;
- c) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

101. (1) Si l'administrateur ne reçoit aucun avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 100(2), il prend les mesures suivantes dans les trois mois suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe 100(1) :

- a) s'il ne l'a pas déjà fait, il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;
- b) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé;
- c) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués;
- d) il envoie au bureau de division le certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(2) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (1).

(3) Where the administrator receives a notice of objection within the time limit set out in subsection 100(2), the administrator shall

- (a) advise the Division Office of the objection;
- (b) obtain a hearing date from the registrar; and
- (c) within 30 days after the day on which the notice of objection is received, send the objecting creditor a notice of hearing, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing and must be in prescribed form.

102. (1) Where the Superintendent issues a letter of comment pursuant to section 99 requesting the taxation of an administrator's accounts, the administrator shall, after obtaining a hearing date from the registrar and within 30 days after the day of receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim and to the Division Office

- (a) a notice of hearing for the taxation of the administrator's accounts and the discharge of the administrator, in prescribed form, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing;
- (b) a copy of the administrator's final statement of receipts and disbursements; and
- (c) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal.

(2) A creditor may object to the taxation of the administrator's accounts and discharge of the administrator by

- (a) serving a notice of objection on the administrator or sending a notice of objection to the administrator by registered mail or courier, which notice of objection must be received by the administrator before the start of the hearing;
- (b) filing a copy of the notice of objection with the registrar, along with any applicable fee provided by the tariff; and
- (c) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

103. (1) At the time of the hearing, the registrar shall consider the creditors' objections and the letter of comment issued by the Superintendent, and shall tax the administrator's accounts accordingly.

(2) Where the registrar taxes an administrator's accounts as submitted, the administrator shall, within two months after the date of the taxation order,

- (a) send each creditor the final dividend that is owed to them;
- (b) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it;
- (c) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent; and
- (d) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(3) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (2).

(4) Where the registrar taxes an administrator's accounts otherwise than as submitted, the administrator shall

(2) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (1).

(3) Si l'administrateur reçoit un avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 100(2) :

- a) il en avise le bureau de division;
- b) il obtient du registraire une date d'audition;
- c) dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, il envoie au créancier qui s'oppose un avis d'audition. Cet avis, établi en la forme prescrite, est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition.

102. (1) Si le surintendant remet, conformément à l'article 99, une lettre de commentaires indiquant qu'il demande la taxation des comptes de l'administrateur, celui-ci, après avoir obtenu une date d'audition du registraire, envoie dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre les documents suivants aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation et au bureau de division :

- a) un avis d'audition de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite; cet avis est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition;
- b) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- c) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération de l'administrateur en prenant les mesures suivantes :

- a) il signifie à l'administrateur ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition qui doit lui parvenir avant le début de l'audition;
- b) il dépose auprès du registraire une copie de l'avis d'opposition accompagnée d'un paiement représentant les frais applicables selon le tarif;
- c) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

103. (1) Lors de l'audition, le registraire taxe les comptes de l'administrateur en tenant compte des oppositions des créanciers et de la lettre de commentaires du surintendant.

(2) Si le registraire taxe les comptes de l'administrateur tels qu'ils ont été soumis, l'administrateur prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :

- a) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;
- b) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé;
- c) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués;
- d) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(3) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (2).

(4) Si le registraire taxe les comptes de l'administrateur autrement que dans l'état où ils ont été soumis, l'administrateur prend les mesures suivantes :

- (a) adjust the administrator's fee as taxed and, if that fee was reduced by the taxation, reimburse the difference to the bank account used in administering the consumer proposal; and
- (b) within two months after the date of the taxation order,
- (i) send each creditor the final dividend that is owed to them, in accordance with the taxation order,
 - (ii) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it,
 - (iii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent,
 - (iv) send to the Division Office and to each creditor a revised final statement of receipts and disbursements, a revised dividend sheet and a copy of the taxation order, and
 - (v) send to the Division Office and to the registrar a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(5) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (4).

CONTRIBUTORIES

104. (1) In this section, "contributory" has the same meaning as in section 77 of the Act.

(2) The trustee may at any time, by written notice, demand payment from a contributory, within 30 days after the day of service or sending of the notice, of the amount that the contributory is liable to contribute under subsection 77(1) of the Act. The notice must include the relevant information on the contributory's right of dispute under subsection (4).

(3) The notice under subsection (2) must be served personally on the contributory, or sent by registered mail or courier to the contributory's latest known address or the address shown in the stock register or other books of the bankrupt corporation.

(4) Within the 30 days after the day on which notice was served or sent, the contributory may dispute their liability, in whole or in part, in respect of the amount to be contributed, by giving the trustee a written notice of dispute setting out the disputed items and the grounds for disputing them and, thereafter, except with leave of the court, the contributory may not plead any other ground of dispute in any proceedings brought against the contributory by the trustee.

(5) Where the amount to be contributed is not paid, or a notice of dispute is not sent, within the 30 day period referred to in subsection (4), the trustee may take *ex parte* proceedings for the recovery of the amount from the contributory in question.

(6) When the trustee receives a notice of dispute, the trustee may apply to the court to decide the issue and, within 10 days after making that application, shall send the contributory a notice of hearing of the application.

a) il rajuste ses honoraires tels qu'ils ont été taxés et, s'ils ont été taxés à la baisse, il rembourse l'excédent en le versant au compte en banque servant à l'administration de la proposition de consommateur;

b) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :

- (i) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif, selon ce que prévoit l'ordonnance de taxation,
- (ii) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé,
- (iii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,
- (iv) il envoie au bureau de division et à chaque créancier l'état définitif révisé des recettes et des débours, le bordereau de dividende révisé et une copie de l'ordonnance de taxation,
- (v) il envoie au bureau de division et au registraire un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(5) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (4).

CONTRIBUTAIRES

104. (1) Dans le présent article, « contributaire » s'entend au sens de l'article 77 de la Loi.

(2) Le syndic peut exiger à tout moment, par un avis écrit, que le contributaire verse, dans les 30 jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, le montant qu'il est tenu de verser en application du paragraphe 77(1) de la Loi. L'avis présente au contributaire l'information nécessaire à l'établissement de sa contestation selon les règles énoncées au paragraphe (4).

(3) L'avis est donné au contributaire soit par signification à personne, soit par envoi par courrier recommandé ou par service de messagerie à sa dernière adresse connue ou à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires ou tout autre registre de la personne morale en faillite.

(4) Le contributaire peut, dans les 30 jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, contester, en tout ou en partie, sa responsabilité à l'égard du montant à contribuer, en envoyant au syndic un avis écrit indiquant les postes contestés et ses motifs; il ne peut par la suite, sauf avec l'autorisation du tribunal, apporter d'autres motifs de contestation lors de procédures intentées contre lui par le syndic.

(5) Si, dans le délai prévu au paragraphe (4), le contribuable ne verse pas le montant exigé ou n'envoie pas d'avis de contestation, le syndic peut intenter une action *ex parte* en recouvrement du montant.

(6) Sur réception d'un avis de contestation, le syndic peut demander au tribunal de trancher la question; il envoie alors un avis de l'audition de la demande au contributaire dans les 10 jours après avoir présenté celle-ci.

MEDIATION

105. (1) For the purposes of subsections 68(8) and 170.1(6) of the Act, the procedures governing a mediation are as set out in this section.

(2) For the purposes of this section,

(a) the bankrupt and the trustee are always parties to the mediation;

(b) the trustee may act either personally or through a representative;

(c) an opposition to discharge made by a creditor or the trustee, referred to in subsection 170.1(5) of the Act, is deemed to be a request by the creditor or the trustee, as the case may be, for mediation; and

(d) a creditor who requests mediation is a party to the mediation.

(3) For the purpose of conducting a particular mediation, the Superintendent shall designate as mediator

(a) an employee of a Division Office, including Division Offices other than the one for the bankruptcy division in which the proceedings were commenced; or

(b) any other person with training or experience in mediation and whom the Superintendent considers qualified.

(4) On receipt of a request for mediation from a trustee under subsection 68(6) or (7) or 170.1(5) of the Act, accompanied by the most recent income and expense statement in prescribed form completed by the bankrupt, the official receiver shall refer the matter to the mediator, who shall set the time and place for the mediation. The time set for the mediation must be within 45 days after the official receiver received the request for mediation.

(5) The mediator shall conduct the mediation with all parties physically present, unless the mediator decides to conduct the mediation by telephone conference call or by means of any other communication facilities that permit all persons participating in the mediation to communicate with each other.

(6) The mediation must be held at the Division Office, at any other place that is designated by the mediator, or, if the mediation is conducted otherwise than with all parties physically present, at any combination of places necessary for that purpose.

(7) The mediator shall send a copy of the notice of the mediation, in prescribed form, to the bankrupt, to the trustee and to any creditor who requested mediation, at least 15 days, or such shorter period as may be agreed to by all the parties concerned, before the date set for the mediation.

(8) If, at any time before the mediation has started, the mediator believes on reasonable grounds that the mediation cannot proceed at the time scheduled, the mediator shall reschedule it, setting a new time and place.

(9) Except when it would constitute a second adjournment, the mediator shall, subject to subsection (13), adjourn the mediation at any time during the mediation if

(a) a party requests an adjournment and the mediator believes on reasonable grounds that the mediation would benefit from further negotiations or the provision of additional information;

(b) the mediator believes on reasonable grounds that one of the parties, other than the trustee in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, cannot continue the mediation for a certain period of time;

(c) all the creditors who were informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fail to appear at the

MÉDIATION

105. (1) Pour l'application des paragraphes 68(8) et 170.1(6) de la Loi, la procédure de médiation est celle établie au présent article.

(2) Pour l'application du présent article :

a) le failli et le syndic sont obligatoirement parties à la médiation;

b) le syndic peut se représenter lui-même ou se faire représenter;

c) l'opposition faite par un créancier ou le syndic, visée au paragraphe 170.1(5) de la Loi, est réputée être une demande de médiation;

d) le créancier qui demande la médiation est partie à celle-ci.

(3) Pour la conduite d'une médiation, le surintendant désigne à titre de médiateur :

a) soit un employé d'un bureau de division, y compris un bureau de division autre que celui de la division de faillite dans laquelle les procédures ont été intentées;

b) soit une autre personne qui a reçu une formation ou possède de l'expérience en médiation et que le surintendant juge qualifiée.

(4) Sur réception d'une demande de médiation d'un syndic conformément aux paragraphes 68(6) ou (7) ou 170.1(5) de la Loi, accompagnée de l'état des revenus et dépenses le plus récent établi par le failli en la forme prescrite, le séquestre officiel confie le dossier au médiateur qui fixe les date, heure et lieu de la médiation. La médiation a lieu dans les 45 jours suivant la réception par le séquestre officiel de la demande de médiation.

(5) Le médiateur tient la médiation en présence des parties, sauf s'il décide de le faire par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la médiation de communiquer entre elles.

(6) La médiation est tenue soit au bureau de division, soit en tout autre lieu désigné par le médiateur ou, si elle est tenue autrement qu'en présence de toutes les parties, dans toute combinaison de lieux nécessaire à cette fin.

(7) Le médiateur envoie une copie de l'avis de médiation, établi en la forme prescrite, au failli, au syndic ainsi qu'aux créanciers qui ont demandé la médiation, le cas échéant, au moins 15 jours avant la date prévue de celle-ci ou dans le délai plus court dont conviennent les parties.

(8) Si, avant la médiation, le médiateur a des motifs raisonnables de croire que la médiation ne peut être tenue à la date prévue, il la reporte et fixe à nouveau les date, heure et lieu de celle-ci.

(9) Sauf dans le cas où cela constituerait un second ajournement et sous réserve du paragraphe (13), le médiateur ajourne la médiation pendant qu'elle est en cours, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une partie demande l'ajournement et le médiateur a des motifs raisonnables de croire que des négociations ou des renseignements supplémentaires pourraient aider à la médiation;

b) le médiateur a des motifs raisonnables de croire que l'une des parties, autre que le syndic dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, ne peut poursuivre la médiation pendant une période déterminée;

mediation and the mediator believes on reasonable grounds, with respect to at least one of those creditors, that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into dispute;

(d) in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, a party, other than the trustee, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into dispute; or

(e) in any case other than the one referred to in paragraph (d), a party, other than a creditor, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into dispute.

(10) If a mediation is rescheduled or adjourned, the new date set must be within 10 days after the date on which the rescheduling or adjournment occurs.

(11) If a mediation is rescheduled or adjourned, the mediator shall inform the parties of the new time and place.

(12) At any time during the mediation, the mediator shall, subject to subsection (13), cancel the mediation if

(a) there is an outstanding opposition to the discharge of the bankrupt by a creditor or the trustee on a ground referred to in paragraphs 173(1)(a) to (l) or (o) of the Act;

(b) the mediator believes on reasonable grounds that a party is abusing the rescheduling procedures;

(c) there has already been an adjournment and

(i) there is a request for adjournment under paragraph (9)(a), or

(ii) one of the circumstances referred to in paragraphs (9)(b) to (e) occurs;

(d) the mediator believes on reasonable grounds that one of the parties, other than the trustee in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, cannot continue the mediation at all;

(e) all the creditors who were informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fail to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds, with respect to all of those creditors, that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into dispute;

(f) in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, a party, other than the trustee, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into dispute; or

(g) in any case other than the one referred to in paragraph (f), a party, other than a creditor, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into dispute.

c) l'ensemble des créanciers qui ont été informés de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présentent pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'au moins l'un d'entre eux, qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

d) dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, l'une des parties, autre que le syndic, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

e) dans tout cas autre que celui visé à l'alinéa d), l'une des parties, autre qu'un créancier, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus.

(10) En cas de report ou d'ajournement de la médiation, la nouvelle date se situe dans les 10 jours suivant celui où la médiation a été reportée ou ajournée.

(11) Lorsque la médiation est reportée ou ajournée, le médiateur informe les parties des date, heure et lieu de reprise de la médiation.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), le médiateur annule la médiation pendant qu'elle est en cours, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une opposition à la libération du failli est pendante, laquelle a été faite par un créancier ou le syndic pour l'un des motifs visés aux alinéas 173(1)a) à l) ou o) de la Loi;

b) le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il y a abus de la procédure de report par l'une des parties;

c) il y a déjà eu un ajournement et :

(i) ou bien une demande d'ajournement est faite selon l'alinéa (9)a),

(ii) ou bien l'une des situations visées aux alinéas (9)b) à e) survient;

d) le médiateur a des motifs raisonnables de croire que l'une des parties, autre que le syndic dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, ne peut plus poursuivre la médiation;

e) l'ensemble des créanciers qui ont été informés de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présentent pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire, à l'égard de tous ces créanciers, qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

f) dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, l'une des parties, autre que le syndic, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

g) dans tout cas autre que celui visé à l'alinéa f), l'une des parties, autre qu'un créancier, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus.

(13) Notwithstanding paragraphs (9)(b) and (d) and (12)(d) and (f), the absence of one or more creditors who requested mediation, or the inability of one or more creditors who requested mediation to continue the mediation, is not a ground for adjourning or cancelling the mediation if at least one creditor who requested mediation is present at the mediation, or is able to continue the mediation, as the case may be.

(14) In the case of a mediation under section 170.1 of the Act, if all of the creditors who requested the mediation cause the cancellation of the mediation under paragraph (12)(e),

(a) the opposition to discharge on the part of each of those creditors on a ground referred to in paragraph 173(1)(m) or (n) of the Act is deemed withdrawn; and

(b) the issues submitted to mediation are deemed to have been thereby resolved for the purposes of subsection 170.1(7) of the Act.

(15) For greater certainty, if

(a) a mediation under section 68 of the Act is cancelled under any of paragraphs (12)(a) to (g), or

(b) a mediation under section 170.1 of the Act is cancelled otherwise than under paragraph (12)(e),

the issues submitted to mediation are deemed to have not been thereby resolved for the purposes of subsection 68(10) or 170.1(7), as the case may be, of the Act.

(16) If a mediation is cancelled, the mediator shall send to the Division Office and the parties a notice of the cancellation, in prescribed form, setting out the grounds for the cancellation.

(17) No mediator or party to a mediation shall disclose to the public any confidential information concerning an issue submitted to mediation, unless the disclosure is

(a) required by law; or

(b) authorized by the person to whom the confidential information relates.

(18) If agreement is reached by all parties at the mediation, a mediation settlement agreement, in prescribed form and including all terms and conditions of the settlement reached, must be signed by the parties, and the mediator shall send copies of the agreement to the Division Office and the parties. The agreement is binding on the parties, subject to any subsequent court order.

(19) All payments made by a bankrupt under a mediation settlement agreement must be made to the trustee and deposited into the estate account.

(20) If the parties fail to reach agreement at the mediation, the mediator shall issue a notice in prescribed form to the effect that the issues submitted to mediation under subsection 68(6) or (7) or 170.1(5), as the case may be, of the Act were not resolved, and shall send that notice to the Division Office and the parties.

ORDER FOR PAYMENT

106. (1) A trustee who makes an application to the court under subsection 68(10) of the Act shall forthwith send to the Division Office a copy of the application, and of any order of the court made under that subsection.

(2) A creditor who, pursuant to a court order made under subsection 38(1) of the Act, makes an application to the court under subsection 68(10) of the Act shall forthwith send to the Division Office a copy of the application, and of any order of the court made under the latter subsection.

(13) Malgré les alinéas (9)b) et d) et (12)d) et f), l'absence d'un ou de plusieurs créanciers qui ont demandé la médiation ou l'impossibilité pour l'un ou plusieurs d'entre eux de poursuivre la médiation ne peut être considérée comme un motif d'ajournement ou d'annulation de celle-ci, si au moins un des créanciers qui a demandé la médiation y est présent ou est en mesure de la poursuivre.

(14) Dans le cas d'une médiation au titre de l'article 170.1 de la Loi, lorsque celle-ci est annulée en application de l'alinéa (12)e) en raison de l'absence de l'ensemble des créanciers qui l'ont demandée :

a) l'opposition à la libération du failli faite par chacun de ces créanciers pour les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)m) ou n) de la Loi est réputée retirée;

b) il est réputé y avoir entente sur les questions en cause dans la médiation pour l'application du paragraphe 170.1(7) de la Loi.

(15) Il est entendu que la médiation est réputée avoir échoué pour l'application des paragraphes 68(10) ou 170.1(7) de la Loi si :

a) dans le cas d'une médiation au titre de l'article 68 de la Loi, elle est annulée en application de l'un des alinéas (12)a) à g);

b) dans le cas d'une médiation au titre de l'article 170.1 de la Loi, elle est annulée autrement qu'en application de l'alinéa (12)e).

(16) En cas d'annulation de la médiation, le médiateur envoie au bureau de division et aux parties un avis motivé à cet effet, établi en la forme prescrite.

(17) Le médiateur et les parties à la médiation ne peuvent divulguer au public aucun renseignement confidentiel concernant la médiation, sauf dans les cas suivants :

a) ils y sont tenus par la loi;

b) ils ont obtenu le consentement de la personne visée par le renseignement confidentiel.

(18) Si les parties en arrivent à une entente dans le cadre de la médiation, cette entente, établie en la forme prescrite et précisant les modalités convenues, est signée par chacune d'elles; le médiateur en envoie copie au bureau de division et aux parties. Cette entente lie les parties, sous réserve de toute ordonnance ultérieure du tribunal.

(19) Les paiements faits par un failli dans le cadre d'une entente de médiation sont versés au syndic et déposés dans le compte de l'actif.

(20) Si les parties ne parviennent pas à une entente dans le cadre de la médiation, le médiateur émet un avis, en la forme prescrite, portant que la médiation demandée pour l'application des paragraphes 68(6) ou (7) ou 170.1(5) de la Loi a échoué, et envoie cet avis au bureau de division et aux parties.

ORDONNANCE DE PAIEMENT

106. (1) Le syndic qui présente une demande au tribunal en vertu du paragraphe 68(10) de la Loi envoie sans délai au bureau de division une copie de cette demande et de l'ordonnance rendue par le tribunal en vertu de ce paragraphe, le cas échéant.

(2) Le créancier qui, par suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en application du paragraphe 38(1) de la Loi, présente une demande à celui-ci en vertu du paragraphe 68(10) de la Loi envoie sans délai au bureau de division une copie de cette

SETTLEMENTS AND PREFERENCES

107. Where land, any structure on land, or any interest relating thereto is the object of litigation under sections 91 to 100 of the Act, the registrar may, once a copy of the statement of claim, signed by the plaintiff's legal counsel, is filed with the court, issue a certificate of *lis pendens* and, if the plaintiff is unsuccessful in whole or in part, a certificate of disallowance.

MEETINGS OF CREDITORS

108. (1) For the purposes of subsection 102(1) of the Act, the notice must be sent by mail, courier, facsimile or electronic transmission.

(2) For the purposes of subparagraph 155(d.1)(ii) of the Act, a notice must be sent by mail, courier, facsimile or electronic transmission to the persons referred to in subsection 102(1) of the Act at least 10 days before the day of the first meeting of creditors.

(3) Where a bankrupt cannot speak fluently in the official language in which the meeting of creditors is being conducted, the trustee shall arrange for the services of an interpreter approved by the chairperson of the meeting.

109. Where a partnership is bankrupt, the creditors of the partnership and of each bankrupt partner shall be convened collectively for the first meeting of creditors.

110. A bankrupt who is required by a trustee to attend a meeting of creditors other than the first meeting, and who resides more than 100 km from the place of the meeting, is entitled to be paid, out of the estate, reasonable expenses for travel, accommodation and meals.

CROWN'S SECURITY

111. For the purposes of subsection 87(1) of the Act, a "prescribed system of registration" referred to in that subsection is a system of registration of securities that is available to Her Majesty in right of Canada or a province and to any other creditor holding a security, and is open to the public for inspection or for the making of searches.

NOTICE OF DIVIDEND

112. The notice of dividend that is received by a creditor is sufficient notice of admission of the claim.

NOTICE OF DISALLOWANCE OR OF VALUATION

113. The notice of disallowance or notice of valuation provided by a trustee pursuant to subsection 135(3) of the Act to a person whose claim, right to a priority, or security has been disallowed or on which a valuation has been made, in whole or in part, must be served, or sent by registered mail or courier.

BANKRUPT PARTNERSHIPS

114. A partnership that is bankrupt shall submit to the trustee a statement of its partnership affairs, verified by one of the partners or by the manager in charge of the partnership affairs, and each bankrupt partner shall submit a statement of their own personal affairs.

DISPOSITIONS ET TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

107. Lorsqu'un terrain, ses dépendances ou tout droit s'y rattachant font l'objet d'un litige aux termes des articles 91 à 100 de la Loi, le registraire peut, sur dépôt auprès du tribunal d'une copie de la demande signée par le conseiller juridique du demandeur, délivrer un certificat de litispendance et, en cas de rejet partiel ou total de la demande, délivrer un certificat de rejet.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

108. (1) Pour l'application du paragraphe 102(1) de la Loi, l'avis est envoyé par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

(2) Pour l'application de l'alinéa 155d.1) de la Loi, un avis est envoyé aux personnes indiquées au paragraphe 102(1) de la Loi au moins 10 jours avant la date de la première assemblée des créanciers par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

(3) Lorsque le failli ne peut parler couramment celle des langues officielles dans laquelle se déroule l'assemblée des créanciers, le syndic retient pour l'assemblée les services d'un interprète agréé par le président de celle-ci.

109. En cas de faillite d'une société de personnes, les créanciers de la société et de chacun des associés faillis sont convoqués collectivement à la première assemblée des créanciers.

110. Le failli à qui le syndic a enjoint d'assister à une assemblée des créanciers autre que la première a droit, s'il réside à plus de 100 km du lieu de cette assemblée, aux frais raisonnables engagés pour son déplacement, son hébergement et ses repas, lesquels sont payés sur l'actif.

GARANTIE OU SÛRETÉ DE LA COURONNE

111. Est visé pour l'application du paragraphe 87(1) de la Loi tout système d'enregistrement des garanties ou sûretés qui est accessible à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux autres créanciers détenant des garanties ou sûretés et qui est mis à la disposition du public aux fins de consultation ou de recherche.

AVIS DE DIVIDENDE

112. L'avis de dividende reçu par le créancier vaut notification de l'admission de sa réclamation.

AVIS DE REJET OU D'ÉVALUATION

113. L'avis de rejet ou l'avis d'évaluation donné par le syndic, conformément au paragraphe 135(3) de la Loi, à l'intéressé dont la réclamation, le droit à un rang prioritaire ou la garantie ou la sûreté a été rejeté ou évalué, en tout ou en partie, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

SOCIÉTÉ DE PERSONNES EN FAILLITE

114. La société de personnes en faillite soumet au syndic un bilan attesté par un des associés ou par le gestionnaire responsable des affaires de celle-ci, et chaque associé failli soumet un bilan personnel.

EXAMINATIONS

115. Unless the Act otherwise provides, examinations, other than those pursuant to section 159 or 161 of the Act, must be held before a registrar, before a person who is qualified to hold examinations for discovery or examinations of judgment debtors, or before such other person as the court may on *ex parte* application order, and must be conducted in accordance with the rules of court in civil cases.

116. (1) An examination shall be held

(a) in the bankruptcy district or division in which the person to be examined

- (i) resides,
- (ii) was served with the appointment for examination, or
- (iii) resided or carried on business on the day of the bankruptcy; or

(b) at such place as the court may on *ex parte* application order.

(2) The court may, on application, set the time of an examination.

117. The official receiver shall, before conducting an examination referred to in section 159 or 161 of the Act, send a notice of examination, in prescribed form, to the person to be examined.

DISCHARGE OF BANKRUPTS

118. Any person opposing the discharge of a bankrupt under the Act must file that opposition with the court, together with any applicable fee provided by the tariff.

119. The court may, on an application for the discharge of a bankrupt, cause the bankrupt to be brought before the court for examination.

120. (1) Where an order of discharge is made conditional on the bankrupt's consenting to judgment in favour of the trustee for the whole or any part of the balance of the bankrupt's debts, the judgment shall be filed in the court in the bankruptcy district or division in which the order of discharge is granted.

(2) If the bankrupt does not give the consent referred to in subsection (1) within 10 days after the date of the conditional order of discharge, the court may, on application by the trustee, revoke the conditional order of discharge or make such other order as the court considers appropriate.

121. Where a bankrupt applies to the court to modify the terms of an order of discharge pursuant to subsection 172(3) of the Act, the bankrupt shall send a notice of the time and place of the hearing of the application, at least 10 days before the day of the hearing, to the trustee, the Division Office and every creditor who has proved their claim, at their latest known address.

PUBLIC RECORDS

122. (1) For the purposes of subsection 11.1(1) of the Act, the Superintendent,

- (a) in keeping or causing to be kept a public record of each proposal, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which a certificate of full performance of the proposal is given pursuant to section 65.3 or 66.38 of the Act;
- (b) in keeping or causing to be kept a public record of each bankruptcy of an individual, shall keep the files relating to it

INTERROGATOIRES

115. Sauf disposition contraire de la Loi, les interrogatoires, sauf ceux prévus aux articles 159 et 161 de la Loi, se déroulent devant le registraire, devant toute personne autorisée à mener des interrogatoires préalables ou des interrogatoires de débiteurs judiciaires ou devant toute autre personne que le tribunal désigne par ordonnance sur demande *ex parte*, et sont tenus conformément aux règles du tribunal applicables aux instances civiles.

116. (1) Tout interrogatoire est tenu, selon le cas :

a) dans le district ou la division de faillite où la personne interrogée :

- (i) soit réside,
- (ii) soit a reçu signification de la convocation pour interrogatoire,
- (iii) soit résidait ou exerçait son activité le jour de sa mise en faillite;

b) au lieu que le tribunal fixe sur demande *ex parte*.

(2) Le tribunal peut, sur demande, fixer les date et heure de tout interrogatoire.

117. Avant la tenue de l'interrogatoire visé aux articles 159 ou 161 de la Loi, le séquestre officiel envoie à la personne visée un avis de convocation établi en la forme prescrite.

LIBÉRATION DU FAILLI

118. Toute personne qui s'oppose à la libération du failli sous le régime de la Loi dépose un avis d'opposition auprès du tribunal, accompagné du paiement représentant les frais applicables prévus au tarif.

119. Le tribunal peut, sur réception d'une demande de libération du failli, faire assigner le failli devant le tribunal pour interrogatoire.

120. (1) Lorsqu'une ordonnance de libération est subordonnée à la condition que le failli consente au jugement en faveur du syndic pour tout ou partie du solde des dettes du failli, le jugement est déposé au tribunal de la division de faillite ou du district dans lequel l'ordonnance de libération a été accordée.

(2) Si le failli ne donne pas son consentement dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance, le tribunal peut, à la demande du syndic, révoquer l'ordonnance de libération ou rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

121. Le failli qui demande au tribunal de modifier l'ordonnance de libération en application du paragraphe 172(3) de la Loi envoie au syndic, au bureau de division et à chaque créancier ayant prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue, un avis indiquant les date, heure et lieu de l'audition de la demande, au moins 10 jours avant la date de celle-ci.

REGISTRES PUBLICS

122. (1) Pour l'application du paragraphe 11.1(1) de la Loi, le surintendant :

- a) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des propositions, y conserve chaque dossier se rattachant à une proposition pendant au moins les 10 ans suivant la date de la remise, en application des articles 65.3 ou 66.38 de la Loi, du certificat d'exécution intégrale de la proposition;
- b) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des faillites des particuliers, y conserve chaque dossier se rattachant à une telle faillite :

(i) for at least 10 years after the date on which the trustee of the bankrupt's estate is discharged under subsection 41(2) of the Act, or is deemed to be discharged pursuant to these Rules, and

(ii) where the bankrupt has not been granted an absolute order of discharge under subsection 172(1) of the Act at the end of the period referred to in subparagraph (i), until the bankrupt has been granted that order;

(c) in keeping or causing to be kept a public record of each bankruptcy of a corporation, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which the trustee of the bankrupt's estate is discharged under subsection 41(2) of the Act;

(d) in keeping or causing to be kept a public record of each licence issued to a trustee, shall keep the files relating to it for at least 30 years after the date of expiry of the licence;

(e) in keeping or causing to be kept a public record of each appointment or designation by the Superintendent of a person to administer consumer proposals, shall keep the files relating to it for at least 30 years after the date on which the appointment or designation ceases to have effect; and

(f) in keeping or causing to be kept a public record of each notice sent to the Superintendent by a receiver pursuant to subsection 245(1) of the Act, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which the notice is received by the Superintendent.

(2) For the purposes of subsection 11.1(2) of the Act, the Superintendent shall keep or cause to be kept such other records relating to the administration of the Act as the Superintendent deems advisable, for at least six years after the date on which they are opened.

RATE OF LEVY

123. (1) Subject to subsection (2), the rate of levy payable on all payments, pursuant to section 147 of the Act, is

(a) five per cent, where the amount of payments is \$1,000,000 or less;

(b) five per cent of the first \$1,000,000, plus one and one-quarter per cent of the amount in excess of \$1,000,000, where the amount of payments exceeds \$1,000,000 but is not more than \$2,000,000; or

(c) five per cent of the first \$1,000,000, one and one-quarter per cent of the second \$1,000,000, plus one-quarter of one per cent of the amount in excess of \$2,000,000, where the amount of payments exceeds \$2,000,000.

(2) The rate of levy payable in a proposal is

(a) five per cent, where the amount of payments is \$1,000,000 or less;

(b) five per cent of the first \$1,000,000, plus one and one-quarter per cent of the amount in excess of \$1,000,000, where the amount of payments exceeds \$1,000,000 but is not more than \$2,000,000; or

(c) five per cent of the first \$1,000,000, one and one-quarter per cent of the second \$1,000,000, plus zero per cent of the amount in excess of \$2,000,000, where the amount of payments exceeds \$2,000,000.

(i) pendant au moins les 10 ans suivant la date de la libération, selon le paragraphe 41(2) de la Loi, du syndic à l'égard de l'actif du failli, ou la date de sa libération présumée selon les présentes règles,

(ii) dans le cas où le failli n'a pas obtenu une ordonnance de libération absolue en application du paragraphe 172(1) de la Loi pendant la période prévue au sous-alinéa (i), tant que cette ordonnance n'est pas rendue;

c) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des faillites des personnes morales, y conserve chaque dossier se rattachant à une telle faillite pendant au moins les 10 ans suivant la date de la libération, selon le paragraphe 41(2) de la Loi, du syndic à l'égard de l'actif du failli;

d) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des licences délivrées aux syndics, y conserve chaque dossier se rattachant à la délivrance d'une licence pendant au moins les 30 ans suivant la date d'expiration de la licence;

e) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des nominations ou désignations d'administrateurs effectuées par le surintendant pour les propositions de consommateur, y conserve chaque dossier se rattachant à une nomination ou à une désignation pendant au moins les 30 ans suivant la fin du mandat de l'administrateur;

f) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des avis expédiés au surintendant par les séquestres au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, y conserve chaque dossier se rattachant à un tel avis pendant au moins les 10 ans suivant la date de la réception de l'avis par le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe 11.1(2) de la Loi, le surintendant conserve ou fait conserver les autres dossiers qu'il estime indiqués concernant l'application de la Loi pendant au moins les six ans suivant la date de leur ouverture.

TAUX DE PRÉLÈVEMENT

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux du prélèvement effectué, conformément à l'article 147 de la Loi, sur tous les paiements est de :

a) cinq pour cent, dans le cas des paiements d'au plus 1 000 000 \$;

b) cinq pour cent pour le premier million de dollars et un et un quart pour cent pour le montant en sus de 1 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 1 000 000 \$ mais ne dépassant pas 2 000 000 \$;

c) cinq pour cent pour le premier million de dollars, un et un quart pour cent pour le deuxième million de dollars et un quart pour cent pour le montant en sus de 2 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 2 000 000 \$.

(2) Dans le cas où les paiements sont faits dans le cadre d'une proposition, le taux du prélèvement est de :

a) cinq pour cent, dans le cas des paiements d'au plus 1 000 000 \$;

b) cinq pour cent pour le premier million de dollars et un et un quart pour cent pour le montant en sus de 1 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 1 000 000 \$ mais ne dépassant pas 2 000 000 \$;

c) cinq pour cent pour le premier million de dollars, un et un quart pour cent pour le deuxième million de dollars et zéro pour cent pour le montant en sus de 2 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 2 000 000 \$.

SECURED CREDITORS AND RECEIVERS

124. The notice of intention to enforce a security that a secured creditor is required to send to an insolvent person pursuant to subsection 244(1) of the Act must be in prescribed form and must be sent in the manner provided for in the security agreement or, in the absence of any provision in the security agreement, must be served, or sent by registered mail or courier.

125. The statement required by subsection 246(1) of the Act to be prepared by a receiver after taking possession or control of property of an insolvent person or a bankrupt must contain the following information:

- (a) the name of each creditor of the insolvent person or bankrupt, the amount owing to each creditor and the total amount owing to the creditors;
- (b) a list of the property in the possession or under the control of the receiver, and the book value of each item; and
- (c) the receiver's intended plan of action during the receivership, to the extent that such a plan has been established.

126. For the purposes of subsection 246(2) of the Act, interim reports relating to a receivership must be prepared by the receiver at least once every six months and must include

- (a) the interim statement of receipts and disbursements, in prescribed form;
- (b) the statement of all property of which the receiver has taken possession or control that has not yet been sold or realized; and
- (c) information about the anticipated completion of the receivership.

127. The final report and statement of accounts that are required by subsection 246(3) of the Act to be prepared by a receiver forthwith after completion of their duties as receiver must contain the following information:

- (a) the final statement of receipts and disbursements;
- (b) details of the manner of distribution of the proceeds realized from the property of which the receiver had taken possession or control; and
- (c) details of the disposition of any property of which the receiver had taken possession or control and that is not accounted for in the final statement of receipts and disbursements.

TRUSTEE'S FEES AND DISBURSEMENTS IN SUMMARY
ADMINISTRATION

128. (1) The fees of the trustee for services performed in a summary administration are calculated on the total receipts remaining after deducting necessary disbursements relating directly to the realization of the property of the bankrupt, and the payments to secured creditors, according to the following percentages:

- (a) 100 per cent on the first \$975 or less of receipts;
- (b) 35 per cent on the portion of the receipts exceeding \$975 but not exceeding \$2,000; and
- (c) 50 per cent on the portion of the receipts exceeding \$2,000.

(2) A trustee in a summary administration may claim, in addition to the amount set out in subsection (1),

CRÉANCIERS GARANTIS ET SÉQUESTRES

124. Le préavis de mise à exécution d'une garantie ou d'une sûreté donné par le créancier garanti à la personne insolvable conformément au paragraphe 244(1) de la Loi est en la forme prescrite et est envoyé de la manière indiquée dans le contrat de garantie ou de sûreté ou, à défaut d'une telle indication, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

125. La déclaration visée au paragraphe 246(1) de la Loi que le séquestre établit après avoir pris possession ou contrôle de tout ou partie des biens d'une personne insolvable ou d'un failli contient les renseignements suivants :

- a) le nom de tous les créanciers de la personne insolvable ou du failli, le montant dû à chacun d'eux et le montant total dû à l'ensemble des créanciers;
- b) la liste des biens dont le séquestre a pris la possession ou le contrôle et la valeur comptable de chacun d'eux;
- c) le plan d'action que le séquestre entend suivre pendant la durée de son mandat, s'il a établi un tel plan.

126. Pour l'application du paragraphe 246(2) de la Loi, les rapports provisoires supplémentaires portant sur le mandat du séquestre sont établis par celui-ci au moins tous les six mois et contiennent :

- a) l'état provisoire des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;
- b) le relevé de tous les biens dont il a pris la possession ou le contrôle et qui n'ont pas encore été vendus ou réalisés;
- c) les renseignements concernant l'achèvement prévu du mandat du séquestre.

127. Le rapport définitif et l'état de comptes établis par le séquestre conformément au paragraphe 246(3) de la Loi dès la fin de son mandat contiennent les renseignements suivants :

- a) l'état définitif des recettes et des débours;
- b) des précisions sur le mode de distribution du produit tiré des biens dont il a pris la possession ou le contrôle;
- c) le détail de l'aliénation de tout bien dont il a pris la possession ou le contrôle et qui n'est pas mentionné dans l'état définitif des recettes et des débours.

HONORAIRES ET DÉBOURS DU SYNDIC EN CAS D'ADMINISTRATION
SOMMAIRE

128. (1) Les honoraires du syndic pour les services fournis dans le cas d'une administration sommaire sont calculés sur le total des recettes après déduction, d'une part, des débours nécessaires directement liés à la réalisation des biens du failli et, d'autre part, des paiements aux créanciers garantis, selon les pourcentages suivants :

- a) 100 pour cent des premiers 975 \$ ou moins des recettes;
- b) 35 pour cent de la partie des recettes en sus de 975 \$ jusqu'à 2 000 \$;
- c) 50 pour cent de la partie des recettes en sus de 2 000 \$.

(2) Dans le cas d'une administration sommaire, le syndic peut réclamer, en plus du montant visé au paragraphe (1) :

- (a) the costs of counselling referred to in subsection 131(2);
- (b) the fee for filing an assignment referred to in paragraph 132(a);
- (c) the fee payable to the registrar under paragraph 1(a) of Part II of the schedule;
- (d) the amount of applicable federal and provincial taxes for goods and services; and
- (e) a lump sum of \$100 in respect of administrative disbursements.

(3) A trustee in a summary administration may withdraw from the bank account used in administering the estate of the bankrupt, as an advance on the amount set out in subsection (1),

- (a) \$250, at the time of the mailing of the notice of bankruptcy;
- (b) an additional \$250, thirty days after the date of the bankruptcy; and
- (c) an additional \$250, four months after the date of the bankruptcy.

(4) Subsections (1) to (3) apply to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced on or after September 30, 1997 and the accounts are taxed on or after April 30, 1998.

ADMINISTRATOR'S FEES AND EXPENSES IN A CONSUMER PROPOSAL

129. (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the fees and expenses of the administrator of a consumer proposal that must be provided for in a consumer proposal are as follows:

- (a) \$750, payable on filing a copy of the consumer proposal with the official receiver;
- (b) \$750, payable on the approval or deemed approval of the consumer proposal by the court;
- (c) 20 per cent of the moneys distributed to creditors under the consumer proposal, payable on the distribution of the moneys;
- (d) the costs of counselling referred to in subsection 131(1);
- (e) the fee for filing a consumer proposal referred to in paragraph 132(c);
- (f) the fee payable to the registrar under paragraph 3(b) of Part II of the schedule; and
- (g) the amount of applicable federal and provincial taxes for goods and services.

(2) Subsection (1) applies to consumer proposals in respect of which proceedings are commenced on or after April 30, 1998.

APPLICATION OF SUMMARY ADMINISTRATION PROVISIONS

130. For the purposes of subsections 49(6) and (8) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

MISCELLANEOUS FEES

131. (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the fees and expenses in respect of counselling are \$85 per session where counselling is provided on an individual basis, and \$25 per person per session where counselling is provided on a group basis.

- a) les frais des consultations prévus au paragraphe 131(2);
- b) les honoraires applicables au dépôt d'une cession, prévus à l'alinéa 132a);
- c) les honoraires payables au registraire selon l'alinéa 1a) de la partie II de l'annexe;
- d) les taxes provinciales et fédérales sur les produits et services qui s'appliquent;
- e) la somme forfaitaire de 100 \$ pour les débours au titre des frais administratifs.

(3) Dans le cas d'une administration sommaire, le syndic peut prélever du compte en banque servant à l'administration de l'actif du failli, à titre d'avance sur le montant visé au paragraphe (1) :

- a) la somme de 250 \$, au moment de la mise à la poste de l'avis de faillite;
- b) une somme additionnelle de 250 \$, le trentième jour suivant la date de la faillite;
- c) une somme additionnelle de 250 \$, à l'expiration du quatrième mois suivant la date de la faillite.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux faillites à l'égard desquelles les procédures sont engagées le 30 septembre 1997 ou après cette date et la taxation des comptes est effectuée le 30 avril 1998 ou après cette date.

HONORAIRES ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATEUR D'UNE PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

129. (1) Pour l'application de l'alinéa 66.12(6)(b) de la Loi, les honoraires et les dépenses de l'administrateur d'une proposition de consommateur à prévoir dans celle-ci sont les suivants :

- a) un montant de 750 \$ payable lors du dépôt auprès du séquestre officiel d'une copie de la proposition de consommateur;
- b) un montant de 750 \$ payable lors de l'approbation, effective ou présumée, de la proposition de consommateur par le tribunal;
- c) un montant représentant 20 pour cent des sommes distribuées aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur, payable au moment de la distribution;
- d) les frais des consultations prévus au paragraphe 131(1);
- e) les frais applicables au dépôt d'une proposition de consommateur, prévus à l'alinéa 132c);
- f) les honoraires payables au registraire selon l'alinéa 3b) de la partie II de l'annexe;
- g) les taxes provinciales et fédérales sur les produits et services qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions de consommateur à l'égard desquelles les procédures sont engagées le 30 avril 1998 ou après cette date.

APPLICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION SOMMAIRE

130. Pour l'application des paragraphes 49(6) et (8) de la Loi, le montant prescrit est de 10 000 \$.

HONORAIRES DIVERS

131. (1) Pour l'application de l'alinéa 66.12(6)(b) de la Loi, les honoraires et dépenses se rapportant aux consultations sont de 85 \$ par séance de consultation individuelle et de 25 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

(2) For the purposes of subsection 157.1(1) of the Act, the costs of counselling are \$85 per session where counselling is provided on an individual basis, and \$25 per person per session where counselling is provided on a group basis.

132. The total fee to file all documents relating to an estate with the official receiver is as follows:

(a) in the case of a bankruptcy, \$150, or \$50 for an estate under summary administration, payable at the time of filing an assignment pursuant to subsection 49(3) of the Act or at the time of the making of a receiving order pursuant to subsection 43(6) of the Act;

(b) in the case of a proposal made by an insolvent person, \$150, payable at the time of filing a copy of the proposal pursuant to subsection 62(1) of the Act; and

(c) in the case of a consumer proposal made by a consumer debtor, \$50, payable at the time of filing a copy of the consumer proposal pursuant to paragraph 66.13(2)(d) of the Act.

133. For the purposes of subsection 11.1(1) of the Act, the fee payable for each request for information contained in the public record is \$8.

134. (1) For the purposes of subsection 13.2(1) of the Act, the fee payable by an applicant for a licence to act as a trustee is \$300.

(2) For the purposes of subsection 13.2(2) of the Act, the annual fee payable by a trustee is \$400.

(3) For the purposes of paragraph 13.2(4)(a) of the Act, the penalty amount that must be paid by a trustee is \$100.

135. For the purposes of subsection 120(5) of the Act, the fees per meeting that may be paid to an inspector are as follows:

(a) \$10, where the estate has net receipts of less than \$10,000;

(b) \$20, where the estate has net receipts of \$10,000 or more but less than \$50,000;

(c) \$30, where the estate has net receipts of \$50,000 or more but less than \$100,000; or

(d) \$40, where the estate has net receipts of \$100,000 or more.

136. For the purposes of subsection 245(1) of the Act, the fee that accompanies the notice sent to the Superintendent is \$70.

PREScribed DATE

137. For the purposes of paragraphs 136(1)(h) and (j) of the Act, the prescribed date is November 30, 1992.

2. The heading “SCHEDULE I” and the reference “(s. 2)” after the heading “SCHEDULE I”, in Schedule I to the Rules, are replaced by the following:

SCHEDULE
(Section I)

3. Schedule III⁴ to the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Rules come into force on April 30, 1998.

(2) Pour l'application du paragraphe 157.1(1) de la Loi, les frais des consultations sont de 85 \$ par séance de consultation individuelle et de 25 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

132. Les frais forfaitaires pour déposer tous les documents concernant un actif auprès du séquestre officiel sont les suivants :

a) dans le cas d'une faillite, 150 \$ ou, dans le cas de l'administration sommaire d'un actif, 50 \$, payables lors du dépôt d'une cession aux termes du paragraphe 49(3) de la Loi ou lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue aux termes du paragraphe 43(6) de la Loi;

b) dans le cas d'une proposition faite par une personne insolvable, 150 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes du paragraphe 62(1) de la Loi;

c) dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un débiteur consommateur, 50 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes de l'alinéa 66.13(2)d) de la Loi.

133. Pour l'application du paragraphe 11.1(1) de la Loi, les droits payables pour chaque demande de renseignements figurant au registre public sont de 8 \$.

134. (1) Pour l'application du paragraphe 13.2(1) de la Loi, les droits payables par le postulant pour l'obtention d'une licence de syndic sont de 300 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe 13.2(2) de la Loi, les droits annuels payables par le syndic sont de 400 \$.

(3) Pour l'application de l'alinéa 13.2(4)a) de la Loi, le montant de la pénalité payable par le syndic est de 100 \$.

135. Pour l'application du paragraphe 120(5) de la Loi, les honoraires que peut recevoir l'inspecteur pour chaque assemblée sont de :

a) 10 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de moins de 10 000 \$;

b) 20 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 10 000 \$ ou plus et de moins de 50 000 \$;

c) 30 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus et de moins de 100 000 \$;

d) 40 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 100 000 \$ ou plus.

136. Pour l'application du paragraphe 245(1) de la Loi, les droits accompagnant l'avis donné au surintendant sont de 70 \$.

DATE PRESCRITE

137. Pour l'application des alinéas 136(1)(h) et (j) de la Loi, la date prescrite est le 30 novembre 1992.

2. Les mentions « ANNEXE I » et « (art. 2) », à l'annexe I des mêmes règles, sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

3. L'annexe III⁴ des mêmes règles est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les présentes règles entrent en vigueur le 30 avril 1998.

⁴ SOR/92-579; SOR/81-646; SOR/78-389

⁴ DORS/92-579; DORS/81-646; DORS/78-389

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)***Description**Current situation*(a) Summary administration*

A summary administration of a bankruptcy may be defined as a streamlined process in which can be administered consumer bankruptcy estates with less than \$5,000 of net realizable assets. Currently, subsection 49(6) of the Act sets the ceiling at \$5,000 but it also provides that this amount can be modified by Regulations. The goal of a summary administration is to maximize dividends to creditors by minimizing administrative steps and related costs. While the administrative steps are streamlined, the level of scrutiny to which these files are subjected is the same as in an ordinary administration.

(b) Tariffs of trustees in summary administration bankruptcies and of administrators of consumer proposals

Trustees in a summary administration of a bankruptcy are governed by the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) with regard to the fees they may charge for their services. Section 156 of the BIA states that in a summary administration, the trustee shall receive such fees as may be prescribed in the Rules. Current Rule 115 specifies the amount to be charged by a trustee for performing a summary administration bankruptcy. Similarly to trustees in a summary administration, administrators of consumer proposals are governed by the BIA with regard to the fees they may charge for their services. Section 66.39 of the BIA states that the procedure and taxation of the administrator's accounts shall be as prescribed by the Rules. Current Rule 116 specifies the amount to be charged by an administrator for administering a consumer proposal. These Rules set a base amount to which the trustee or administrator is entitled in addition to a percentage of the amount realized.

Rule 115 sets a tariff for the trustees' fees, which consists of a fixed base in addition to a percentage of the realization of the assets.

Consumer proposals were introduced in the 1992 amendments to the *Bankruptcy Act*, and may be defined as a streamlined debt reorganization system which offers certain consumer debtors an alternative to bankruptcy. These proposals are administered by administrators, who may be trustees or persons appointed by the Superintendent to administer consumer proposals. Rule 116 prescribes that the administrators' tariff consists of fixed fees, earned at various stages in the proposal, as well as a percentage of the moneys distributed under the proposal.

The current structure of Rule 115 is such that, following the deduction of payments to secured creditors, the trustee's fees and disbursements are set out as follows: 100% on the first \$975 or less, 35% on the portion exceeding \$975 but not exceeding \$3,075, and 15% on the portion exceeding \$3,075. The trustee

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)***Description**Situation actuelle*a) Administration sommaire*

L'administration sommaire des actifs d'une faillite peut être définie comme un processus de rationalisation par lequel peuvent être administrés les actifs d'un consommateur failli dont les avoirs réalisables nets sont inférieurs à 5 000 \$. À l'heure actuelle, le paragraphe 49(6) de la Loi fixe le plafond à 5 000 \$, mais prévoit également que ce montant peut être modifié par règlement. L'objet d'une administration sommaire est la maximisation des dividendes distribués aux créanciers au moyen de la réduction des étapes administratives et des coûts y afférents. Bien que ces étapes administratives soient simplifiées, la rigueur de la vérification portant sur ces dossiers est la même que dans le cas des administrations ordinaires.

b) Tarifs des syndics dans les administrations sommaires de faillite et des administrateurs de propositions de consommateur

Dans le cas de l'administration sommaire d'une faillite, le syndic est assujéti à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) en ce qui concerne les honoraires qu'il a le droit de recevoir pour ses services. Selon l'article 156 de la LFI, dans l'administration sommaire d'une faillite, le syndic recevra les honoraires prescrits par les règles. L'actuelle règle 115 précise le montant que devra facturer le syndic pour les services qu'il a rendus dans le cadre d'une faillite faisant l'objet d'une administration sommaire. Tout comme les syndics dans les cas d'administrations sommaires, les administrateurs de propositions de consommateur sont assujéti à la LFI en ce qui a trait à leurs honoraires. Selon l'article 66.39 de la LFI, la procédure à suivre pour la préparation et la taxation des comptes de l'administrateur est prévue par les Règles générales. L'actuelle règle 116 précise le montant que devra facturer l'administrateur qui gère une proposition de consommateur. Ces règles prescrivent le montant de base auquel le syndic ou l'administrateur a droit, en plus d'un pourcentage du montant réalisé.

La règle 115 établit un tarif pour les honoraires des syndics, lequel consiste en un montant de base fixe auquel s'ajoute un pourcentage des recettes réalisées sur les actifs.

Les propositions de consommateur ont été introduites en 1992 lorsque la *Loi sur la faillite* a été modifiée. Elles constituent un système de rationalisation des dettes qui offre à certains débiteurs consommateurs une solution autre que la faillite. Ces propositions sont gérées par les administrateurs, qui sont soit des syndics, soit des personnes nommées par le surintendant à cette fin. La règle 116 indique que le tarif des administrateurs consiste en des honoraires fixes, gagnés aux diverses étapes de la proposition, auquel s'ajoute un pourcentage des montants distribués selon la proposition.

Selon la structure actuelle prévue par la règle 115, les honoraires et les déboursés du syndic s'établissent comme suit, après déduction des paiements aux créanciers garantis : 100 pour cent sur les premiers 975 \$ ou moins, 35 pour cent sur la partie des recettes qui dépasse 975 \$ sans excéder 3 075 \$ et 15 pour cent sur la partie

may also claim official receiver and court filing fees as well as counselling fees as estate disbursements.

The current structure of Rule 116 is as follows: \$250, payable on filing a copy of the proposal with the official receiver; \$250, payable on the approval of the proposal by the court; 10% of the first \$10,000 or less of moneys distributed under the consumer proposal; and 5% of any moneys in excess of \$10,000 distributed under the consumer proposal. The percentage portions of the fee are payable on the distribution of the moneys.

These tariff schemes need to be updated for several reasons. In the past, tariffs have been adjusted to account for changes in the marketplace and the economy. The summary administration tariff was established in 1985 and was last modified in 1989, at which time an increase of \$75 was allowed, while the consumer proposal tariff has not been raised since its inception, in 1992. The current tariff in summary administration does not provide for recovery of realization costs and disbursements which must be absorbed in the fees. In recent years, increases in operating costs of the trustee's office and changes in other related legislation such as the removal of the dual tax year provisions have negatively affected the trustees' remuneration. These additional costs stem more specifically from new statutory responsibilities which have been imposed on trustees, who must now look after the training of their staff in the assessment and counselling of debtors.

An increase in fees payable, both to trustees and administrators of consumer proposals will satisfy the requirement to provide adequate compensation for trustees and administrators' services. Since its inception in 1992, the tariff for administrators of consumer proposals has been generally seen as inadequate as the compensation received by the administrator is insufficient relative to the amount of work done on the file. As a result, trustees and administrators were not encouraged to offer these services to consumer debtors. Therefore, the impact of consumer proposals has been negligible.

Amendments

For the above-mentioned reasons, a "Task Force on trustee's fees" (Task Force) was formed to review the tariffs. The Task Force submitted a report to the Superintendent of Bankruptcy recommending a reform of the tariffs. The Superintendent, after having carefully reviewed this report, agreed with many of its recommendations while expressing concern regarding others. He then put forth an alternative which was generally accepted by representatives of stakeholder groups.

The new summary administration tariff provided in new Rule 128, is as follows: 100% of the first \$975 or less of receipts, 35% on the portion of the receipts exceeding \$975 but not exceeding \$2,000, and 50% on the portion of the receipts exceeding \$2,000. As well, the following costs will be charged as

des recettes qui dépasse 3 075 \$. Le syndic peut également réclamer les honoraires du séquestre officiel, les frais de production de documents devant le tribunal ainsi que les frais de consultation à titre de déboursés relatifs aux actifs.

La structure actuelle prévue par la règle 116 est comme suit : un montant de 250 \$ payable au moment du dépôt, auprès du séquestre officiel, d'une copie de la proposition de consommateur; un montant de 250 \$ payable au moment de l'approbation de la proposition par le tribunal; un montant correspondant à 10 pour cent des premiers 10 000 \$ ou moins des montants distribués selon la proposition de consommateur; et à 5 pour cent des montants en sus de 10 000 \$ ainsi distribués. La portion des honoraires qui est en pourcentage est payable au moment de la distribution des montants.

Ces tarifs doivent être mis à jour pour plusieurs raisons. Les tarifs avaient été ajustés dans le passé pour qu'il soit tenu compte des changements du marché et de l'économie. Le tarif applicable à l'administration sommaire a été établi en 1985 et modifié pour la dernière fois en 1989, alors qu'une augmentation de 75 \$ a été accordée, tandis que le tarif applicable aux propositions de consommateur n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis qu'il a été établi en 1992. Le tarif actuel applicable à l'administration sommaire ne prévoit pas le recouvrement des frais et dépenses engagés aux fins de réalisation, qui doivent être absorbés dans les honoraires. Ces dernières années, des augmentations des frais d'administration du bureau du syndic et des changements apportés à des lois connexes (l'abrogation des dispositions concernant les années de double imposition, par exemple) ont eu un effet préjudiciable sur la rémunération des syndics. Ces frais supplémentaires sont plus précisément occasionnés par les nouvelles obligations imposées par la loi aux syndics, qui doivent maintenant veiller à la formation de leur personnel en ce qui concerne l'évaluation des débiteurs et les services de consultation offerts à ces derniers.

Une augmentation des honoraires payables à la fois aux syndics et aux administrateurs de propositions de consommateur aura pour effet de satisfaire à l'exigence selon laquelle les syndics et les administrateurs doivent être adéquatement rémunérés pour leurs services. Depuis son établissement en 1992, le tarif des administrateurs de propositions de consommateur est, de façon générale, perçu comme étant inadéquat puisque la rémunération de l'administrateur est insuffisante au regard du travail effectué dans le dossier. Cela n'incite guère les syndics et les administrateurs à offrir leurs services aux débiteurs consommateurs. Par conséquent, les propositions de consommateur ont eu un impact négligeable.

Amendements

Pour les raisons susmentionnées, un groupe d'étude sur les honoraires des syndics a été formé pour examiner les tarifs. Le groupe d'étude a présenté au surintendant des faillites un rapport recommandant que le tarif soit révisé. Après avoir attentivement examiné le rapport, le surintendant a approuvé plusieurs des recommandations tout en émettant des réserves à l'égard de certaines autres. Il a alors proposé une solution de rechange qui a généralement été bien accueillie par des représentants des groupes intéressés.

Le tarif à l'égard de l'administration sommaire, prévu à la nouvelle règle 128, s'établit comme suit : 100 pour cent sur les premiers 975 \$ ou moins des recettes, 35 pour cent de la partie des recettes en sus de 975 \$ jusqu'à 2 000 \$; et, 50 pour cent de la partie des recettes en sus de 2 000 \$. De plus, les frais qui suivent

disbursements to the estate: the fees for filing with the official receiver and the court; the fees for counselling; \$100 fee for administrative costs; and finally, any applicable Goods and Services Tax (GST). These changes to the summary administration tariff require that the \$5,000 ceiling of realizable assets in summary administration be raised to \$10,000. Accordingly, pursuant to subsection 49(6) of the Act, the ceiling for a summary administration estate has been set by Regulation at \$10,000 (new Rule 130).

This tariff in summary administration creates an incentive for trustees to maximize estate realizations and maintains access to the insolvency process at a reasonable cost for insolvent debtors, while maximizing returns to creditors.

With respect to consumer proposals, the tariff provided in new Rule 129 is as follows: \$750 payable on filing of the consumer proposal, \$750 payable on approval of the proposal by the court, and 20% of moneys distributed to creditors under the consumer proposal. Furthermore, all filing fees, court fees, counselling fees and GST will be paid out of the amount available for distribution to creditors.

The object of the tariff increases is to harmonize the two tariffs in order to more adequately compensate trustees and administrators for the amount of work done. This should remove the financial barrier that restricts trustees and administrators from offering the service of consumer proposals more broadly and furthermore, it should encourage provision of both these services.

Alternatives

Amendments to the tariff in summary administration and in consumer proposals as well as amendments to the summary administration ceiling can only be brought about by Regulation. The only other alternative would be to maintain the status quo, which is not an acceptable solution. Maintaining the status quo would perpetuate a number of unfortunate situations such as: unduly restricted access to the system for low-asset debtors; insufficient incentive to realize on estate assets in summary administration; and compensation which is insufficient to ensure broadly based provision of services of consumer proposals in the marketplace.

Benefits and Costs

The changes have increased the tariffs in summary administration and consumer proposals, providing trustees and administrators with a fee increase that should compensate them for the increase in business costs and the decrease in estate revenues. These tariffs will permit and maintain access to the system for low-asset debtors. Furthermore, the fee increase should encourage trustees and administrators to offer both services of summary administration and consumer proposals. Ultimately, the debtors will have to decide which option is appropriate to deal with their insolvency situation. The costs related to these fee increases will be shouldered by the creditors who have accepted this increase, as it should make the consumer proposals more available for debtors. Creditors have agreed to this increase because they usually get a better return from a proposal than from a bankruptcy.

seront facturés à titre de dépenses relatives aux actifs : les frais de production de documents auprès du séquestre officiel et du tribunal, les frais de consultation, 100 \$ de frais administratifs ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS), le cas échéant. Ces changements au tarif concernant l'administration sommaire nécessitent que le plafond de 5 000 \$ d'avoirs réalisables soit porté à 10 000 \$. En conséquence, le plafond des actifs faisant l'objet d'une administration sommaire est, conformément au paragraphe 49(6) de la Loi, fixé par règlement à 10 000 \$ (nouvelle règle 130).

Ce changement de tarif à l'égard de l'administration sommaire est une mesure incitant les syndics à maximiser la réalisation sur les actifs tout en maintenant, pour les débiteurs insolubles, l'accès aux mécanismes relatifs à l'insolvabilité à un coût raisonnable et en maximisant le retour aux créanciers.

En ce qui a trait aux propositions de consommateur, le tarif, prévu à la nouvelle règle 129, s'établit comme suit : un montant de 750 \$ payable lors du dépôt de la proposition de consommateur, un montant de 750 \$ payable lors de l'approbation de la proposition par le tribunal, et un montant représentant 20 pour cent des sommes distribuées aux créanciers aux termes de la proposition. De plus, tous les frais de production de documents, les droits judiciaires, les frais de consultation et la TPS seront prélevés sur les montants devant être distribués aux créanciers.

L'objectif des augmentations du tarif est d'harmoniser les deux tarifs de façon à ce que les syndics et les administrateurs reçoivent une plus juste rémunération eu égard au travail accompli. Ceci devrait enlever l'obstacle financier qui dissuade les syndics et les administrateurs d'offrir, à plus grande échelle, aux débiteurs, le service de proposition de consommateur et, par conséquent, de fournir les deux services possibles, c'est-à-dire, l'administration sommaire et la proposition de consommateur.

Solutions envisagées

La modification du tarif concernant l'administration sommaire et les propositions de consommateur ainsi que la modification du plafond relatif à l'administration sommaire peuvent uniquement se faire par règlement. La seule solution de rechange serait le statu quo, qui n'est pas une solution acceptable. Il ne ferait que perpétuer un certain nombre de situations fâcheuses. Par exemple, un accès indûment restreint au système pour les débiteurs qui ont peu d'actifs; le manque d'incitatifs concernant la réalisation des actifs dans les cas d'administration sommaire; et une rémunération qui est insuffisante pour accroître, dans le marché, l'accessibilité des propositions de consommateur.

Avantages et coûts

Les changements augmenteront les tarifs relatifs à l'administration sommaire et aux propositions de consommateur, permettant aux syndics et aux administrateurs d'obtenir des honoraires plus élevés qui devraient compenser pour l'augmentation des frais d'exploitation et la diminution du produit des actifs. Ces tarifs permettront aux débiteurs qui ont peu d'actifs de continuer à avoir accès au système. De plus, l'augmentation des honoraires devrait inciter les syndics et les administrateurs à offrir leurs services à la fois en ce qui concerne l'administration sommaire et les propositions de consommateur. Ce sont les débiteurs insolubles qui, en bout de ligne, auront à décider quelle solution convient à leur situation. Les coûts reliés à ces augmentations d'honoraires seront supportés par les créanciers qui ont accepté l'augmentation, étant donné que cela devrait permettre aux débiteurs de faire, plus facilement, des propositions de consommateur. Les

Consultation

Notice was given in the 1996 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. IC/96-1-L.

The review of the tariffs was initiated as a result of a recommendation made by the Bankruptcy and Insolvency Advisory Committee (BIAC), a group of stakeholders including trustees, creditor and consumer associations as well as small businesses, which was formed to advise the Government on possible amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act*. As a result, a Task Force, consisting of trustee representatives, creditor groups, provincial officials and consumer groups was established to examine the issues and prepare a report on the reform of the tariffs. The Task Force discussed the effects of the following issues: changes in fees for trustees; dividends to creditors; incentives to file proposals instead of bankruptcies and the access to the system, and made recommendations to modify the rules on the tariff. The Superintendent of Bankruptcy reviewed these recommendations and made an alternative proposal. The proposal aims at balancing the requirements of providing adequate compensation for trustee and administrator services, with the objective of maximizing returns to creditors and with preserving access to the insolvency process at a reasonable cost for insolvent debtors in need of services. The changes were developed following discussion and consultation with the national and provincial trustees' associations, creditor groups and Task Force members. Following this extensive consultation, the national and provincial trustees' associations and creditor groups, have indicated their support to the Superintendent's changes.

The new tariffs were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 1998 and a copy was sent to all stakeholders, namely all licensed trustees, Court Officials, OSB Regional Offices, Members of the Legal Profession, Registered Insolvency Counsellors, Banking and Caisse Populaire and other Government Departments. Following this extensive consultation, we did not receive any negative comments. The comments received did not relate to the new structure of the fees but rather to the date of coming into force of the new tariffs. Some comments showed that the retroactivity application of the new tariff in the case of a consumer proposal would create confusion and uncertainty. To avoid such confusion and uncertainty, we have therefore fixed the application date of the new consumer proposal tariff to April 30, 1998. Also, some trustees wanted the new tariff in the case of a summary administration in bankruptcy to be applied to files opened before September 30, 1997. We have established the retroactivity date to September 30, 1997 since it is at this date that the majority of the new provisions of the Act came into force.

Compliance and Enforcement

The fees payable to trustees and administrators are provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Rules*. These fees will be collected by the trustees and administrators and it is expected that

créanciers en tireront également profit puisqu'ils obtiennent habituellement un retour plus élevé dans le cas de propositions que dans le cas de faillites.

Consultations

Un avis a été publié dans les Projets de réglementation fédérale de 1996, sous la proposition n° IC/96-1-F.

On a procédé à la révision du tarif par suite des recommandations formulées par le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (un groupe composé de parties intéressées, notamment des syndicats, des créanciers et des associations de consommateurs ainsi que de petites entreprises) qui a été formé en vue de conseiller le gouvernement sur d'éventuelles modifications qui devraient être apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En conséquence, un groupe d'étude, composé de représentants des syndicats, de groupes de créanciers, de fonctionnaires provinciaux et de groupes de consommateurs a été formé pour examiner la question des tarifs et établir un rapport sur leur révision. Le groupe d'étude a examiné les effets des éléments suivants : la modification des honoraires des syndicats, l'octroi de dividendes aux créanciers, les mesures incitatives visant le dépôt de propositions plutôt que la faillite ainsi que l'accès au système. Le groupe d'étude a recommandé la modification des règles sur le tarif. Le surintendant des faillites a examiné ces recommandations et a proposé une solution de rechange. Les changements visent à établir un équilibre entre les nécessités de rémunérer adéquatement les syndicats et les administrateurs pour leurs services, de maximiser le remboursement aux créanciers et de continuer à permettre l'accès aux débiteurs insolubles aux services d'insolvabilité, à un coût raisonnable. Les changements ont été proposés à la suite de discussions et de consultations menées auprès d'associations de syndicats nationales et provinciales, de groupes de créanciers et de membres du groupe d'étude. Après cette consultation, les associations de syndicats nationales et provinciales et les groupes de créanciers ont manifesté leur appui aux changements du surintendant.

Les nouveaux tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 7 février 1998. De plus, chaque intervenant en a reçu une copie. Ces intervenants sont les syndicats de faillite, les officiers de cour, les bureaux du surintendant des faillites en région, les membres de la profession juridique, les conseillers en insolvabilité enregistrés, les banques et caisses populaires et les autres ministères du gouvernement. Par suite de cette vaste consultation, aucun commentaire défavorable n'a été reçu. Les commentaires reçus n'avaient pas trait à la nouvelle structure d'honoraires mais plutôt à la date d'application des nouveaux tarifs. Certains commentaires ont démontré que l'application rétroactive du nouveau tarif en matière d'administration de propositions de consommateur aurait pour effet de créer de la confusion et de l'incertitude. Afin d'éviter toute confusion ou incertitude, nous avons donc fixé la date d'application du nouveau tarif au 30 avril 1998. De plus, certains syndicats souhaitaient voir le nouveau tarif en matière d'administration sommaire de faillites s'appliquer aux dossiers ouverts à une date antérieure au 30 septembre 1997. Nous avons fixé la rétroactivité au 30 septembre 1997 puisque c'est à cette date que la grande majorité des nouvelles dispositions de la Loi sont entrées en vigueur.

Respect et exécution

Les honoraires payables aux syndicats et aux administrateurs sont prévus par les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces honoraires seront recouverts par les syndicats et les administrateurs

they will be paid once the services are rendered. The trustees and administrators will administer the tariffs pursuant to the BIA. Compliance with the tariffs will be ensured by the Superintendent of Bankruptcy.

Contact

Karina Fauteux
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Jean Edmonds Towers
South Tower, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5762
FAX: (613) 941-2692
Internet: fauteux.karina@ic.gc.ca

Description

The *Bankruptcy and Insolvency Act* gives the Governor in Council the power to make, alter or revoke the *Bankruptcy and Insolvency Rules*. Current *Bankruptcy and Insolvency Rules* date back to 1954. Since then, they have been amended a number of times to address specific issues. The latest amendments were made following the 1992 changes to the legislation. Some rules promulgated under current insolvency laws have become obsolete or inadequate and it has become necessary to make a complete revision of them.

In addition, a large majority of sections in Chapter 12 of the Statutes of Canada, 1997, an *Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act*, (C-12), came into force on September 30, 1997. The remaining sections as well as the *Bankruptcy and Insolvency Rules*, are due to come into force in the spring of 1998.

In general, the rules describe the administrative requirements of the notices and reports and specify, for example: the information that is to be disclosed or reported in notices and reports; the forms to be used when preparing the notices and reports; to whom notices and reports are to be sent; in what manner they are to be sent; and, the time frames to be respected.

Concerning the time frames, an effort was made in the Act and consequently in the Rules, to standardize the different time references in the Act, to a few standard periods: 2, 5, 10, 15, 30 and 45 days as well as to change the periods expressed in days greater than 30 (except for 45 days) to a reference to a same period expressed in months. Such a change enables the end date of the period to be easily determined.

Furthermore, the *Bankruptcy and Insolvency Rules* were revised so that they may be updated and harmonized with the new legislation. This revision permitted the modernization, clarification and harmonization of the *Bankruptcy and Insolvency Rules* with the new legislation.

Some of the more important changes include:

- (a) new rules 6 and 7, which permit certain documents to be filed electronically;
- (b) new rule 59, which conveys the circumstances in which a goods and services tax credit payment is exempted from seizure by a trustee;

et devraient être payés après la prestation des services. Les syndic et les administrateurs géreront les tarifs conformément à la LFI. Le surintendant des faillites veillera au respect des tarifs.

Personne-ressource

Karina Fauteux
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Tours Jean Edmonds
Tour Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5762
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-2692
Internet : fauteux.karina@ic.gc.ca

Description

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir, de modifier ou de révoquer les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*. Les règles actuelles sur la faillite et l'insolvabilité remontent à 1954. Elles ont depuis été modifiées un certain nombre de fois pour traiter de questions précises. Les plus récentes modifications ont fait suite aux modifications législatives de 1992. Certaines règles qui ont été promulguées en vertu des dispositions législatives actuelles sur l'insolvabilité sont devenues désuètes ou inopportunes, et une révision complète de ces règles s'impose.

De plus, une grande partie des articles du chapitre 12 des Lois du Canada de 1997, soit la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu*, (le « chapitre 12 ») sont entrés en vigueur le 30 septembre 1997. Les autres articles de même que les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* doivent entrer en vigueur au printemps 1998.

De façon générale, les règles décrivent les exigences administratives concernant les avis et les rapports et elles précisent, par exemple, les renseignements qui doivent être communiqués dans ces avis et ces rapports, les formules qui doivent servir à leur préparation, les personnes à qui ils doivent être envoyés, le mode d'envoi et les délais à respecter.

En ce qui a trait aux délais, des efforts ont été faits pour uniformiser les différents délais prévus dans la Loi, et par conséquent dans les Règles. On a ainsi établi quelques périodes standard de 2, 5, 10, 15, 30 et 45 jours, et on a également exprimé en mois les périodes de plus de 30 jours (à l'exception des périodes de 45 jours). Un tel changement permet de déterminer facilement la date d'échéance d'un délai donné.

En outre, la révision des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* a porté sur leur mise à jour et leur harmonisation avec la nouvelle loi. Cette révision a donc consisté en une modernisation, en une clarification et en une harmonisation des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* en considération de la nouvelle loi.

Certaines des modifications les plus importantes sont les suivantes :

- a) les nouvelles règles 6 et 7 permettent le dépôt par voie électronique de certains documents;
- b) la nouvelle règle 59 indique dans quelles circonstances le paiement d'un crédit pour taxe sur les produits et services est soustrait à la saisie du syndic;

(c) new rule 105, which deals with the mediation process, as introduced in Chapter 12, which sets out the procedure to be followed in regard to mediation, from the choice of the mediator, to the procedure to be followed by the parties during the mediation;

(d) new rule 118, which states that any person opposing the discharge of a bankrupt under the Act must file that opposition with the court, together with any applicable fee provided by the tariff.

Alternatives

These Rules are an integral part of the global revision and the implementation of the reform under Chapter 12. No reasonable alternative exists, since the policy choices for implementing the amendments were thoroughly considered in the development and drafting of Chapter 12. In developing the content of the regulations, special consideration was given to the principles underlying the new Act, such as providing for certainty and stability in the marketplace modernizing and harmonizing rules, reduction of costs, uniformity of application and simplification of procedure.

Benefits and Costs

In general, the objective of the *Bankruptcy and Insolvency Rules* is to facilitate the functioning of the marketplace (industry) in the realm of bankruptcy and insolvency law.

The standardization of the time periods will facilitate the administration of the bankruptcy process for the parties involved by clarifying and simplifying the calculation of the time delays encountered in the rules. This change will benefit all parties by saving them time and avoiding unnecessary confusion in these calculations.

Other amendments to the rules, now offer the possibility of electronically filing bankruptcy documents such as assignments, proposals and notices of intention, which should substantially reduce the paper burden. The information will be made more readily available and accessible for improved communication among stakeholders.

A new rule which holds that any person who opposes a bankrupt's discharge is responsible for the payment of the court fees, will help clarify the situation whereby in the past, there was some confusion as to who was responsible for paying the application fees. This new clarity will benefit the courts by allowing them to process the application and make sure their fees are paid.

Bankrupts will also benefit from the modifications to the rules. A new rule has been added, dealing with the exemption, in certain circumstances, of a GST credit payment, from seizure by the trustee. Though this will reduce the moneys flowing into the bankrupt's estate, it is in line with one of the principles guiding the Act, which is to ensure that bankrupts be treated fairly and that their essential needs be taken into account.

The *Bankruptcy and Insolvency Rules* have been streamlined. This process involved the removal of all unnecessary rules, as well as their renumbering. The renumbering caused for many of the previous rules to be combined, thus further reducing the amount of rules.

c) la nouvelle règle 105, qui porte sur le processus de médiation introduit par le chapitre 12, établit la procédure relative à la médiation, depuis le choix du médiateur jusqu'à la marche à suivre par les parties durant la médiation;

d) la nouvelle règle 118 énonce que toute personne qui s'oppose à la libération du failli sous le régime de la Loi doit déposer un avis d'opposition auprès du tribunal, accompagné du paiement représentant les frais applicables prévus au tarif.

Solutions envisagées

Ces règles font partie intégrante de la révision globale et de la mise en œuvre de la réforme en vertu du chapitre 12. Il n'existe pas d'options raisonnables possibles, puisque les choix relatifs à la politique de mise en œuvre des modifications ont fait l'objet d'un examen approfondi au moment de l'élaboration et de la rédaction du chapitre 12. Lors de l'élaboration du contenu des règlements, une attention particulière a été accordée aux principes sous-jacents à la nouvelle loi, à savoir, assurer la certitude et la stabilité sur la place du marché, la modernisation et l'harmonisation des règles, la réduction des coûts ainsi que l'application uniforme et la simplification de la procédure.

Avantages et coûts

De façon générale, l'objectif des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* est de faciliter le fonctionnement du marché (de l'industrie) dans le contexte des règles de droit qui régissent la faillite et l'insolvabilité.

L'uniformisation des délais facilitera, pour les parties concernées, l'administration du processus relié à la faillite, en clarifiant et en simplifiant le calcul des délais prévus dans les règles. Cette modification sera à l'avantage de toutes les parties, car elle leur permettra de gagner du temps et évitera une confusion inutile dans les calculs en question.

D'autres modifications offrent dorénavant la possibilité de déposer, par voie électronique, des documents qui se rapportent à la faillite, par exemple les cessions, les propositions et les avis d'intention, et de réduire ainsi considérablement la paperasserie. Les renseignements seront plus rapidement et facilement utilisables, ce qui améliorera la communication entre les parties intéressées.

La nouvelle règle établissant que la personne qui s'oppose à la libération d'un failli est responsable des frais judiciaires aidera à clarifier la situation autrefois confuse lorsqu'il s'agissait de savoir quelle partie devait assumer ces frais. Cette nouvelle clarification profitera aux tribunaux qui pourront instruire l'opposition sans s'inquiéter du paiement de leurs frais.

Les faillis seront également avantagés par les modifications apportées aux règles. Une nouvelle règle a en effet été ajoutée pour leur permettre, dans certaines circonstances, de soustraire à la saisie par le syndic un paiement de crédit pour taxe sur les produits et services. Même si cet avantage diminuera les rentrées d'argent dans l'actif du failli, il est en accord avec un des principes directeurs de la Loi selon lequel les faillis doivent être traités de façon juste et que leurs besoins essentiels doivent être pris en considération.

Les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* ont été rationalisées : les règles inutiles ont été retirées et les autres règles ont été renumérotées. Cette nouvelle numérotation a accompagné le regroupement d'une bonne partie des règles antérieures, et a entraîné, par conséquent, la réduction du nombre de règles.

Taken together, the above mentioned changes propose a more efficient bankruptcy process which will make the Act generally easier to administer.

Consultation

Notice was given in the 1997 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. IC/96-3-L and CACC/93-26-L.

In developing these Rules, departmental officials sought and obtained direct input from various groups and members of the insolvency community. A Joint Sub-Committee on Bankruptcy, comprised of representatives of national and provincial trustee associations, insolvency lawyers, representatives of the Courts (registrars) and members of the Office of the Superintendent of Bankruptcy, was established to modernize and streamline the rules. This was achieved by removing all unnecessary rules which had resulted from the legislative changes brought to the Act in 1992 and by adding new rules, considered to be essential for the implementation of C-12. Following this, the Joint Committee on Bankruptcy, consisting of representatives of the trustee community, from across the country, and of the Office of the Superintendent of Bankruptcy, revised each rule and recommended the changes to be made. Finally, the rules were submitted to various groups, including the Canadian Insolvency Practitioner's Association and the Insolvency Institute, to seek their comments.

The rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 1998 and a copy was sent to all stakeholders, namely all licensed trustees, Court Officials, OSB Regional Offices, Members of the Legal Profession, Registered Insolvency Councillors, Banking and Caisse Populaire and other government departments. Following this extensive consultation, we did not receive any negative comments. The comments received were usually to clarify the proposed text and therefore, technical changes were made.

Compliance and Enforcement

Compliance under the *Bankruptcy and Insolvency Act* will be pursued through a variety of supervisory powers of the Superintendent including: licensing of trustees in bankruptcy; enforcing rules of conduct; training of mediators; and issuing practice directives respecting the administration estates. Failure to comply with the Act and regulations may result in an offense and in any applicable disciplinary process.

Contact

Karina Fauteux
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Jean Edmonds Towers
South Tower, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5762
FAX: (613) 941-2692
Internet: fauteux.karina@ic.gc.ca.

Considérées dans leur ensemble, les modifications susmentionnées proposent un processus relié à la faillite qui est plus efficace et qui, en règle générale, facilitera l'administration de la Loi.

Consultations

Un avis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, sous la proposition n° IC/96-3-L et CACC/93-26-L.

Lors de l'élaboration de ces règles, les fonctionnaires du ministère ont consulté différents groupes et personnes œuvrant en matière d'insolvabilité. Un sous-comité mixte sur la faillite a été formé pour moderniser et simplifier les règles; il était composé de représentants d'associations nationales et provinciales de syndics, d'avocats œuvrant en matière d'insolvabilité, de représentants des tribunaux (registraires) et de membres du Bureau du surintendant des faillites. Les règles inutiles ont toutes été retirées par suite des modifications législatives apportées à la Loi de 1992, et des nouvelles règles, considérées comme essentielles à la mise en œuvre du chapitre 12, ont été ajoutées. Par la suite, le Comité conjoint sur la faillite, composé de représentants de la communauté des syndics, de partout au pays et de représentants du Bureau du surintendant des faillites, a révisé chaque règle et a recommandé les modifications à apporter. Finalement, on a soumis les règles à différents groupes, notamment l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et l'Institut d'insolvabilité du Canada, afin d'obtenir leurs commentaires.

Les règles ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 7 février 1998. De plus, chaque intervenant en a reçu une copie. Ces intervenants sont les syndics de faillite, les officiers de cour, les bureaux du surintendant des faillites en région, les membres de la profession juridique, les conseillers en insolvabilité enregistrés, les banques et caisses populaires et les autres ministères du gouvernement. Par suite de cette vaste consultation, nous n'avons reçu aucun commentaire défavorable. Les commentaires reçus visaient généralement à apporter certaines précisions au texte proposé et par conséquent, nous avons fait quelques changements d'ordre technique.

Respect et exécution

L'observation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sera assurée grâce aux divers pouvoirs de surveillance du surintendant. Ces pouvoirs concernent, entre autres, l'attribution de licences aux syndics de faillite, l'application des règles de déontologie, la formation de médiateurs et l'établissement de directives de pratique relatives à l'administration de l'actif. Le défaut de se conformer à la Loi et à ses règlements peut constituer une infraction et entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

Personne-ressource

Karina Fauteux
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Tours Jean Edmonds
Tour Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5762
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-2692
Internet : fauteux.karina@ic.gc.ca

Registration
SOR/98-241 6 April, 1998

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations

P.C. 1998-583 2 April, 1998

Whereas, pursuant to subsection 164(3) of the *Customs Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette Part I* on September 27, 1997, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Revenue with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 164(1)(f) of the *Customs Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DETERMINATION OF THE TARIFF CLASSIFICATION OF SUGAR, MOLASSES AND SUGAR SYRUP REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations*¹ is replaced by the following:

3. The tariff classification for sugar shall be determined from the results of analysis for polarization obtained by following the method adopted by ICUMSA and known as Method No. 1, first issued in 1958, as amended from time to time.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 6, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations* specify the methods to be used to determine the appropriate tariff classification of sugar, molasses and sugar syrup. In particular, these Regulations incorporate by reference the methodology accepted by the International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis (ICUMSA) for use in the laboratory analysis of sugar.

^a R.S., c. 1 (2nd Supp.)
¹ SOR/86-951

Enregistrement
DORS/98-241 6 avril 1998

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre

C.P. 1998-583 2 avril 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 164(3) de la *Loi sur les douanes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 27 septembre 1997 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre du Revenu national,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 164(1)f) de la *Loi sur les douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DU CLASSEMENT TARIFAIRE DU SUCRE, DE LA MÉLASSE ET DU SIROP DE SUCRE

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Le classement tarifaire du sucre est déterminé d'après les résultats d'une analyse de polarisation obtenus selon la méthode de l'ICUMSA appelée « méthode n° 1 », publiée en 1958, avec ses modifications successives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre* précise les méthodes à utiliser pour déterminer le classement tarifaire pertinent du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre. Plus particulièrement, le *Règlement* incorpore, par voie de référence, les méthodes devant servir à l'analyse de laboratoire du sucre et qui ont été acceptées par la Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre (ICUMSA).

^a L.R., ch. 1 (2^e suppl.)
¹ DORS/86-951

On the basis of consultations it has undertaken, the Department has decided not to repeal the existing Regulations at this time, but rather retain and update the existing provisions to reflect any changes to the ICUMSA standard. Accordingly, section 3 of the Regulations is being amended to reflect the 1986 revision and 1994 rewrite of that standard and to make provision for any future changes that the ICUMSA may make.

The sugar industry accepts the "settlement POL" as a means of setting the transaction price for all raw sugar transactions and as representing the average degree of sugar polarization as analyzed by the buyer and the seller. In cases where the two parties have obtained opposing measurements that differ by 0.25°, an independent third-party measurement is taken and the average of the two closest measurements is accepted. This is an internationally-accepted practice and it follows ICUMSA standards.

Alternatives

Although the Department originally contemplated the repeal of these Regulations, it was decided that converting the regulatory requirement for the sugar testing method into a simple guideline would leave no enforceable means of ensuring uniformity in the methods to be followed in determining the tariff classification of sugar, molasses and sugar syrup. As well, the repeal of these Regulations would need to be accompanied by a legislative amendment that would provide for a non-regulatory means of approving the testing methods. Therefore, the repeal of the Regulations would not be desirable at this time.

This amendment is, at present, the only means of ensuring that the incorporation by reference to the ICUMSA method for sugar testing is kept current.

Benefits and Costs

The cost of implementing this amendment is negligible. The principle benefit will be the updating of the sampling and testing procedure for sugar analysis, which will now be aligned in the Regulations with the most recently accepted ICUMSA method. Since this amendment also makes provision for any future updates to that method, it will eliminate the need for repeated changes to section 3 of the Regulations to reflect such updates.

Consultation

Revenue Canada consulted with the Canadian Sugar Institute (CSI), which represents all of the cane sugar refiners in the country and, thus, all of the importers involved. The Department also sought the CSI's input for the wording of the actual draft amendment and for other information relevant to the Regulations.

Consultations undertaken during the course of the government-wide regulatory review conducted in 1993 indicated a desire to retain the Regulations for purposes of certainty, but it was also noted by the CSI at the time that they would need updating in order to reflect periodic changes to the standard sugar testing method.

Details of this particular amendment are not contained in the 1997 Federal Regulatory Plan, but are covered by the general initiative RC/R-29-L.

En tenant compte des délibérations qu'il a tenues, le Ministère a décidé de ne pas abroger le Règlement actuel en ce moment, mais plutôt d'en conserver les dispositions et de les mettre à jour afin que s'y reflètent toutes les modifications apportées à la norme fixée par l'ICUMSA. Ainsi, l'article 3 du Règlement est modifié pour tenir compte de la révision de 1986 et de la nouvelle rédaction de 1994 de cette norme ainsi que prévoir toutes les prochaines modifications que l'ICUMSA peut apporter.

L'industrie sucrière accepte « l'établissement de la polarisation » en tant que moyen d'établir le prix de vente pour toutes les transactions de sucre brut. De plus, il représente le degré moyen de polarisation du sucre, tel qu'analysé par l'acheteur et le vendeur. Dans les cas où les deux parties ont obtenu des mesures qui diffèrent de 0,25°, une tierce partie indépendante prend la mesure et la moyenne des deux mesures les plus proches devient la mesure acceptée. Cette procédure est acceptée à l'échelle internationale et respecte les normes fixées par l'ICUMSA.

Solutions envisagées

Bien qu'à l'origine le Ministère ait envisagé l'abrogation du Règlement, il a été décidé que le fait de convertir l'exigence réglementaire de la méthode d'analyse du sucre en une simple ligne directrice ne laisserait aucun moyen d'assurer l'uniformité dans les méthodes à suivre pour déterminer le classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre. De plus, l'abrogation du Règlement se devrait d'être assortie d'une modification législative qui stipulerait un moyen non réglementaire d'approuver les méthodes d'analyse. Par conséquent, l'abrogation du Règlement ne serait pas souhaitable pour le moment.

Cette modification est, actuellement, le seul moyen de s'assurer que l'incorporation par voie de référence à la méthode de l'ICUMSA en ce qui concerne l'analyse du sucre est mise à jour.

Avantages et coûts

Les coûts de mise en œuvre de cette modification sont négligeables. Le principal avantage tient dans la mise à jour de la procédure d'échantillonnage et d'analyse en ce qui concerne l'analyse du sucre, qui concordera maintenant dans le Règlement avec la méthode de l'ICUMSA qui est alors acceptée. Étant donné que cette modification prévoit également toutes les prochaines mises à jour de cette méthode, cela éliminera la nécessité de modifier très souvent l'article 3 du Règlement pour tenir compte de telles mises à jour.

Consultations

Revenu Canada a consulté l'Institut canadien du sucre (ICS) qui représente tous les raffineurs de cannes à sucre du pays, et par conséquent, tous les importateurs concernés. Le Ministère a aussi demandé l'assistance de l'ICS en ce qui concerne le libellé du projet de modification actuel ainsi que pour d'autres renseignements ayant rapport au Règlement.

Au cours de l'examen réglementaire qui a été effectué en 1993 à l'échelle de l'administration fédérale, les personnes consultées ont indiqué qu'elles voulaient conserver le Règlement pour plus de certitude, mais l'ICS a souligné à ce moment-là le fait que le Règlement devrait être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications périodiques qui sont apportées à la méthode courante d'analyse du sucre.

Les détails de cette modification particulière ne figurent pas aux Projets de réglementation fédérale de 1997, mais ils sont englobés par l'initiative générale RC/R-29-F.

The amendment was republished in the *Canada Gazette*, Part I on September 27, 1997. Following prepublication, the CSI wrote to the Minister of National Revenue to confirm its support for the amendment.

Compliance and Enforcement

Sugar of a polarization of less than 99.5°, when imported from a country entitled to the benefits of the General Preferential Tariff, will generally not require sampling for testing purposes, since raw sugar imported from such countries is free of customs duty.

Sampling and testing by the Department will only be required in the few cases where there is doubt as to whether the sugar is indeed raw sugar: that is, where the polarization of the sugar is more than 99.5°. On a periodic basis, samples may be taken by a customs inspector from each sugar lot at the time of importation, for compliance and verification purposes. This will not, however, require any increase in resources beyond the very few that are currently used by the Department for sugar sampling and testing activities.

For the testing of sugar, the Department's laboratory follows the internationally-accepted procedures.

Contact

Deborah Mosher
Tariff Administrator
Customs and Trade Administration Branch
Revenue Canada
6th Floor, Connaught Building
555 MacKenzie Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7000
FAX: (613) 954-9646

Cette modification a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 1997. Suite à cette publication préalable, l'ICS a écrit au ministre du Revenu national pour confirmer qu'il appuie la modification.

Respect et exécution

Le sucre d'une polarisation inférieure à 99,5°, lorsqu'il est importé d'un pays bénéficiant du Tarif de préférence général, ne nécessitera pas généralement d'échantillon aux fins d'analyse, étant donné que le sucre brut importé de tels pays est en franchise des droits de douane.

Le Ministère procédera à l'échantillonnage et à l'analyse du produit uniquement dans les cas où il a des doutes quant à savoir si le sucre est vraiment du sucre brut, c'est-à-dire, lorsque la polarisation du sucre dépasse 99,5°. L'inspecteur des douanes peut prélever périodiquement des échantillons de chaque lot de sucre au moment de l'importation, pour les besoins de l'observation et de vérification. Toutefois, ceci ne devrait pas générer d'augmentation au niveau des ressources peu nombreuses, dont se sert le Ministère en ce moment pour les activités d'analyse et d'échantillonnage du sucre.

En ce qui concerne l'analyse du sucre, le laboratoire du Ministère suit les procédures qui sont acceptées à l'échelle internationale.

Personne-ressource

Deborah Mosher
Administratrice du Tarif
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales
Revenu Canada
6^e étage, Édifice Connaught
555, avenue Mackenzie
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-9646

Registration
SOR/98-242 6 April, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, Ontario, April 3, 1998

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 68(1) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is replaced by the following:

68. (1) Where the applicable rules of racing provide for the combining of two or more horses as an entry, an association shall consider any entry created under those rules to be an entry for the purposes of pari-mutuel betting.

2. Sections 69 and 70 of the Regulations are replaced by the following:

69. An association shall consider a bet made on one horse of an entry or mutuel field to be a bet on all of the horses in that entry or mutuel field.

70. No association shall offer a quinella, exactor or triactor bet that combines horses from the same entry or mutuel field.

3. Section 107 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) all win, place, show, daily double, consolation double, quinella, exactor and triactor bets, where no winning bets are determined.

4. Sections 138 to 147 of the Regulations are replaced by the following:

138. For the purposes of sections 139 to 142,

(a) the order of positions in which horses finish a race is based on the official result;

(b) the number of a position that is not preceded by any other position is one;

(c) the number of any position that immediately follows another position is the number of that other position plus one;

(d) the first position is considered to be the highest of all positions;

Enregistrement
DORS/98-242 6 avril 1998

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 3 avril 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 68(1) du Règlement sur la surveillance du pari mutuel¹ est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.

2. Les articles 69 et 70 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

69. L'association considère tout pari fait sur un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel comme un pari sur tous les chevaux qui font partie de l'écurie couplée ou du champ mutuel.

70. Il est interdit à l'association de tenir un pari de type jumelé, couplé gagnant ou triplé dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

3. L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le remboursement des mises des paris « gagnant », « placé », « classé » et double, de tout prix de consolation du pari double et des mises des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé, lorsqu'aucun pari gagnant n'a été déterminé.

4. Les articles 138 à 147 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

138. Pour l'application des articles 139 à 142 :

a) la position de tout cheval qui termine une course est fondée sur le résultat officiel;

b) le rang qui n'est précédé d'aucun autre rang est premier;

c) le rang qui suit immédiatement un autre rang correspond à celui-ci plus un;

d) le premier rang est considéré comme le plus élevé;

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

¹ DORS/91-365

- (e) where horses finish a race in a dead heat in any position, all of them are considered to finish the race in that position;
- (f) where two or more horses from the same entry or mutuel field finish a race, each of those horses is considered to finish the race in a dead heat in the highest position in which any horse from that entry or mutuel field finishes the race;
- (g) in the situation described in paragraph (f), no position may be recognized for the purposes of determining the order of positions if no horse is considered to finish a race in that position; and
- (h) for the purpose of determining the number of horses that finish a race in a dead heat in any position and of determining any winning bet, horses from the same entry or mutuel field are considered to be one horse.

139. An association shall calculate the pay-out price in respect of winning quinella, exactor and triactor bets determined under sections 140 to 142 as follows:

- (a) where there is one combination of horses, by dividing the net pool by the value of the winning quinella, exactor or triactor bets in which that combination is selected; and
- (b) where there are two or more combinations of horses, by
- (i) deducting the value of the winning quinella, exactor or triactor bets in which those combinations are selected from the net pool to determine a calculating pool,
 - (ii) dividing the calculating pool equally between or among those combinations,
 - (iii) dividing each combination's portion of the calculating pool by the sum of the winning quinella, exactor or triactor bets in which the combination is selected, and
 - (iv) adding \$1 to each quotient obtained under subparagraph (iii).

140. (1) Where two or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning quinella bet is one in which any two of those horses are selected in either order.

(2) Where one horse finishes a race in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning quinella bet is one in which the horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected, in either order.

(3) In the situation described in subsection (1), where a winning quinella bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning quinella bet is one in which any horse that finishes the race in a dead heat in first position is selected as first or second.

(4) In the situation described in subsection (2), where a winning quinella bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning quinella bet is one in which the horse that finishes a race in first position or any horse that finishes the race in second position is selected as first or second.

e) lorsque des chevaux terminent une course à égalité à un rang donné, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à ce rang;

f) lorsque deux ou plusieurs chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent une course, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à égalité au rang le plus élevé auquel l'un d'eux l'a terminée;

g) dans le cas visé à l'alinéa f), un rang ne peut être pris en compte aux fins de la détermination de l'ordre des rangs si aucun cheval n'est réputé avoir terminé la course à ce rang;

h) aux fins du calcul du nombre de chevaux qui terminent une course à égalité, quel que soit le rang, et aux fins de la détermination de tout pari gagnant, les chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel sont considérés comme un seul cheval.

139. L'association calcule de la façon suivante le rapport de la poule de jumelé, de couplé gagnant ou de triplé qui est payable aux gagnants de paris, déterminés conformément aux articles 140 à 142 :

a) s'il n'y a qu'une seule combinaison de chevaux, elle divise la poule nette par la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels cette combinaison a été choisie;

b) s'il y a deux ou plusieurs combinaisons de chevaux :

(i) elle déduit de la poule nette la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels ces combinaisons ont été choisies, le résultat obtenu représentant la poule de calcul,

(ii) elle répartit la poule de calcul également entre ces combinaisons,

(iii) elle divise la partie de la poule de calcul attribuée à chaque combinaison par la somme des paris gagnants dans lesquels la combinaison a été choisie,

(iv) elle ajoute un dollar à chaque quotient obtenu conformément au sous-alinéa (iii).

140. (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ont été choisis, quel que soit l'ordre, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, un des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, soit le cheval qui termine au premier rang, soit l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(5) Where one horse finishes a race, a winning quinella bet is one in which that horse is selected as first or second.

(6) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,

(a) combinations of the same horses in the winning quinella bets determined under subsection (1) or (2) are considered to be one combination notwithstanding the order in which those horses are selected in each bet; and

(b) combinations of horses in the winning quinella bets determined under subsection (3), (4) or (5) in which the same horse is selected as first or second are considered to be one combination.

141. (1) Where two or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning exactor bet is one in which any two of those horses are selected in either order.

(2) Where one horse finishes a race in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning exactor bet is one in which the horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected in the order of finish.

(3) In the situation described in subsection (1) or (2), where a winning exactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning exactor bet is one in which a horse that finishes the race in first position is selected as first.

(4) Where one horse finishes a race, a winning exactor bet is one in which that horse is selected as first.

(5) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,

(a) combinations of the same horses in the winning exactor bets determined under subsection (1) are considered to be different combinations unless those horses are selected in the same order in each bet; and

(b) combinations of horses in the winning exactor bets determined under subsection (3) or (4) in which the same horse is selected as first are considered to be one combination.

142. (1) Where three or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning triactor bet is one in which three of those horses are selected in any order.

(2) Where two horses finish a race in a dead heat in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning triactor bet is one in which

(a) the horses that finish the race in a dead heat in first position are selected as first and second, in either order; and

(b) any horse that finishes the race in second position is selected as third.

(3) Where one horse finishes a race in first position and two or more horses finish the race in second position, a winning triactor bet is one in which

(a) the horse that finishes the race in first position is selected as first; and

(5) Lorsqu'un seul cheval termine la course, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier ou au deuxième rang.

(6) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :

a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (1) ou (2) sont considérées comme une seule combinaison, quel que soit l'ordre des chevaux choisis dans chaque pari;

b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (3), (4) ou (5), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier ou au second rang, sont considérées comme une seule combinaison.

141. (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type couplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, un des chevaux qui terminent la course au premier rang.

(4) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.

(5) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :

a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon le paragraphe (1) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;

b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon les paragraphes (3) ou (4), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison.

142. (1) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel trois de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :

a) pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, les chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang;

b) pour terminer au troisième rang, l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et que deux ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :

- (b) two horses that finish the race in second position are selected as second and third, in either order.
- (4) Where three or more horses finish a race, and one horse finishes the race in first position and one horse finishes the race in second position, a winning triactor bet is one in which the horse that finishes the race in first position, the horse that finishes the race in second position and any horse that finishes the race in third position are selected in the order of finish.
- (5) In the situation described in subsection (1) or (2), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which two horses that finish the race in a dead heat in first position are selected as first and second, in either order.
- (6) In the situation described in subsection (3) or (4), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which the horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected in the order of finish.
- (7) In the situation described in subsection (5) or (6), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which any horse that finishes the race in first position is selected as first.
- (8) Where two horses finish a race in a dead heat, a winning triactor bet is one in which those two horses are selected as first and second, in either order.
- (9) Where two horses finish a race other than in a dead heat, a winning triactor bet is one in which those two horses are selected as first and second, in the order of finish.
- (10) Where one horse finishes a race, a winning triactor bet is one in which that horse is selected as first.
- (11) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,
- (a) combinations of the same horses in the winning triactor bets, determined under subsection (1), (2) or (3), are considered to be different combinations unless those horses are selected in the same order in each bet;
- (b) combinations of horses in the winning triactor bets, determined under subsection (5), (6), (8) or (9), in which the same horses are selected as first and second
- (i) in the same order, are considered to be one combination, or
- (ii) not in the same order, are considered to be different combinations; and
- (c) combinations of horses in the winning triactor bets, determined under subsection (7) or (10), in which the same horse is selected as first, are considered to be one combination.
- a) pour terminer au premier rang, le cheval qui termine la course au premier rang;
- b) pour terminer au deuxième et au troisième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
- (4) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course, qu'un cheval termine la course au premier rang et qu'un autre termine la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang, le cheval qui termine la course au deuxième rang et l'un des chevaux qui terminent la course au troisième rang.
- (5) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.
- (6) Dans les cas visés aux paragraphes (3) et (4), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
- (7) Dans les cas visés aux paragraphes (5) ou (6), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, l'un des chevaux qui terminent la course au premier rang.
- (8) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre.
- (9) Lorsque deux chevaux terminent une course autrement qu'à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, selon l'ordre d'arrivée.
- (10) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.
- (11) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :
- a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (1), (2) ou (3) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;
- b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (5), (6), (8) ou (9), dans lesquelles les mêmes chevaux sont choisis pour terminer au premier et au deuxième rang :
- (i) dans le même ordre, sont considérées comme une seule combinaison,
- (ii) dans un ordre différent, sont considérées comme des combinaisons différentes;
- c) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (7) ou (10), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on April 21, 1998.**5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. The Regulations set out, among other things, the method of calculating the amounts payable in respect of each dollar bet for various types of bets.

In light of the increasing cross-border betting activities, the industry members have requested that the Canadian rules pertaining to the calculations of winnings in respect of quinella, exactor and triactor types of bets be harmonized with the rules of other jurisdictions. This amendment addresses the above industry concerns.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Benefits and Costs

The impact of this amendment on the industry will be positive because the industry will be able to broaden the product range to its clients. The clients, i.e. the wagering public, will equally benefit from a wider product choice. At the same time, the amendment will maintain the degree of protection that the wagering public currently enjoys under the Regulations.

There is neither environmental impact nor significant costs associated with this amendment.

Consultation

The industry members and provincial racing commissions were consulted in respect of this amendment and concur with its contents.

Compliance

The implementation of the amendment requires that the applicable software be designed by its providers to the industry and tested for the compliance with the amendment by the Canadian Pari-Mutuel Agency. Once the initial tests demonstrate that the software fulfils the regulatory requirements, the subsequent compliance and enforcement activities will remain at their current level.

Contact

Judy Buyar
Manager, Industry and Government Relations
Canadian Pari-Mutuel Agency
Corporate Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
6 Antares Drive
Suite 12, Phase II
Nepean, Ontario
K2E 8A9
Tel.: (613) 946-1706
email: jbuyar@em.agr.ca

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* est conçu pour préserver l'intégrité du pari sur les courses de chevaux autorisé en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Il établit, entre autres choses, la méthode de calcul des montants à payer pour chaque dollar misé dans le cadre des divers types de pari.

Vu l'intensification des activités de pari transfrontalières, les membres de l'industrie des courses de chevaux ont demandé que l'on harmonise les règles canadiennes applicables au calcul du rapport des poules de jumelé, de couplé gagnant et de triplé avec celles d'autres gouvernements. La présente modification répond à ces préoccupations de l'industrie.

Solutions de rechange

Il n'y a pas de solution de rechange appropriée.

Avantages et coûts

Cette modification aura un effet positif sur l'industrie, car elle lui permettra d'élargir l'éventail des produits qu'elle offre à ses clients. Ces derniers, c'est-à-dire les parieurs, profiteront également d'un plus vaste choix. En même temps, la modification maintiendra le degré de protection dont jouissent à l'heure actuelle les parieurs en vertu du Règlement.

Il n'y a ni impact environnemental ni coût important associé à cette modification.

Consultations

Les membres de l'industrie et les commissions de courses provinciales ont été consultés au sujet de cette modification, et ils l'appuient.

Mécanisme de conformité

La mise en œuvre de cette modification suppose que les sociétés informatiques qui approvisionnent l'industrie des courses mettent au point un logiciel approprié, et que l'Agence canadienne du pari mutuel vérifie si celui-ci est conforme à la modification. Une fois que les vérifications initiales auront montré que le logiciel satisfait aux exigences réglementaires, les activités de mise en application reviendront à leur niveau actuel.

Personne-ressource

Judy Buyar
Gestionnaire, Relations avec l'industrie et les gouvernements
Agence canadienne du pari mutuel
Direction générale des services intégrés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
6, promenade Antares
Suite 12, Phase II
Nepean (Ontario)
K2E 8A9
Téléphone : (613) 946-1706
Courrier électronique : jbuyar@em.agr.ca

Registration
SOR/98-243 15 April, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Precious Metal Fifty Cent Coins

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-292 of February 26, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and designs of the following precious metal coins:

(a) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and a graining upon the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict transparent images, superimposed upon each other, of three soccer players each kicking a soccer ball, with the initials "FP" appearing at the lower left of the design, and the inscriptions "CANADA", "50 CENTS" and "1888-1998" along the edge of the coin at the lower left, the lower right and above the design, respectively;

Enregistrement
DORS/98-243 15 avril 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grace de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)(a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-292 du 26 février 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente, superposés en transparence, trois joueurs de soccer frappant le ballon; les initiales « FP » apparaissent à gauche au bas du dessin, l'inscription « 1888-1998 » longe la circonférence au-dessus et les mentions « CANADA » et « 50 CENTS » figurent respectivement à gauche et à droite sous le dessin;

(b) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and a graining upon the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a Formula One racing car and driver, with a winding road in the background, a checked flag in the foreground and the initials "FP" appearing below and to the right of the design, and the inscriptions "CANADA·50 CENTS" and "1978·1998" along the edge of the coin above the design and below the design, respectively;

(c) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and a graining upon the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict transparent images, superimposed upon each other, of three ice skaters, one a figure skater and two speed skaters, with the initials "FP" appearing at the lower right of the design, and the inscriptions "CANADA·50 CENTS" and "1888·1998" along the edge of the coin above and below the design, respectively; and

(d) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and a graining upon the edge, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict transparent images, superimposed upon each other, of two skiers, one a ski jumper and one a downhill skier, with the initials "FP" appearing at the lower left of the design and the inscriptions "CANADA·50 CENTS" and "1898·1998" along the edge of the coin at the left and below the design, respectively.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

b) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente une voiture de course formule 1 et son conducteur ainsi que, à l'arrière-plan, une route sinueuse et, devant la voiture, un drapeau à damier; les initiales « FP » apparaissent à droite au bas du dessin, l'inscription « CANADA·50 CENTS » longe la circonférence au-dessus et la mention « 1978·1998 » figure sous le dessin;

c) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente, superposés en transparence, trois patineurs (une patineuse artistique et deux patineurs de vitesse); les initiales « FP » apparaissent à droite au bas du dessin, l'inscription « CANADA·50 CENTS » longe la circonférence au-dessus et la mention « 1888·1998 » figure sous le dessin;

d) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente, superposés en transparence, deux skieurs (un sauteur et un descendeur); les initiales « FP » apparaissent à gauche au bas du dessin, l'inscription « CANADA·50 CENTS » longe la circonférence à gauche et la mention « 1898·1998 » figure sous le dessin.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Beverley Marian McLachlin, a Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this fifteenth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General Of Canada

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable Beverley Marian McLachlin, juge puînée de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce quinzième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/98-244 15 April, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Chicken Farmers of Canada Proclamation

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 16(1) of the *Farm Products Agencies Act*, by the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*, established the Canadian Chicken Marketing Agency;

Whereas paragraph 17(2)(d) of that Act provides that the Governor in Council may, by proclamation, change the name of an agency;

And Whereas the Governor in Council deems it appropriate to amend the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation* to change the name of the Canadian Chicken Marketing Agency to "Chicken Farmers of Canada";

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-430 of March 19, 1998, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*, in accordance with the annexed schedule.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Beverley Marian McLachlin, a Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement
DORS/98-244 15 avril 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation visant Les Producteurs du poulet du Canada

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grace de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*, créé l'Office canadien de commercialisation des poulets;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(2)d) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la dénomination d'un office;

Attendu que le gouverneur en conseil juge indiqué de modifier cette proclamation pour remplacer la dénomination de l'Office canadien de commercialisation des poulets par « Les Producteurs de poulet du Canada »,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-430 du 19 mars 1998, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des poulets*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable Beverley Marian McLachlin, juge puînée de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

At Ottawa, this fifteenth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

SCHEDULE

1. The third¹, fourth², fifth and sixth² paragraphs of the *Canadian Chicken Marketing Agency Proclamation*³ are replaced by the following:

Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish an agency, to be known as Chicken Farmers of Canada, consisting of thirteen members appointed in the manner and for the terms set forth in the schedule hereto.

And Know You Further that We are pleased to specify that the farm product in relation to which Chicken Farmers of Canada may exercise its powers is chicken and any part thereof, and such powers may be exercised in relation to

(a) chicken and parts thereof produced anywhere in Canada except in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(b) chicken, live or eviscerated, chicken parts, whether breaded or battered and chicken products manufactured wholly from chicken, whether breaded or battered produced in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories for shipment into the rest of Canada in interprovincial trade and not for export.

And Know You Further that We are pleased to specify that the manner of designation of the chairman and vice-chairman of Chicken Farmers of Canada, the place within Canada where the head office of Chicken Farmers of Canada is situated and the terms of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is empowered to implement shall be as set forth in the schedule hereto.

And Know You Further that this Proclamation and the schedule hereto may be cited as the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*.

2. The definition “Agency” in section 1 of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

“Agency” means Chicken Farmers of Canada, established by the proclamation of which this schedule is part; (*Office*)

À Ottawa, ce quinzième jour d’avril de l’an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

ANNEXE

1. Les troisième¹, quatrième², cinquième et sixième² paragraphes de la *Proclamation visant l’Office canadien de commercialisations des poulets*³ sont remplacés par ce qui suit :

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous créons, en vertu de Notre présente proclamation, un office appelé Les Producteurs de poulet du Canada qui est composé de treize membres nommés de la manière et pour la durée mentionnées dans l’annexe ci-jointe;

Sachez que Nous désignons les poulets et parties de poulet comme les produits agricoles ressortissant aux Producteurs de poulet du Canada et précisons que celui-ci peut exercer ses pouvoirs à l’égard :

a) des poulets et parties de poulet produits en tout lieu au Canada, sauf dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

b) des poulets, vivants ou éviscérés, ainsi que des parties de poulet et des produits qui en sont entièrement dérivés, qu’ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte, qui sont produits dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest pour expédition ailleurs au Canada dans le cadre du commerce interprovincial et non pour exportation;

Sachez que Nous précisons à l’annexe ci-jointe le mode de désignation du président et du vice-président des Producteurs de poulet du Canada, le lieu au Canada où est situé son siège ainsi que les modalités du plan de commercialisation qu’il est habilité à mettre en oeuvre;

Sachez que la présente proclamation et l’annexe ci-jointe peuvent être cités sous le titre *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*.

2. La définition de « Office », à l’article 1 de l’annexe de la même proclamation, est remplacée par ce qui suit :

« Office » Les Producteurs de poulet du Canada, office créé par la proclamation dont la présente annexe fait partie. (*Agence*)

¹ SOR/96-141

² SOR/91-139

³ SOR/79-158

¹ DORS/96-141

² DORS/91-139

³ DORS/79-158

Registration
SOR/98-245 16 April, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Canada Turkey Marketing Processors Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Marketing Agency Proclamation*;

Whereas the proposed *Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*, set out in the schedule hereto, is of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed Order;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*.

Ottawa, Ontario, April 13, 1998

CANADA TURKEY MARKETING PROCESSORS LEVY ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Agency” means the Canadian Turkey Marketing Agency. (*Office*)

“Commodity Board” means, in respect of the Province of

(a) Nova Scotia, the Nova Scotia Turkey Producers' Marketing Board;

(b) Quebec, the Fédération des producteurs de volailles du Québec;

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/98-245 16 avril 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 13 avril 1998

ORDONNANCE SUR LA REDEVANCE À PAYER PAR LES TRANSFORMATEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« dindon » Dindon de tout type, catégorie ou classe. (*turkey*)

« Office » L'Office canadien de commercialisation des dindons. (*Agency*)

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

- (c) Ontario, The Ontario Turkey Producers' Marketing Board;
- (d) Manitoba, The Manitoba Turkey Producers' Marketing Board;
- (e) Saskatchewan, the Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Board;
- (f) Alberta, the Alberta Turkey Growers' Marketing Board;
- (g) British Columbia, the British Columbia Turkey Marketing Board; and
- (h) New Brunswick, the New Brunswick Turkey Marketing Board; (Office de commercialisation)

“Plan” means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*. (*Plan*)

“processor” means any person engaged in the slaughtering of turkeys in a regulated area. (*transformateur*)

“regulated area” means the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia. (*région réglementée*)

“turkey” means a turkey of any variety, grade or class. (*dindon*)

LEVY

2. (1) A levy is hereby imposed, on each processor, of \$0.005 per kilogram live weight of turkey slaughtered by that processor for marketing in interprovincial or export trade.

(2) The levy shall be paid, if the processor is engaged in processing in a province where

- (a) the Commodity Board is appointed pursuant to subsection 10(4) of the Plan, to that Commodity Board at such address and at such times as that Commodity Board directs; and
- (b) the Commodity Board is not appointed pursuant to subsection 10(4) of the Plan, to the Agency at such times as the Agency directs.

(3) The Commodity Board shall pay the levy received pursuant to paragraph 2(a) to the Agency not later than the last day of the month in which the levy is received by the Commodity Board.

EXPIRATION

3. This Order ceases to have effect on June 30, 2001.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on July 1, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order imposes a levy of \$.005 per kilogram live weight on processors on all turkey slaughtered for inter-provincial or export trade for the period commencing July 1, 1998 and ending June 30, 2001.

« Office de commercialisation » Dans la province

- a) de la Nouvelle-Écosse, le Nova Scotia Turkey Producers' Marketing Board;
- b) de Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec;
- c) d'Ontario, The Ontario Turkey Producers' Marketing Board;
- d) du Manitoba, The Manitoba Turkey Producers' Marketing Board;
- e) de la Saskatchewan, le Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Board;
- f) d'Alberta, l'Alberta Turkey Growers' Marketing Board;
- g) de la Colombie-Britannique, le British Columbia Turkey Marketing Board;
- h) du Nouveau-Brunswick, le New Brunswick Turkey Marketing Board. (*Commodity Board*)

« Plan » Le plan de commercialisation dont les modalités sont prévues à la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*. (*Plan*)

« région réglementée » Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique. (*regulated area*)

« transformateur » Personne qui s'adonne à l'abattage de dindons dans une région réglementée. (*processor*)

REDEVANCE

2. (1) Est imposée à chaque transformateur une redevance de 0,005 \$ pour chaque kilogramme de dindon, (poids vif), qu'il abat aux fins de la commercialisation sur le marché interprovincial ou d'exportation.

(2) La redevance est payable, lorsque le transformateur s'adonne à l'abattage de dindons dans une province où l'Office de commercialisation :

- a) est désigné en vertu du paragraphe 10(4) du Plan, à cet Office de commercialisation, à l'adresse et à la date fixées par celui-ci;
- b) n'est pas désigné en vertu du paragraphe 10(4) du Plan, à l'Office, à la date fixée par celui-ci.

(3) L'Office de commercialisation doit payer à l'Office la redevance qu'il perçoit aux termes de l'alinéa (2)a), au plus tard le dernier jour du mois de leur perception.

CESSATION D'EFFET

3. La présente ordonnance cesse d'avoir effet le 30 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.*)

L'ordonnance visé à fixer une redevance de \$0,005 par kilogramme de dindon (poids vif), payable par les transformateurs à l'égard des dindons qu'ils abattent aux fins de la commercialisation sur le marché international ou d'exportation au cours de la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2001.

Registration

SI/98-53 29 April, 1998

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT AND THE INCOME TAX ACT**Order Fixing April 30, 1998 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-569 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 129(1) of *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act* (hereinafter referred to as "the Act"), assented to on April 25, 1997, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes April 30, 1998 as the day on which paragraph 67(1)(b.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as enacted by subsection 59(1), section 60, subsection 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as enacted by subsection 84(2), paragraph 168.1(1)(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as enacted by subsection 98(3), section 101 and paragraphs 173(1)(m) and (n) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as enacted by subsection 103(1) of the Act come into force.

Enregistrement

TR/98-53 29 avril 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET
L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**Décret fixant au 30 avril 1998 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-569 2 avril 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 129(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 12 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 30 avril 1998 la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 67(1)b.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édicté par le paragraphe 59(1), de l'article 60, du paragraphe 102(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édicté par le paragraphe 84(2), de l'alinéa 168.1(1)e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édicté par le paragraphe 98(3), de l'article 101 et des alinéas 173(1)m) et n) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictés par le paragraphe 103(1) de la Loi.

Registration
SI/98-54 29 April, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal Order (National Park
— Bathurst Island, N.W.T.)**

P.C. 1998-586 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the Withdrawal from Disposal Order, made by Order in Council P.C. 1996-1562 of October 8, 1996^a, and makes the annexed *Order respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
THE NORTHWEST TERRITORIES

Short Title

1. This Order may be cited as the *Withdrawal from Disposal Order (National Park—Bathurst Island, N.W.T.)*.

Purpose

2. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to establish a proposed National Park on North Bathurst Island in the Northwest Territories.

Lands Withdrawn from Disposal

3. Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration of this Order and ending on October 1, 2001.

Exceptions

4. Section 3 does not apply in respect of

- (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
- (b) existing rights in good standing created pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
- (c) rights to obtain surface leases on existing or located or recorded mineral claims acquired pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
- (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;
- (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;

Enregistrement
TR/98-54 29 avril 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation
(parc national — île Bathurst, T.N.-O.)**

C.P. 1998-586 2 avril 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation, pris en vertu du décret C.P. 1996-1562 du 8 octobre 1996^a, et prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

Titre abrégé

1. *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national — île Bathurst, T.N.-O.)*

Objet

2. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement d'un parc national dans la partie nord de l'île Bathurst dans les Territoires du Nord-Ouest.

Terres inaliénables

3. Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables à compter de la date d'enregistrement du présent décret jusqu'au 1^{er} octobre 2001.

Exceptions

4. L'article 3 ne s'applique pas :

- a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou les permis de prospection en bonne et due forme, conformes aux dispositions du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;
- b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
- c) aux droits d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, conformes aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
- d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme conformes aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada*;
- e) aux permis existants en bonne et due forme conformes aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;

^a SI/96-90, 1996 *Canada Gazette* Part II, p. 2962

^a TR/96-90, *Gazette du Canada*, Partie II, 1996, p. 2962

(g) existing rights issued pursuant to the *Territorial Coal Regulations* or the *Territorial Dredging Regulations* or pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories; and

(h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.

SCHEDULE
(Sections 3 and 4)

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

In the Northwest Territories, all those lands situated on the northern portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, and the Army Survey Establishment, R.C.E. All coordinates are derived from these map sheets being referred to the 1927 Datum:

All NTS maps at a scale 1:250,000:
68G, Edition 1, 1981 (Graham Moore Bay)
68H, Edition 3, 1994 (McDougall Sound)
69A, Edition 2, 1995 (Penny Strait)
69B, Edition 2, 1982 (Helena Island).

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89-569, 7 December 1989), at latitude 75 degrees 45 minutes 56.497 seconds North, and longitude 101 degrees 11 minutes 10.855 minutes West;

thence west to the shoreline of Erskine Inlet;

thence northeasterly, westerly, northwesterly, northeasterly, southwesterly, northwesterly, following the sinuosities of the shoreline of Erskine Inlet to Cape Hooper;

thence northerly and easterly following the sinuosities of the shoreline to Ware Point;

thence southeasterly and northeasterly following the sinuosities of the shoreline of May Inlet to Grant Point;

thence southwesterly, southeasterly, northeasterly, westerly, and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Dundee Bight to Palmer Point;

thence easterly, northwesterly, westerly and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Stuart Bay and May Inlet to Gambier Point;

thence easterly and northwesterly following the sinuosities of the shoreline of Purcell Bay and May Inlet to Francis Herbert Point;

thence northeasterly and easterly following the sinuosities of the shoreline of Sir William Parker Strait to Cape Mary;

thence southeasterly and easterly following the sinuosities of the shoreline of Young Inlet to Emma Point;

thence southwesterly, southerly, easterly, northerly, easterly, southeasterly and northerly following the sinuosities of the shoreline of Young Inlet to Cape Sophia;

thence easterly, southerly, northerly, easterly, southerly, northerly, westerly, northerly and easterly following the sinuosities of the

f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille*, ou du *Règlement territorial sur le dragage* ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest; et

h) aux titres sur les terres décrites dans la pièce 2 à l'appui de l'entente d'acquisition, du 5 mai 1988, entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la « Northwest Territories Power Corporation ».

ANNEXE
(articles 3 et 4)

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, et toutes les îles extracôtières situées dans le groupe Berkeley, lesdites terres et îles étant particulièrement décrites d'après les cartes à 1/250 000 énumérées ci-après, produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le service topographique de l'armée, G.R.C. Toutes les coordonnées sont tirées des cartes suivantes établies d'après le système de référence géodésique de 1927 :

toutes les cartes du SNRC à 1/250 000
68G, 1^{re} édition, 1981 (baie Graham Moore)
68H, 3^e édition, 1994 (détroit de McDougall)
69A, 2^e édition, 1995 (détroit de Penny)
69B, 2^e édition, 1982 (île Helena).

Commencant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989), par 75° 45' 56,497" de latitude N et 101° 11' 10,855" de longitude W;

de là, vers l'ouest jusqu'à la ligne de rivage de l'inlet Erskine;

de là, vers le nord-est, l'ouest, le nord-ouest, le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Erskine, jusqu'au cap Hooper;

de là, vers le nord et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage, jusqu'à la pointe Ware;

de là, vers le sud-est et le nord-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet May, jusqu'à la pointe Grant;

de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, l'ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Dundee, jusqu'à la pointe Palmer;

de là, vers l'est, le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Stuart et de l'inlet May, jusqu'à la pointe Gambier;

de là, vers l'est et le nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Purcell et de l'inlet May, jusqu'à la pointe Francis Herbert;

de là, vers le nord-est et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Sir William Parker, jusqu'au cap Mary;

de là, vers le sud-est et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Young, jusqu'à la pointe Emma;

de là, vers le sud-ouest, le sud, l'est, le nord, l'est, le sud-est et le nord, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'inlet Young, jusqu'au cap Sophia;

de là, vers l'est, le sud, le nord, l'est, le sud, le nord, l'ouest, le nord et l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Cracroft et du détroit de Penny, jusqu'au cap Lady Franklin;

shoreline of Cracroft Sound and Penny Strait to Cape Lady Franklin;

thence southwesterly, westerly, northwesterly, southwesterly and southeasterly following the sinuosities of the shoreline of Penny Strait, Carey Harbour and Water Sound to Cape Kitson;

thence southerly following the sinuosities of the shoreline of Penny Strait and Queens Channel to a point on the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89-569, 7 December 1989) in the vicinity of Rapid Point, said point being at approximate latitude 75 degrees 52 minutes North and approximate longitude 97 degrees 33 minutes West;

thence southwesterly and west along said boundary to the point of commencement;

including all islands at low water in May Inlet, Dundee Bight, Young Inlet, Sir William Parker Strait and Cracroft Sound;

including all islands at low water within the Berkeley Group including, for greater certainty, the Hosken Islands, and Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard and Ricards islands;

including all the islands at low water in Penny Strait and Queens Channel, situated within 7 kilometers of the shoreline of Bathurst Island from Cape Lady Franklin to Rapid Point;

said parcel containing approximately 8700 square kilometers.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in the schedule which is subject to an agreement for lease or sale made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*; and

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcel RB-34/69A (surface title only), shown on Inuit Owned Lands Ownership Map No. 59 in the series numbered 1 to 237, that were jointly delivered to the registrar of land titles in the Northwest Territories on the 15th day of April 1993, except when the description shown by the relevant map is replaced by that shown by a descriptive map plan or plan of survey in accordance with the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993, in which case the Parcels are shown on the replacement plan.

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*; and

Including timber that may be disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories.

de là, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Penny, du havre Carey et du détroit de Water, jusqu'au cap Kitson;

de là, vers le sud, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du détroit de Penny et du chenal Queens, jusqu'à un point situé sur la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989), aux environs de la pointe Rapid, ledit point étant situé approximativement par 75° 52' de latitude N et 97° 33' de longitude W;

de là, vers le sud-ouest et l'ouest, parallèlement à ladite limite, jusqu'au point de départ;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans l'inlet May, la baie Dundee, l'inlet Young, le détroit de Sir William Parker et le détroit de Cracroft;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le groupe Berkeley, nommément les îles Hosken ainsi que les îles Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et Ricards;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le détroit de Penny et le chenal Queens, dans un rayon de 7 kilomètres de la ligne de rivage de l'île Bathurst entre le cap Lady Franklin et la pointe Rapid.

Ladite parcelle a une superficie approximative de 8 700 kilomètres carrés.

À l'exception de toute étendue de terres territoriales décrite dans l'annexe qui fait l'objet d'un bail ou d'un accord de vente établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*; et

À l'exception de la parcelle RB-34/69A appartenant aux Inuit (titre de surface seulement) et représentée sur la carte n° 59 des terres en propriété des Inuit dans la série numérotée de 1 à 237 ayant été délivrées ensemble au conservateur des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest le 15^e jour d'avril 1993, sauf lorsque la description figurant sur la carte pertinente est remplacée par celle figurant sur une carte descriptive ou un plan d'arpentage, conformément à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signé le 25 mai 1993, auquel cas les parcelles sont représentées sur le plan de remplacement.

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*; et

Y compris les ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/98-55 29 April, 1998

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Canadian Orders, Decorations and Medals
Directive, 1998**

P.C. 1998-591 2 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby makes the annexed *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998*.

**CANADIAN ORDERS, DECORATIONS
AND MEDALS DIRECTIVE, 1998**

ORDER OF PRECEDENCE

1. The sequence for wearing the insignia of Canadian orders, decorations and medals, and the post-nominal letters associated with the orders, decorations and medals, are the following:

- Victoria Cross (V.C.)
- Cross of Valour (C.V.)

NATIONAL ORDERS

- Companion of the Order of Canada (C.C.)
- Officer of the Order of Canada (O.C.)
- Member of the Order of Canada (C.M.)
- Commander of the Order of Military Merit (C.M.M.)
- Commander of the Royal Victorian Order (C.V.O.)
- Officer of the Order of Military Merit (O.M.M.)
- Lieutenant of the Royal Victorian Order (L.V.O.)
- Member of the Order of Military Merit (M.M.M.)
- Member of the Royal Victorian Order (M.V.O.)
- The Most Venerable Order of St. John of Jerusalem (*all grades*) (*post-nominal letters only for internal use by the Order of St. John*)

PROVINCIAL ORDERS

- Ordre national du Québec (G.O.Q., O.Q., C.Q.)
- The Saskatchewan Order of Merit (S.O.M.)
- The Order of Ontario (O.Ont.)
- The Order of British Columbia (O.B.C.)
- The Alberta Order of Excellence (A.O.E.)
- The Order of Prince Edward Island (O.P.E.I.)

DECORATIONS

- Star of Military Valour (S.M.V.)
- Star of Courage (S.C.)
- Meritorious Service Cross (M.S.C.)
- Medal of Military Valour (M.M.V.)
- Medal of Bravery (M.B.)
- Meritorious Service Medal (M.S.M.)
- Royal Victorian Medal (R.V.M.)

WAR AND OPERATIONAL SERVICE MEDALS

- (See section 5 for complete list.)
- Korea Medal
- Canadian Volunteer Service Medal for Korea
- Gulf and Kuwait Medal
- Somalia Medal

Enregistrement
TR/98-55 29 avril 1998

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Directive canadienne sur les ordres, décorations et
médailles (1998)**

C.P. 1998-591 2 avril 1998

Sur recommandation du Premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998)*, ci-après.

**DIRECTIVE CANADIENNE SUR LES ORDRES,
DÉCORATIONS ET MÉDAILLES (1998)**

ORDRE DE PRÉSÉANCE

1. L'ordre dans lequel se portent les insignes des ordres, décorations et médailles du Canada, ainsi que les sigles correspondants, sont les suivants :

- Croix de Victoria (V.C.)
- Croix de la Vaillance (C.V.)

ORDRES NATIONAUX

- Compagnon de l'Ordre du Canada (C.C.)
- Officier de l'Ordre du Canada (O.C.)
- Membre de l'Ordre du Canada (C.M.)
- Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire (C.M.M.)
- Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (C.V.O.)
- Officier de l'Ordre du Mérite militaire (O.M.M.)
- Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (L.V.O.)
- Membre de l'Ordre du Mérite militaire (M.M.M.)
- Membre de l'Ordre royal de Victoria (M.V.O.)
- Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem (*toutes les classes*) (*sigles de l'Ordre de Saint-Jean pour usage interne seulement*)

ORDRES PROVINCIAUX

- Ordre national du Québec (G.O.Q., O.Q., C.Q.)
- Ordre du mérite de la Saskatchewan (S.O.M.)
- Ordre de l'Ontario (O.Ont.)
- Ordre de la Colombie-Britannique (O.B.C.)
- Ordre d'excellence de l'Alberta (A.O.E.)
- Ordre d'excellence de l'Île-du-Prince-Édouard (O.P.E.I.)

DÉCORATIONS

- Étoile de la vaillance militaire (É.V.M.)
- Étoile du Courage (É.C.)
- Croix du service méritoire (C.S.M.)
- Médaille de la vaillance militaire (M.V.M.)
- Médaille de la Bravoure (M.B.)
- Médaille du service méritoire (M.S.M.)
- Médaille royale de Victoria (R.V.M.)

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE

- OPÉRATIONNEL
- (Voir l'article 5 pour la liste complète.)
- Médaille de Corée
- Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée
- Médaille du Golfe et du Koweït
- Médaille de la Somalie

SPECIAL SERVICE MEDAL WITH BARS

Pakistan 1989-90
Alert
Humanitas
NATO/OTAN
Peace/Paix

UNITED NATIONS MEDALS

Service (Korea)
Emergency Force
Truce Supervision Organization in Palestine and Observer
Group in Lebanon
Military Observation Group in India and Pakistan
Organization in Congo
Temporary Executive Authority in West New Guinea
Yemen Observation Mission
Force in Cyprus
India/Pakistan Observation Mission
Emergency Force Middle East
Disengagement Observation Force Golan Heights
Interim Force in Lebanon
Military Observation Group in Iran/Iraq
Transition Assistance Group (Namibia)
Observer Group in Central America
Iraq/Kuwait Observer Mission
Angola Verification Mission
Mission for the Referendum in Western Sahara
Observer Mission in El Salvador
Protection Force (Yugoslavia)
Advance Mission in Cambodia
Transitional Authority in Cambodia
Operation in Somalia
Operation in Mozambique
Observation Mission in Uganda/Rwanda
Assistance Mission in Rwanda
Mission in Haiti
Verification of Human Rights and Compliance with the Com-
prehensive Agreement on Human Rights in Guatemala
Special Service

INTERNATIONAL COMMISSION AND ORGANIZATION
MEDALS

International Commission for Supervision and Control (Indo-
China)
International Commission for Control and Supervision
(Vietnam)
Multinational Force and Observers (Sinai)
European Community Monitor Mission (Yugoslavia)
North Atlantic Treaty Organization with a "Former
Yugoslavia" Bar

COMMEMORATIVE MEDALS

Canadian Centennial Medal (1967)
Queen Elizabeth II's Silver Jubilee Medal (1977)
125th Anniversary of the Confederation of Canada Medal
(1992)

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL AVEC BARRETTES

Pakistan 1989-1990
Alert
Humanitas
OTAN/NATO
Paix/Peace

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

Service (Corée)
Force d'urgence
Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et
Groupe d'observateurs militaires au Liban
Groupe d'observateurs militaires pour l'Inde et le Pakistan
Organisation au Congo
Autorité exécutive temporaire en Nouvelle-Guinée occidentale
Mission d'observation au Yémen
Force à Chypre
Mission d'observation pour l'Inde et le Pakistan
Force d'urgence au Moyen-Orient
Force d'observation pour le désengagement des forces (Plateau
du Golan)
Force intérimaire au Liban
Groupe d'observateurs militaires pour l'Iran et l'Iraq
Groupe d'assistance pour la période de transition (Namibie)
Groupe d'observateurs en Amérique centrale
Mission d'observateurs en Iraq et au Koweït
Mission de vérification en Angola
Mission pour l'organisation d'un référendum au Sahara
occidental
Mission d'observation en El Salvador
Force de protection (Yougoslavie)
Mission préparatoire au Cambodge
Autorité provisoire au Cambodge
Opération en Somalie
Opération au Mozambique
Mission d'observation en Ouganda/Rwanda
Mission d'assistance au Rwanda
Mission en Haïti
Vérification des droits de l'homme et du respect des engage-
ments pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits
de l'homme au Guatemala
Service spécial

MÉDAILLES DE COMMISSIONS ET D'ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

Commission internationale de Surveillance et de Contrôle
(Indochine)
Commission internationale de Surveillance et de Contrôle
(Vietnam)
Force multinationale et observateurs (Sinai)
Mission de surveillance de la Communauté européenne
(Yougoslavie)
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, assortie d'une
barrette « Ex-Yougoslavie »

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

Médaille du centenaire du Canada (1967)
Médaille du jubilé de la Reine Elizabeth II (1977)
Médaille du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada
(1992)

LONG SERVICE AND GOOD CONDUCT MEDALS

R.C.M.P. Long Service Medal
Canadian Forces Decoration (C.D.)

EXEMPLARY SERVICE MEDALS

Police Exemplary Service Medal
Corrections Exemplary Service Medal
Fire Services Exemplary Service Medal
Canadian Coast Guard Exemplary Service Medal
Emergency Medical Services Exemplary Service Medal

SPECIAL MEDAL

Queen's Medal for Champion Shot

OTHER MEDALS

Ontario Medal for Good Citizenship (O.M.C.)
Ontario Medal for Police Bravery
Ontario Medal for Firefighters Bravery
Saskatchewan Volunteer Medal (S.V.M.)
Ontario Provincial Police Long Service and Good Conduct Medal
Service Medal of the Most Venerable Order of St. John of Jerusalem
Commissionaire Long Service Medal

2. The Bar to the Special Service Medal is worn centred on the ribbon. If there is more than one Bar, they are spaced evenly on the ribbon with the most recent uppermost.

3. Commonwealth orders, decorations and medals the award of which is approved by the Government of Canada are worn after the Canadian orders, decorations and medals listed in section 1, precedence in each category being set by date of appointment or award.

4. Foreign orders, decorations and medals the award of which is approved by the Government of Canada are worn after the orders, decorations and medals referred to in sections 1 and 3, precedence in each category being set by date of appointment or award.

5. Notwithstanding sections 1, 3 and 4, a person who, prior to June 1, 1972, was a member of a British order or the recipient of a British decoration or medal referred to in this section, may wear the insignia of the decoration or medal together with the insignia of any Canadian order, decoration or medal that the person is entitled to wear, the proper sequence being the following:

Victoria Cross (V.C.)
George Cross (G.C.)
Cross of Valour (C.V.)
Order of Merit (O.M.)
Order of the Companions of Honour (C.H.)
Companion of the Order of Canada (C.C.)
Officer of the Order of Canada (O.C.)
Member of the Order of Canada (C.M.)
Commander of the Order of Military Merit (C.M.M.)
Companion of the Order of the Bath (C.B.)
Companion of the Order of St. Michael and St. George (C.M.G.)
Commander of the Royal Victorian Order (C.V.O.)
Commander of the Order of the British Empire (C.B.E.)
Distinguished Service Order (D.S.O.)

MÉDAILLES DE COMPÉTENCE ET D'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Médaille d'ancienneté de la Gendarmerie royale du Canada
Décoration des Forces canadiennes (C.D.)

MÉDAILLES DE SERVICES DISTINGUÉS

Médaille de la police pour services distingués
Médaille pour services distingués en milieu correctionnel
Médaille des pompiers pour services distingués
Médaille pour services distingués de la Garde côtière canadienne
Médaille pour services distingués des services d'urgence médicale

MÉDAILLE SPÉCIALE

Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES MÉDAILLES

Médaille du mérite civique de l'Ontario (O.M.C.)
Médaille de bravoure des policiers de l'Ontario
Médaille de bravoure des pompiers de l'Ontario
Saskatchewan Volunteer Medal (S.V.M.)
Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Police provinciale de l'Ontario
Médaille du service de l'Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem
Médaille de long service des commissionnaires

2. La barrette de la Médaille du service spécial se porte centrée sur le ruban. Si plus d'une barrette est portée, elles sont placées à espaces égaux sur le ruban, la plus récente étant la première.

3. Les ordres, décorations et médailles du Commonwealth dont l'attribution est approuvée par le gouvernement du Canada se portent après les ordres, décorations et médailles du Canada mentionnés à l'article 1, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

4. Les ordres, décorations et médailles de pays étrangers dont l'attribution est approuvée par le gouvernement du Canada se portent après ceux mentionnés aux articles 1 et 3, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

5. Malgré les articles 1, 3 et 4, quiconque, avant le 1^{er} juin 1972, était membre d'un ordre britannique ou récipiendaire d'une décoration ou d'une médaille britanniques mentionnés dans le présent article peut en porter les insignes, avec ceux des ordres, décorations ou médailles du Canada qu'il est en droit de porter, selon l'ordre suivant :

Croix de Victoria (V.C.)
Croix de George (G.C.)
Croix de la Vaillance (C.V.)
Ordre du Mérite (O.M.)
Ordre des Compagnons d'Honneur (C.H.)
Compagnon de l'Ordre du Canada (C.C.)
Officier de l'Ordre du Canada (O.C.)
Membre de l'Ordre du Canada (C.M.)
Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire (C.M.M.)
Compagnon de l'Ordre du Bain (C.B.)
Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges (C.M.G.)
Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (C.V.O.)
Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique (C.B.E.)
Ordre du service distingué (D.S.O.)

Officer of the Order of Military Merit (O.M.M.)
 Lieutenant of the Royal Victorian Order (L.V.O.)
 Officer of the Order of the British Empire (O.B.E.)
 Imperial Service Order (I.S.O.)
 Member of the Order of Military Merit (M.M.M.)
 Member of the Royal Victorian Order (M.V.O.)
 Member of the Order of the British Empire (M.B.E.)
 Member of the Royal Red Cross (R.R.C.)
 Distinguished Service Cross (D.S.C.)
 Military Cross (M.C.)
 Distinguished Flying Cross (D.F.C.)
 Air Force Cross (A.F.C.)
 Star of Military Valour (S.M.V.)
 Star of Courage (S.C.)
 Meritorious Service Cross (M.S.C.)
 Medal of Military Valour (M.M.V.)
 Medal of Bravery (M.B.)
 Meritorious Service Medal (M.S.M.)
 Associate of the Royal Red Cross (A.R.R.C.)
 The Most Venerable Order of St. John of Jerusalem (*all grades*) (*post-nominal letters only for internal use by the Order of St. John of Jerusalem*)
 Provincial Orders (*order of precedence as set out in section 1*)
 Distinguished Conduct Medal (D.C.M.)
 Conspicuous Gallantry Medal (C.G.M.)
 George Medal (G.M.)
 Distinguished Service Medal (D.S.M.)
 Military Medal (M.M.)
 Distinguished Flying Medal (D.F.M.)
 Air Force Medal (A.F.M.)
 Queen's Gallantry Medal (Q.G.M.)
 Royal Victorian Medal (R.V.M.)
 British Empire Medal (B.E.M.)

WAR AND OPERATIONAL SERVICE MEDALS

Africa General Service Medal (1902-1956)
 India General Service Medal (1908-1935)
 Naval General Service Medal (1915-1962)
 India General Service Medal (1936-1939)
 General Service Medal - Army and Air Force (1918-1962)
 General Service Medal (1962-)
 1914 Star
 1914-1915 Star
 British War Medal (1914-1918)
 Mercantile Marine War Medal (1914-1918)
 Victory Medal (1914-1918)
 Territorial Force War Medal (1914-1919)
 1939-1945 Star
 Atlantic Star
 Air Crew Europe Star
 Africa Star
 Pacific Star
 Burma Star
 Italy Star
 France and Germany Star
 Defence Medal
 Canadian Volunteer Service Medal
 Newfoundland Second World War Volunteer Service Medal
 (*see section 6*)
 War Medal (1939-1945)
 Korea Medal
 Canadian Volunteer Service Medal for Korea
 Gulf and Kuwait Medal
 Somalia Medal

Officier de l'Ordre du Mérite militaire (O.M.M.)
 Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (L.V.O.)
 Officier de l'Ordre de l'Empire britannique (O.B.E.)
 Ordre du service impérial (I.S.O.)
 Membre de l'Ordre du Mérite militaire (M.M.M.)
 Membre de l'Ordre royal de Victoria (M.V.O.)
 Membre de l'Ordre de l'Empire britannique (M.B.E.)
 Membre de la Croix-Rouge royale (R.R.C.)
 Croix du service distingué (D.S.C.)
 Croix militaire (M.C.)
 Croix du service distingué dans l'Aviation (D.F.C.)
 Croix de l'Aviation (A.F.C.)
 Étoile de la vaillance militaire (É.V.M.)
 Étoile du Courage (É.C.)
 Croix du service méritoire (C.S.M.)
 Médaille de la vaillance militaire (M.V.M.)
 Médaille de la Bravoure (M.B.)
 Médaille du service méritoire (M.S.M.)
 Associé de la Croix-Rouge royale (A.R.R.C.)
 Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem (*toutes les classes*) (*sigles de l'Ordre de Saint-Jean pour usage interne seulement*)
 Ordres provinciaux (*ordre de préséance indiqué à l'article 1*)
 Médaille de conduite distinguée (D.C.M.)
 Médaille pour actes insignes de bravoure (C.G.M.)
 Médaille de George (G.M.)
 Médaille du service distingué (D.S.M.)
 Médaille militaire (M.M.)
 Médaille du service distingué dans l'Aviation (D.F.M.)
 Médaille de l'Aviation (A.F.M.)
 Médaille de la Reine pour actes de bravoure (Q.G.M.)
 Médaille royale de Victoria (R.V.M.)
 Médaille de l'Empire britannique (B.E.M.)

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

Médaille pour services généraux en Afrique (1902 à 1956)
 Médaille pour services généraux aux Indes (1908 à 1935)
 Médaille de la marine pour services généraux (1915 à 1962)
 Médaille pour services généraux aux Indes (1936 à 1939)
 Médaille pour services généraux - Armée et Forces aériennes (1918 à 1962)
 Médaille pour services généraux (1962-)
 Étoile de 1914
 Étoile de 1914-1915
 Médaille de guerre britannique (1914 à 1918)
 Médaille de guerre de la marine marchande (1914 à 1918)
 Médaille de la victoire (1914 à 1918)
 Médaille de guerre des forces territoriales (1914 à 1919)
 Étoile de 1939-1945
 Étoile de l'Atlantique
 Étoile d'Europe : Service navigant
 Étoile d'Afrique
 Étoile du Pacifique
 Étoile de Birmanie
 Étoile d'Italie
 Étoile France-Allemagne
 Médaille de la Défense
 Médaille canadienne du volontaire
 Médaille de service volontaire de Terre-Neuve (*voir l'article 6*)
 Médaille de la guerre (1939 à 1945)
 Médaille de Corée
 Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée

SPECIAL SERVICE MEDAL

(The order of precedence is as set out for the Special Service Medal with Bars in section 1.)

UNITED NATIONS MEDALS

(The order of precedence is as set out for the United Nations Medals in section 1.)

INTERNATIONAL COMMISSION MEDALS

(The order of precedence is as set out for International Commission and Organization Medals in section 1.)

POLAR MEDALS

(The order of precedence is by order of date awarded.)

COMMEMORATIVE MEDALS

King George V's Silver Jubilee Medal (1935)
 King George VI's Coronation Medal (1937)
 Queen Elizabeth II's Coronation Medal (1953)
 Canadian Centennial Medal (1967)
 Queen Elizabeth II's Silver Jubilee Medal (1977)
 125th Anniversary of the Confederation of Canada Medal (1992)

LONG SERVICE AND GOOD CONDUCT MEDALS

Army Long Service and Good Conduct Medal
 Naval Long Service and Good Conduct Medal
 Air Force Long Service and Good Conduct Medal
 R.C.M.P. Long Service Medal
 Volunteer Officer's Decoration (V.D.)
 Volunteer Long Service Medal
 Colonial Auxiliary Forces Officer's Decoration (V.D.)
 Colonial Auxiliary Forces Long Service Medal
 Efficiency Decoration (E.D.)
 Efficiency Medal
 Naval Volunteer Reserve Decoration (V.R.D.)
 Naval Volunteer Reserve Long Service and Good Conduct Medal
 Air Efficiency Award
 Canadian Forces Decoration (C.D.)

EXEMPLARY SERVICE MEDALS

(The order of precedence is as set out for Exemplary Service Medals in section 1.)

SPECIAL MEDAL

Queen's Medal for Champion Shot

OTHER MEDALS

(The order of precedence is as set out for Other Medals in section 1.)

6. The Newfoundland Volunteer War Service Medal has the same precedence as the Canadian Volunteer Service Medal.

Médaille du Golfe et du Koweït
 Médaille de la Somalie

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à l'article 1 pour la médaille du service spécial *avec barrettes.*)

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à l'article 1 pour les médailles des Nations Unies.)

MÉDAILLES DE COMMISSIONS INTERNATIONALES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à l'article 1 pour les médailles de commissions et *d'organisations* internationales.)

MÉDAILLES POLAIRES

(L'ordre de préséance correspond à l'ordre chronologique d'attribution.)

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

Médaille du jubilé du roi George V (1935)
 Médaille du couronnement du roi George VI (1937)
 Médaille du couronnement de la Reine Elizabeth II (1953)
 Médaille du centenaire du Canada (1967)
 Médaille du jubilé de la Reine Elizabeth II (1977)
 Médaille du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada (1992)

MÉDAILLES DE COMPÉTENCE ET D'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite - Armée
 Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite - Marine
 Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite - Aviation
 Médaille d'ancienneté de la Gendarmerie royale du Canada
 Décoration de l'officier volontaire (V.D.)
 Médaille d'ancienneté de service volontaire
 Décoration pour officiers des forces auxiliaires coloniales (V.D.)
 Médaille d'ancienneté de service dans les forces auxiliaires coloniales
 Décoration d'efficacité (E.D.)
 Médaille d'efficacité
 Décoration de la Réserve navale volontaire (V.R.D.)
 Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite - Réserve navale volontaire
 Insigne d'efficacité dans l'Aviation
 Décoration des Forces canadiennes (C.D.)

MÉDAILLES DE SERVICES DISTINGUÉS

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à l'article 1 pour les médailles de services distingués.)

MÉDAILLE SPÉCIALE

Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES MÉDAILLES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à l'article 1 pour les autres médailles.)

6. La Médaille de service volontaire de Terre-Neuve a la même préséance que la Médaille canadienne du volontaire.

7. The insignia of orders, decorations and medals not listed in this Directive, as well as foreign awards the award of which has not been approved by the Government of Canada, shall not be mounted or worn in conjunction with the orders, decorations and medals listed in this Directive.

8. The insignia of orders, decorations and medals shall not be worn by anyone other than the recipient of the orders, decorations or medals.

REPEAL

9. *The Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*¹ is repealed.

7. Les insignes d'ordres, de décorations et de médailles qui ne figurent pas dans la présente directive et les distinctions honorifiques étrangères dont l'attribution n'a pas été approuvée par le gouvernement du Canada ne peuvent être ni montés ni portés avec les ordres, décorations et médailles énumérés dans la présente directive.

8. Les insignes des ordres, décorations et médailles ne peuvent être portés que par le récipiendaire de l'ordre, de la décoration ou de la médaille en cause.

ABROGATION

9. *La Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*¹ est abrogée.

¹ SI/90-161

¹ TR/90-161

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-238	567	Finance	By-law No. 6 Respecting Compliance	1382
SOR/98-239	570	Industry	Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations	1389
SOR/98-240	571	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules	1392
SOR/98-241	583	National Revenue	Regulations Amending the Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations	1427
SOR/98-242		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ..	1430
SOR/98-243		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Precious Metal Fifty Cent Coins	1435
SOR/98-244		Agriculture and Agri-Food	Chicken Farmers of Canada Proclamation	1438
SOR/98-245		Agriculture and Agri-Food	Canada Turkey Marketing Processors Levy Order.....	1440
SI/98-53	569	Industry	Order Fixing April 30, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to Amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act.	1442
SI/98-54	586	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal Order (National Park - Bathurst Island, N.W.T.).....	1443
SI/98-55	591	Prime Minister	Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998.....	1446

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Bankruptcy and Insolvency Rules—Rules Amending Bankruptcy and Insolvency Act	SOR/98-240	06/4/98	1392	
By-law No. 6 Respecting Compliance Canadian Payments Association Act	SOR/98-238	06/4/98	1382	n
Canada Turkey Marketing Processors Levy Order Farm Products Agencies Act	SOR/98-245	16/4/98	1440	n
Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998 Other Than Statutory Authority	SI/98-55	29/4/98	1446	n
Chicken Farmers of Canada Proclamation Farm Products Agencies Act	SOR/98-244	15/4/98	1438	
Determination of the Tariff Classification of Sugar, Molasses and Sugar Syrup Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/98-241	06/4/98	1427	
Order Fixing April 30, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to Amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to Amend	SI/98-53	29/4/98	1442	
Orderly Payment of Debts Regulations—Regulations Amending Bankruptcy and Insolvency Act	SOR/98-239	06/4/98	1389	
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations—Regulations Amending Criminal Code	SOR/98-242	06/4/98	1430	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Precious Metal Fifty Cent Coins Royal Canadian Mint Act	SOR/98-243	15/4/98	1435	
Withdrawal from Disposal Order (National Park - Bathurst Island, N.W.T.) Territorial Lands Act	SI/98-54	29/4/98	1443	r

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-238	567	Finances	Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité.....	1382
DORS/98-239	570	Industrie	Règles modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes.....	1389
DORS/98-240	571	Industrie	Règles modifiant les Règles sur la faillite et l'insolvabilité.....	1392
DORS/98-241	583	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre	1427
DORS/98-242		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1430
DORS/98-243		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents.....	1435
DORS/98-244		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada.....	1438
DORS/98-245		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada	1440
TR/98-53	569	Industrie	Décret fixant au 30 avril 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu	1442
TR/98-54	586	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national - île Bathurst, T.N.-O.).....	1443
TR/98-55	591	Premier ministre	Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998).....	1446

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Contrôle de la conformité — Règlement administratif n° 6 Association canadienne des paiements (Loi)	DORS/98-238	06/4/98	1382	n
Décret fixant au 30 avril 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi modifiant la Loi)	TR/98-53	29/4/98	1442	
Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national - île Bathurst, T.N.-O.) Terres territoriales (Loi)	TR/98-54	29/4/98	1443	r
Détermination du classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/98-241	06/4/98	1427	
Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998) Autorité autre que statutaire	TR/98-55	29/4/98	1446	n
Faillite et l'insolvabilité — Règles modifiant les Règles Faillite et l'insolvabilité (Loi)	DORS/98-240	06/4/98	1392	
Les producteurs de poulet du Canada — Proclamation Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-244	15/4/98	1438	
Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-245	16/4/98	1440	n
Paiement méthodique des dettes — Règles modifiant les Règles Faillite et l'insolvabilité (Loi)	DORS/98-239	06/4/98	1389	
Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-243	15/4/98	1435	
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/98-242	06/4/98	1430	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9